

ENGINS EXPLOSIFS IMPROVISÉS AU SAHEL: RÉPONSES HUMANITAIRES ET CAPACITÉS ACTUELLES



REMERCIEMENTS

Ce projet a été rendu possible grâce au généreux soutien financier du Gouvernement luxembourgeois et du Gouvernement suisse; toutefois, les opinions, constatations et conclusions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement celles de ces gouvernements.

Le GICHD souhaite remercier les autorités nationales du Burkina Faso, du Mali et du Nigéria, ainsi que le Service de lutte antimines des Nations Unies (UNMAS) au Nigéria. Leur soutien et leurs contributions ont été indispensables à la réalisation de cette étude.

La présente étude a été élaborée par Georgina Darlow avec le soutien de Pedro Basto et Stanislav Damjanovic, du GICHD. Les sections consacrées aux instruments juridiques internationaux et aux aspects généraux du droit international humanitaire ont été rédigées par Anna Shum, du GICHD.

Le contenu de la présente publication, sa présentation et les appellations qui y figurent n'impliquent en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part du GICHD quant au statut juridique d'un pays ou d'un territoire, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. L'ensemble du contenu relève de la seule responsabilité du GICHD.

LUXEMBOURG
AID & DEVELOPMENT



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

TABLE DES MATIÈRES

2 REMERCIEMENTS

4 LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

5 RÉSUMÉ

7 MÉTHODOLOGIE

7 INTRODUCTION

11 CARACTÉRISER LA MENACE

12 Définir la menace

- 12 Tendances temporelles et géographiques
- 15 Caractérisation opérationnelle des engins et ampleur de la contamination

19 Impact

- 19 Victimes
 - 24 Accès à l'aide humanitaire
-

25 STRUCTURES, STRATÉGIES, CADRES ET ACTIVITÉS EXISTANTS

25 Initiatives internationales

- 25 Cadres internationaux
- 25 La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- 27 Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, des pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur certaines armes classiques
- 28 Autres cadres internationaux

30 Initiatives à l'échelle de l'Afrique

- 30 L'action contre les mines
- 31 Initiatives de lutte contre les engins explosifs improvisés

32 Initiatives régionales

33 Stratégies nationales

- 33 Structures
 - 34 Stratégies, législation et normes
 - 36 Capacités et activités
-

46 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

48 ANNEXE I: MÉTHODOLOGIE

49 Codes et explications

- 49 Cible estimée
- 51 Impact
- 51 Emplacement
- 52 Type d'engin
- 52 Nombre d'engins

- 52 Type d'incidents
 - 53 Pertes humaines
 - 53 Ventilation des victimes par sexe et par âge
 - 53 Comprendre l'impact des EEI sur les civils**
 - 54 Définitions géographiques**
-

55 ANNEXE II: CONTRAINTES RELATIVES À L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AUX GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES

55 Introduction

55 Le droit international humanitaire et la typologie des conflits armés

56 Instruments juridiques internationaux relatifs à la réglementation de l'utilisation des engins explosifs improvisés

- 56 Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques)
- 57 Convention sur les armes à sous-munitions
- 57 Terminologie

57 Réglementation relative à l'utilisation des engins explosifs improvisés en vertu du droit international humanitaire

59 Fondement juridique de l'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés non étatiques

- 59 Droit international coutumier
- 60 Principe de la compétence législative
- 60 S'engager expressément à respecter le droit international humanitaire

62 Conclusion

63 ANNEXE III: ACTION CONTRE LES MINES ET STRATÉGIES DE LUTTE CONTRE LES ENGINES EXPLOSIFS IMPROVISÉS

63 Piliers

- 63 Lutte anti-EEI et atténuation de la menace liée aux EEI
 - 64 L'action contre les mines
 - 65 Capacités de lutte contre les EEI et action contre les mines**
-

69 NOTES DE FIN

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ACLED	Armed Conflict Location and Event Data
CCAC	Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CIMAP	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
DIH	Droit international humanitaire
EEI	Engin explosif improvisé
ENE	Engin non explosé
ENT	Enquête non technique
EXTRACCT	Explosive Weapons Trauma Care Collective (Collectif pour la prise en charge des traumatismes liés aux armes explosives)
GICHD	Centre international de déminage humanitaire de Genève
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
NILAM	Norme internationale de l'action contre les mines
NT	Note technique de l'action contre les mines
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PDI	Personne déplacée interne
Protocole II modifié	Protocole relatif à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, des pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination
REG	Restes explosifs de guerre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
UNMAS	Service de lutte antimines des Nations Unies

RÉSUMÉ

Au cours des cinq dernières années, la région du Sahel a connu une augmentation constante de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI), un terme utilisé pour désigner un engin explosif placé ou fabriqué de manière improvisée¹. Au Sahel, ces engins sont principalement utilisés pour frapper les forces de sécurité. Cependant, ils mettent également les civils en danger.

Impact des EEI sur les populations et les communautés du Sahel

Entre janvier 2020 et décembre 2024, au moins 2'370 EEI ont été recensés au Burkina Faso, au Tchad, au Mali, au Niger et dans le nord du Nigéria, faisant plus de 5'000 victimes directes. Bien que les forces de sécurité constituent la cible principale, les civils représentent environ 40% de l'ensemble des victimes recensées.

Depuis 2022, on observe une augmentation du nombre d'incidents liés à des EEI et une diminution du nombre d'EEI détectés et neutralisés. Cette situation pourrait être liée à la propagation rapide de la contamination, à la pression accrue exercée sur les systèmes nationaux, à l'instabilité politique et à la diminution du soutien international.

Comme dans d'autres régions touchées par les engins explosifs, les répercussions vont au-delà des personnes directement blessées ou tuées. Les familles des victimes, les personnes déplacées et des communautés entières en subissent également les conséquences.

Les conséquences sont à la fois immédiates et à long terme. Les EEI entravent la liberté de circulation, ce qui signifie que les communautés peuvent être amenées à éviter certaines routes ou certaines zones pendant de longues périodes. Concrètement, cela peut empêcher les agriculteurs de cultiver leurs terres, les commerçants de se rendre sur les marchés et priver les populations de services essentiels ou d'aide humanitaire. Il en résulte des difficultés économiques et un stress psychologique permanent lié au fait de vivre dans des environnements dangereux.

Le manque de données sur la manière dont les EEI affectent différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons rend plus difficile la compréhension complète de leurs impacts et la conception de réponses ciblées, en particulier en matière d'éducation aux risques et d'assistance aux victimes.

Comment les EEI sont utilisés au Sahel

Cette étude met en évidence deux grandes tendances transnationales dans l'utilisation des EEI :

- ▼ Au Mali, au Burkina Faso et dans une grande partie du Niger, l'utilisation des EEI s'étend à de nouvelles zones
- ▼ Dans le nord du Nigeria, au Tchad et dans le sud-est du Niger, l'utilisation des EEI se concentre dans des zones déjà touchées

Dans toute la région, les EEI sont le plus souvent placés le long des routes et des axes empruntés par les forces de sécurité. Cependant, les civils empruntent ces mêmes routes, ce qui signifie qu'ils sont également exposés au risque. La plupart des engins visent des véhicules ou des infrastructures. L'utilisation répétée des mêmes axes, tant par les militaires que par les civils, fait que certaines zones peuvent rester dangereuses pendant de longues périodes.

Défis politiques et réponses

Les pays de la région ont démontré leur engagement à lutter contre la menace que représentent les EEI et adhèrent à des cadres internationaux, tels que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Ces cadres favorisent la coordination, la communication d'informations et la coopération internationale.

Cependant, les EEI présentent une grande diversité quant à leur fabrication et leur utilisation. Il est donc difficile de les classer clairement au sein des cadres internationaux et d'élaborer des réponses cohérentes.

Au Sahel, deux approches principales coexistent pour faire face à la menace posée par les EEI :

- ▼ La lutte contre les EEI (lutte anti-EEI) et les mesures axées sur la sécurité, qui visent à empêcher l'utilisation d'EEI par les groupes armés et à protéger les forces de sécurité
- ▼ L'action contre les mines, qui se concentre sur la protection des civils, notamment par l'éducation aux risques et l'assistance aux victimes.

Bien que l'action contre les mines et la lutte contre les EEI aient des objectifs différents, ces approches sont liées dans la pratique. Par exemple, le déminage de routes à des fins militaires peut également faciliter l'accès humanitaire et l'utilisation par les civils.

Cela peut créer des opportunités de coordination et, dans certains pays du Sahel, ces deux approches s'inscrivent dans le cadre d'une même approche institutionnelle. L'éducation aux risques, la gestion de l'information, l'assistance aux victimes et le plaidoyer sont des domaines où la complémentarité est évidente.

Cependant, cela peut également poser des défis. En particulier, cela peut influencer la manière dont les communautés perçoivent et font confiance aux différents acteurs, et rendre plus difficile le respect des principes humanitaires de neutralité, d'impartialité et d'indépendance².

Renforcer la réponse

Tous les pays étudiés ont mis en place des systèmes pour faire face aux EEI mais la plupart sont confrontés à d'importantes contraintes en matière de ressources et de capacités. Si des progrès ont été réalisés dans l'élaboration de stratégies, de lois et de normes, beaucoup d'entre eux n'en sont encore qu'à leurs débuts.

Pour réduire l'impact humanitaire des EEI au Sahel, une action coordonnée entre les institutions gouvernementales et les partenaires est nécessaire. Les principales priorités sont les suivantes :

- ▼ renforcer le leadership et l'appropriation au niveau national, tant dans le domaine de la lutte antimines que dans les interventions de lutte anti-EEI
- ▼ améliorer la collecte de données et le partage d'informations

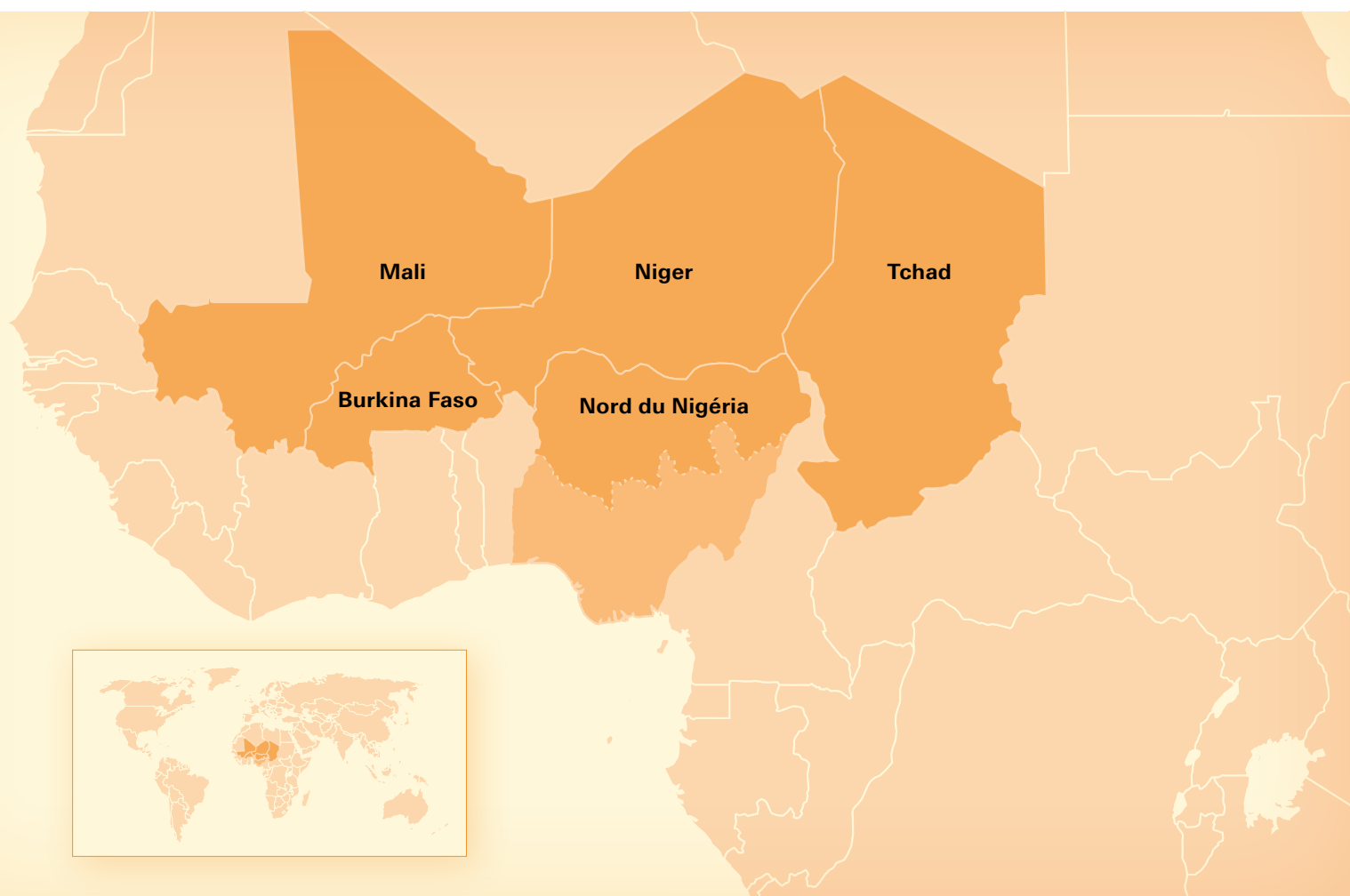
- ▼ renforcer l'éducation aux risques afin d'aider les communautés à rester en sécurité
- ▼ accroître le soutien aux victimes et aux communautés touchées

Sans un engagement politique soutenu, des ressources adéquates et un soutien international coordonné, l'impact des EEI risque de perdurer ou de s'aggraver.

À qui s'adresse cette étude ?

Cette étude est destinée à aider les autorités nationales, les décideurs politiques et les professionnels travaillant dans les domaines de la lutte antimines, de la protection et de la sécurité au Sahel. Elle s'adresse également aux bailleurs de fonds, aux organisations internationales et aux partenaires qui cherchent à mieux comprendre l'ampleur et l'impact de la menace que représentent les EEI.

Les conclusions peuvent être utilisées pour éclairer les décisions politiques, la conception des programmes et les priorités de financement, ainsi que pour renforcer la coordination entre les acteurs humanitaires et ceux de la sécurité.



MÉTHODOLOGIE

La présente étude examine l'utilisation des engins explosifs improvisés au Sahel ainsi que les mesures prises pour y faire face. Elle se limite aux pays et régions suivants : Burkina Faso, Tchad, Mali, Niger et nord du Nigéria.

L'analyse quantitative de la menace posée par les EEI au Sahel s'appuie sur les données recueillies par l'organisation ACLED (Armed Conflict Location and Event Data), un observatoire mondial qui collecte, analyse et cartographie les données relatives aux conflits et aux manifestations. Ces données ont été enregistrées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024 ; elles ont fait l'objet d'un processus de recodage décrit plus en détail dans l'annexe I consacrée à la méthodologie. L'analyse a porté sur 2'049 incidents impliquant des EEI, soit 2'370 EEI au total, ainsi que sur leur répartition géographique et temporelle et leur caractérisation tactique, c'est-à-dire « la manière dont un incident impliquant un EEI est planifié et mené (conception tactique) et l'intention (but de l'engin) ». ³ L'impact de l'utilisation des EEI sur les victimes directes a également été évalué à l'aide de cet ensemble de données. La méthodologie choisie a permis de comparer la situation entre les pays en dépit des difficultés rencontrées par les autorités nationales pour collecter les données. Il est toutefois admis que l'ensemble des données ne fournit qu'une indication de la menace plutôt que de constituer un relevé complet. En réalité, l'ampleur de l'utilisation des EEI et le nombre de victimes directes sont probablement bien supérieurs à ce qui est indiqué.

Cette étude a été complétée par une analyse qualitative consacrée à l'impact des EEI sur la jouissance des droits humains, sur l'économie et sur les entraves à l'aide humanitaire. Ce travail s'est appuyé sur une analyse documentaire et sur des recherches de terrain menées à Ouagadougou (Burkina Faso), Bamako (Mali) et Maiduguri (Nigéria), où des entretiens ont été réalisés avec les autorités nationales et les acteurs humanitaires. Diverses réunions bilatérales avec des organisations et des experts pertinents ont également été organisées, tant en ligne qu'en présentiel. En outre, les rapports publiés par l'UNIDIR, l'UNMAS, le Landmine and Cluster Munition Monitor et la Mine Action Review, ainsi que les demandes de prolongation au titre de l'article 5 et les rapports au titre de l'article 7 dans le cadre de la CIMAP, ont été d'une aide précieuse pour fournir les informations et les cadres nécessaires à cette étude.

Cette combinaison d'analyses fondées sur des données, d'une revue de la littérature et d'une recherche qualitative permet à la présente étude de mettre en évidence les tendances quantitatives relatives à la menace que représentent les EEI et de fournir des informations qualitatives sur l'impact de ces engins ainsi que sur les capacités actuelles d'intervention au Sahel. Elle constitue une base de connaissances permettant de mieux appréhender les défis particuliers auxquels est confrontée une région marquée par une utilisation croissante des EEI, une augmentation du nombre de victimes et une diminution des financements destinés aux efforts d'intervention.

INTRODUCTION

Entre 2020 et 2024, la région du Sahel a connu une recrudescence de l'utilisation d'EEI dans un contexte de conflit généralisé. Le nombre d'engins recensés a plus que triplé au cours de cette période. Dans toute la région, plus de 5'000 victimes directes ont été touchées par un total de 2'370 EEI. ⁴ En 2022, le nombre de victimes directes recensées chaque année avait dépassé les 1'000 et continuait d'augmenter.

Bien que les forces de sécurité soient la cible principale des EEI, deux victimes directes sur cinq recensées sont des civils. Au moins 1'000 civils ont été tués directement par des EEI dans la région au cours des cinq années considérées. Compte tenu des limites des

données disponibles, le nombre de victimes civiles est toutefois probablement bien plus élevé dans la réalité. On a également recensé 1'025 civils survivants, bien que les données sur la nature et la gravité des blessures restent également limitées.

Au-delà des victimes directes, les répercussions de l'utilisation des EEI sont considérables. Les EEI aggravent les risques auxquels sont exposées les communautés en raison de l'insécurité, des déplacements de population et des catastrophes climatiques. Ils perturbent encore davantage les activités économiques et les chaînes d'approvisionnement, compromettant gravement

la sécurité alimentaire ainsi que l'accès aux soins médicaux et aux autres services essentiels. Les organisations humanitaires, qui font déjà face à d'importantes contraintes financières, doivent recourir à des ponts aériens coûteux pour accéder aux zones où l'utilisation des routes est considérée comme extrêmement risquée. Les personnes déplacées doivent emprunter certains des itinéraires les plus touchés par des EEI pour rejoindre les camps de déplacés et doivent faire face au risque de contamination par des EEI lors de leur retour dans leur lieu d'origine.

Ces conséquences humanitaires graves et disproportionnées ont été portées à l'attention de la communauté internationale d'action contre les mines, mais la menace, le contexte et les structures de gouvernance nationales ont été mal compris, ce qui a limité sa capacité à agir de manière plus concertée et structurée.

La présente étude a pour objectif de permettre de mieux comprendre l'impact humanitaire des EEI dans la région, ainsi que les structures internationales, régionales et nationales existantes qui permettent la mise en œuvre de réponses humanitaires et de l'action contre les mines, sans oublier les progrès réalisés et leur impact.

Au cours de la réalisation de cette étude, il est clairement apparu qu'il n'était pas possible d'analyser les cadres de gouvernance et d'intervention en matière d'action contre les mines sans examiner les stratégies de lutte contre les EEI ou d'atténuation de la menace que représentent ces derniers, ainsi que les mécanismes de réponse correspondants, car ces éléments sont étroitement liés. Comme le montre l'étude, cela reflète l'existence historique, ou l'absence, d'une contamination par les mines terrestres dans un pays, la nature de la menace posée par les EEI, ainsi que les conflits actifs en cours dans la région.

Action contre les mines, réponses humanitaires aux engins explosifs improvisés et stratégies de lutte contre ces engins

Du point de vue de l'action contre les mines, la région du Sahel pourrait être décrite comme un ensemble d'États ayant déjà été confrontés à une contamination par des mines terrestres classiques (Tchad, Niger, Nigéria) et d'autres qui font face, pour la première fois de leur histoire, à une contamination par des mines terrestres, bien qu'il s'agisse d'engins improvisés (Burkina Faso, Mali). Conscientes de la menace croissante que représentent les EEI, les autorités nationales du Sahel ont commencé à mettre en place des mesures conformes aux obligations internationales et aux bonnes pratiques généralement associées à l'action contre les mines, notamment dans le cadre de la CIMAP. Selon les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM), l'action contre les mines se concentre sur «les activités visant à réduire l'impact social, économique et environnemental des engins explosifs».⁵ Cela passe par la sensibilisation, l'éducation aux risques liés aux engins explosifs, la dépollution, l'assistance aux victimes, la destruction des stocks et le plaidoyer.

Sous l'angle de la lutte anti-EEI, la région peut être décrite comme confrontée à une menace active et croissante liée aux EEI qui visent les forces de sécurité et les entités étatiques, compte tenu des activités de groupes armés non étatiques et des conflits locaux en cours. Les efforts de lutte anti-EEI visent à réduire cette menace grâce à une approche en trois volets : s'attaquer aux réseaux, neutraliser les engins et

préparer les forces.⁶ Les stratégies de lutte contre les EEI sont mises en œuvre parallèlement aux activités liées à l'action contre les mines dans la région. Dans certains cas, il existe une séparation claire des rôles et des responsabilités, comme au Nigéria. Dans d'autres, la distinction est moins nette, comme au Burkina Faso, où l'autorité nationale chargée de l'action contre les mines est également responsable de la stratégie nationale de lutte anti-EEI.

Face à la recrudescence de l'utilisation des EEI, tous les États du Sahel examinés dans le cadre de la présente étude ont bénéficié d'un soutien international tant pour les initiatives d'action contre les mines que pour les efforts de lutte anti-EEI, malgré la différence entre les objectifs ultimes de ces deux approches. Dans le contexte d'un conflit prolongé, ces activités sont restées largement distinctes, même si la frontière entre la réponse humanitaire face aux EEI et les interventions des forces de sécurité dans des environnements hostiles s'est parfois estompée.

Le GICHD s'est déjà penché sur l'élimination des EEI et l'action contre les mines dans le cadre d'une *Étude préliminaire sur l'action contre les mines et les EEI*⁷ et du *Guide des bonnes pratiques en matière de neutralisation des engins explosifs improvisés*.⁸ Des directives supplémentaires concernant la neutralisation des EEI sont présentées dans la *NILAM 09.31 : Neutralisation des engins explosifs improvisés*.⁹ Tous ces travaux

reflètent largement l'impératif humanitaire qui a motivé les premières initiatives de neutralisation des EEI en Irak après la défaite de l'État islamique en Irak et au Levant. Malgré la spécificité de ce contexte, ces publications restent les principales références en la matière, définissant le cadre opérationnel, c'est-à-dire les paramètres, à l'intérieur desquels les organisations d'action contre les mines évaluent leur aptitude à mener à bien la neutralisation des EEI. Celles-ci identifient les possibilités pour les organisations d'action contre les mines de s'engager dans la neutralisation des EEI lorsque les opérations militaires sont considérées comme inactives et que la complexité technique des EEI est jugée faible. Cela a souvent été le cas avec des champs de mines structurés ou des ceintures de mines constituées de mines terrestres improvisées, ainsi qu'en milieu urbain. L'étude reconnaît néanmoins que ces limites sont spécifiques au contexte et ne sont pas toujours faciles à définir.¹⁰

L'action contre les mines et la lutte anti-EEI font toutes deux appel à des stratégies, des structures, des ressources et des activités gouvernementales. Même si elles poursuivent des objectifs distincts mais complémentaires, en s'appuyant sur des cadres, des méthodes et des activités différents, elles partagent le même but : réduire le risque que représentent les EEI pour les communautés¹¹. Il existe donc des points de convergence où l'action contre les mines et la lutte contre les EEI se renforcent mutuellement et peuvent favoriser une approche pangouvernementale de la réduction des risques liés aux engins explosifs.

Cette étude présente les stratégies, les structures, les capacités et les activités en matière d'action contre les mines et de lutte anti-EEI qui existent au Sahel, ainsi que leurs atouts et leurs lacunes. Dans ce contexte régional particulier, elle formule des recommandations pour la mise en œuvre de l'action contre les mines parallèlement aux initiatives de lutte anti-EEI.

Cette étude comprend deux grandes parties. Elle commence par définir le problème, en décrivant la menace que représentent les EEI et les principales tendances. Elle se poursuit par un aperçu des capacités de réponse actuelles aux niveaux international, régional et national, tant du point de vue de l'action contre les mines que de la lutte anti-EEI. La deuxième grande partie examine également les progrès réalisés et l'impact de ces interventions. Lorsque l'évaluation concrète de l'impact a été jugée prématurée, l'étude aborde les résultats escomptés et les défis attendus. Une dernière partie présente les principales conclusions et recommandations.

Les annexes au rapport présentent un aperçu de la méthodologie utilisée, des informations techniques relatives au droit international humanitaire (DIH) régissant l'utilisation des EEI, ainsi que des réflexions supplémentaires sur les distinctions entre l'action contre les mines et les initiatives de lutte anti-EEI.

CAPACITÉS DE LUTTE CONTRE LES EEI (EN AMONT)

Politique nationale, législation et réglementation

Sécurité et contrôle des explosifs

Renforcement des capacités de lutte anti-EEI

Contrôles aux frontières

Contrôle des précurseurs d'EEI

Éducation aux risques des EEI

Opérations fondées sur le renseignement

Coopération régionale et internationale et échange d'informations

CAPACITÉS DE LUTTE CONTRE LES EEI (EN AVAL)

Réponse aux EEI: mise hors d'état de fonctionner

Réponse aux EEI: exploitation des lieux

Analyse des preuves récupérées

Exploitation technique des EEI récupérés

Identification des auteurs

Gestion de l'information

Procédure judiciaire

Mise au point de contre-mesures contre les EEI

Les stratégies nationales de lutte anti-EEI et d'action contre les mines doivent rester distinctes, mais elles doivent être compatibles et refléter une approche pangouvernementale.

La destruction des stocks, associée à la gestion des armes et des munitions, peut contribuer à la sécurité et au contrôle des explosifs en réduisant le risque que des explosifs de qualité militaire soient utilisés comme charges principales. La gestion des armes et des munitions peut également inclure des pratiques de stockage sécurisées pour les produits chimiques explosifs.

L'éducation aux risques est une obligation légale visant à protéger les civils en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, même en période de conflit (NILAM 12.10/01 : Éducation aux risques des engins explosifs improvisés).

Les États parties à la CIMAP sont tenus de communiquer (en vertu de l'article 7) et de partager (dans le cadre des demandes de prolongation au titre de l'article 5) des informations concernant l'identification et l'étendue de la contamination par les mines, y compris les EEI qui répondent à la définition figurant au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

Dans les environnements où la situation le permet, les acteurs de l'action contre les mines mettront en œuvre des procédures s'apparentant à l'exploitation des lieux et à l'analyse technique des EEI afin de renforcer la sécurité des opérations de dépollution. Ces procédures peuvent également contribuer à l'analyse et à l'évaluation de la menace que représentent les EEI (NILAM 07.14). Toutefois, les processus liés à la lutte antimines restent distincts de l'exploitation dans le cadre de lutte anti-EEI, qui vise principalement à recueillir des preuves en vue de poursuites judiciaires.

Le partage des informations issues des systèmes de gestion de l'information est indispensable à l'action contre les mines afin d'assurer le suivi de la contamination, contribuer aux analyses et évaluations des menaces liées aux EEI, d'identifier les besoins en matière d'éducation aux risques et d'assistance aux victimes. Toutefois, la gestion de l'information relative à la lutte anti-EEI comprendra probablement des données opérationnelles et médico-légales, en plus des renseignements. Le partage de ces informations doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire aux activités d'action contre les mines.



Lois et réglementations, stratégies nationales et normes nationales d'action contre les mines

PILIERS DE L'ACTION CONTRE LES MINES



Destruction des stocks



Éducation aux risques



Plaidoyer



Dépollution



Assistance aux victimes



Gestion de l'information

CARACTÉRISER LA MENACE

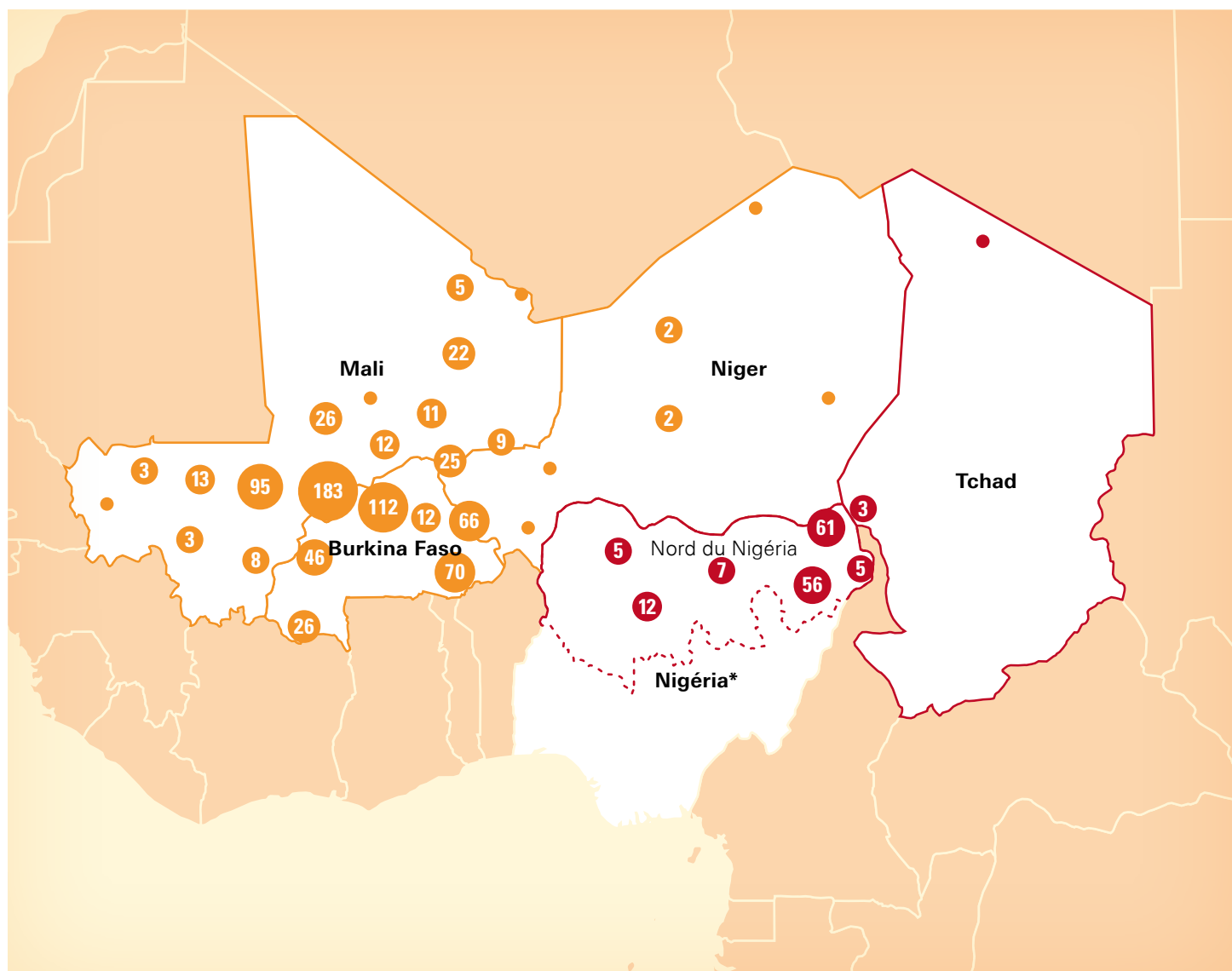
La présente section vise à fournir une compréhension contextuelle de la menace que représentent les EEI dans la région. Elle s'appuie principalement sur l'analyse de données quantitatives concernant la fréquence et la répartition géographique des incidents liés aux EEI, ainsi que le nombre de victimes directes recensées. Ces données ont été complétées, le cas échéant, par des entretiens et des analyses documentaires. La section commence par examiner les tendances temporelles et géographiques des incidents liés aux EEI ainsi que la conception tactique des engins utilisés. Elle se poursuit par une analyse de l'impact des EEI dans la région, notamment en ce qui concerne les victimes et les implications sur les droits de l'homme, les opportunités économiques et l'accès

humanitaire. Cette section fournit une base permettant de comprendre les réponses actuelles, d'identifier les lacunes et de mesurer les progrès accomplis.

Dans la présente section, la menace liée aux EEI est généralement considérée comme relevant de deux zones de conflit transnationales: le Burkina Faso, le Mali et le Niger; et le Tchad, la frontière sud-est du Niger et le nord du Nigéria. Il est admis que cette classification en deux zones simplifie considérablement la complexité de la situation dans la région, mais elle constitue un moyen utile et accessible de cerner les deux menaces distinctes liées aux EEI qui touchent les pays examinés.

Figure 1 : EEI recensés entre 2020 et 2024

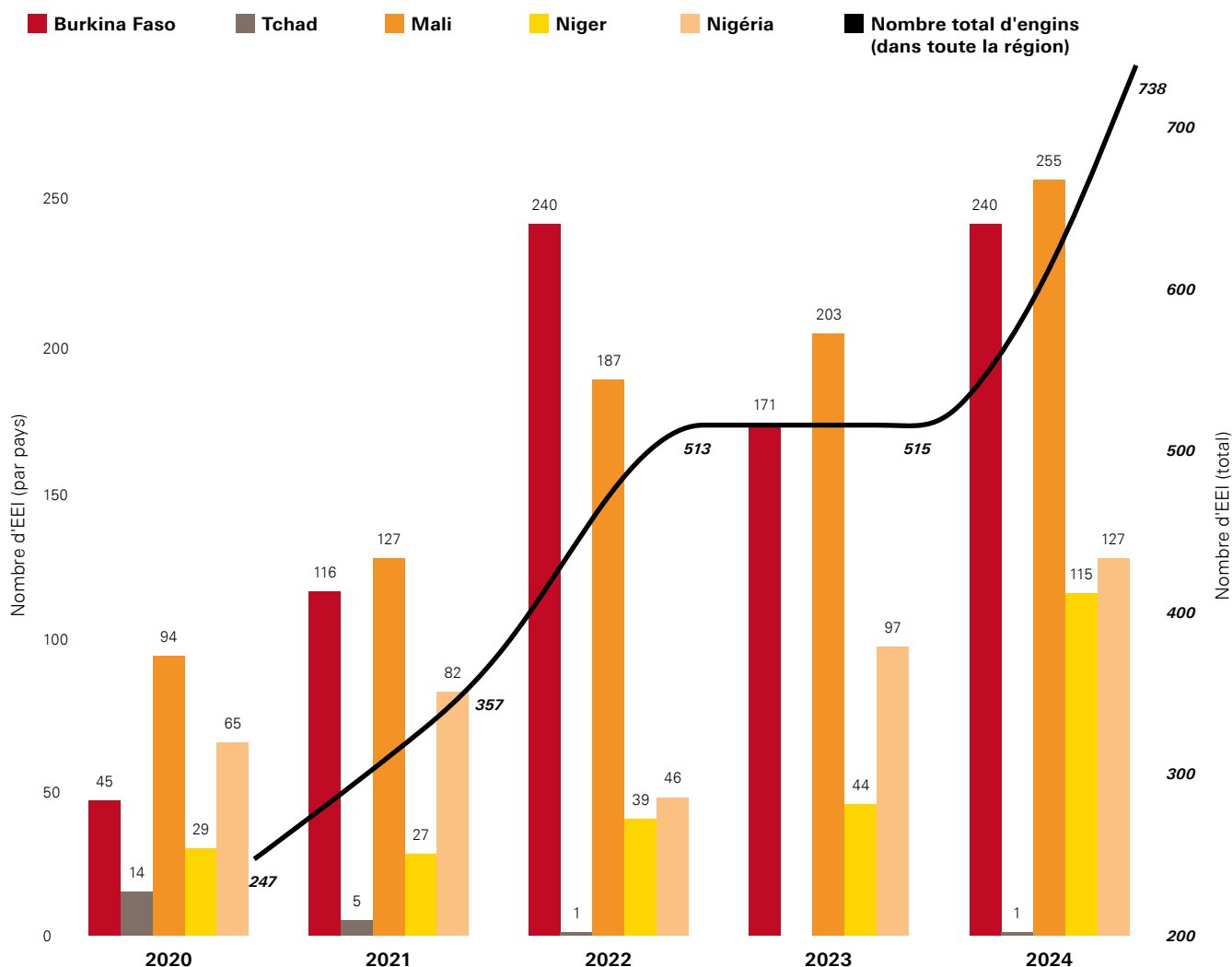
* Pour le Nigéria, seules les données provenant des États du nord du pays ont été prises en compte dans l'analyse.



DÉFINIR LA MENACE

Tendances temporelles et géographiques

Figure 2 : Nombre total d'EEl recensés dans la région considérée (lignes) et nombre d'EEl recensés par pays (barres).



Le nombre d'EEl recensés au Sahel a triplé au cours des cinq années examinées, les hausses les plus marquées ayant été observées au Burkina Faso et au Mali. Au Niger, bien que le nombre d'EEl recensés soit relativement moins élevé, on a constaté une augmentation de l'utilisation de ces engins après 2020. Au Nigéria, le nombre d'EEl a augmenté de plus de 60%

entre 2020 et 2024, touchant l'ensemble de la région du lac Tchad, y compris la frontière entre le Nigéria et le Tchad. Au Tchad, le nombre d'engins recensés est resté relativement faible, l'activité ayant diminué après un pic en 2020. Ces incidents moins fréquents liés aux EEl au Tchad se sont principalement limités à la région frontalière entre le Tchad et le Nigéria.

Figure 3 : Répartition des EEI recensés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

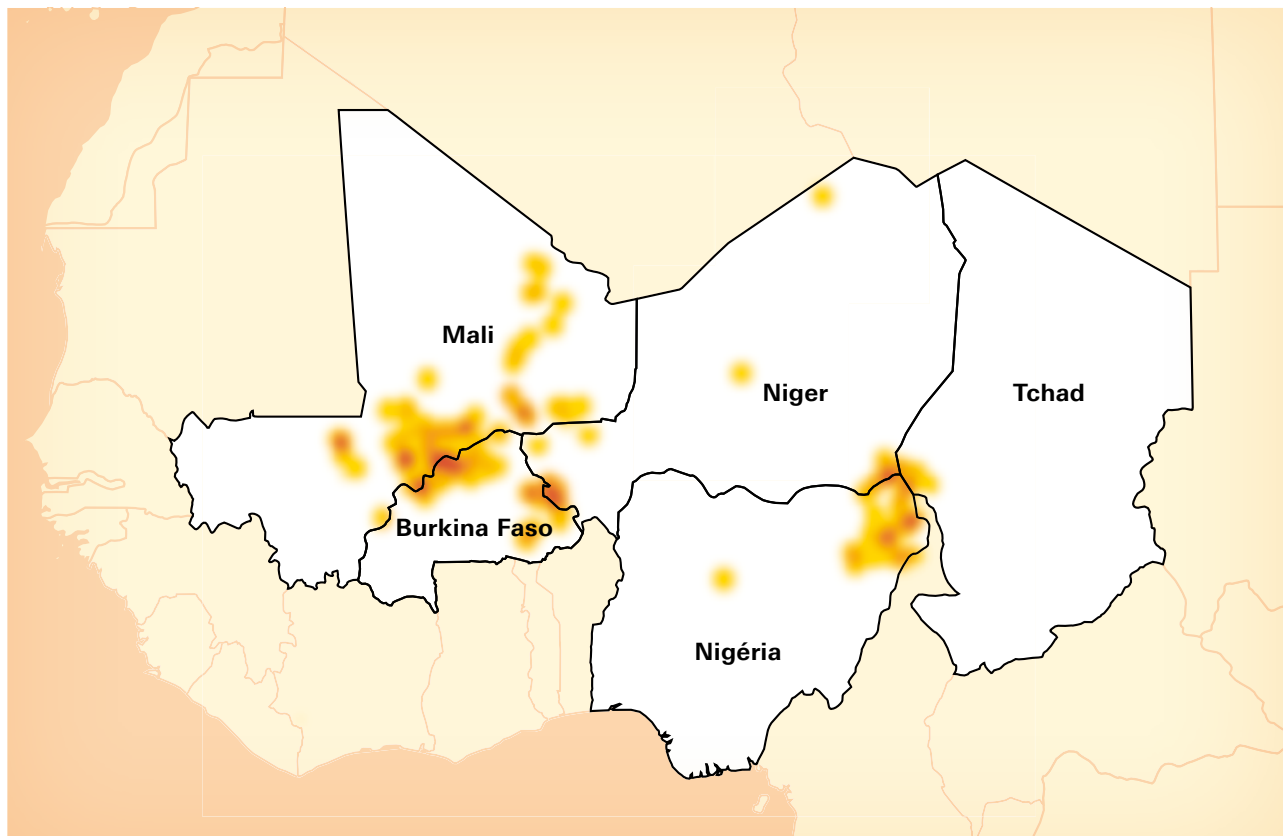
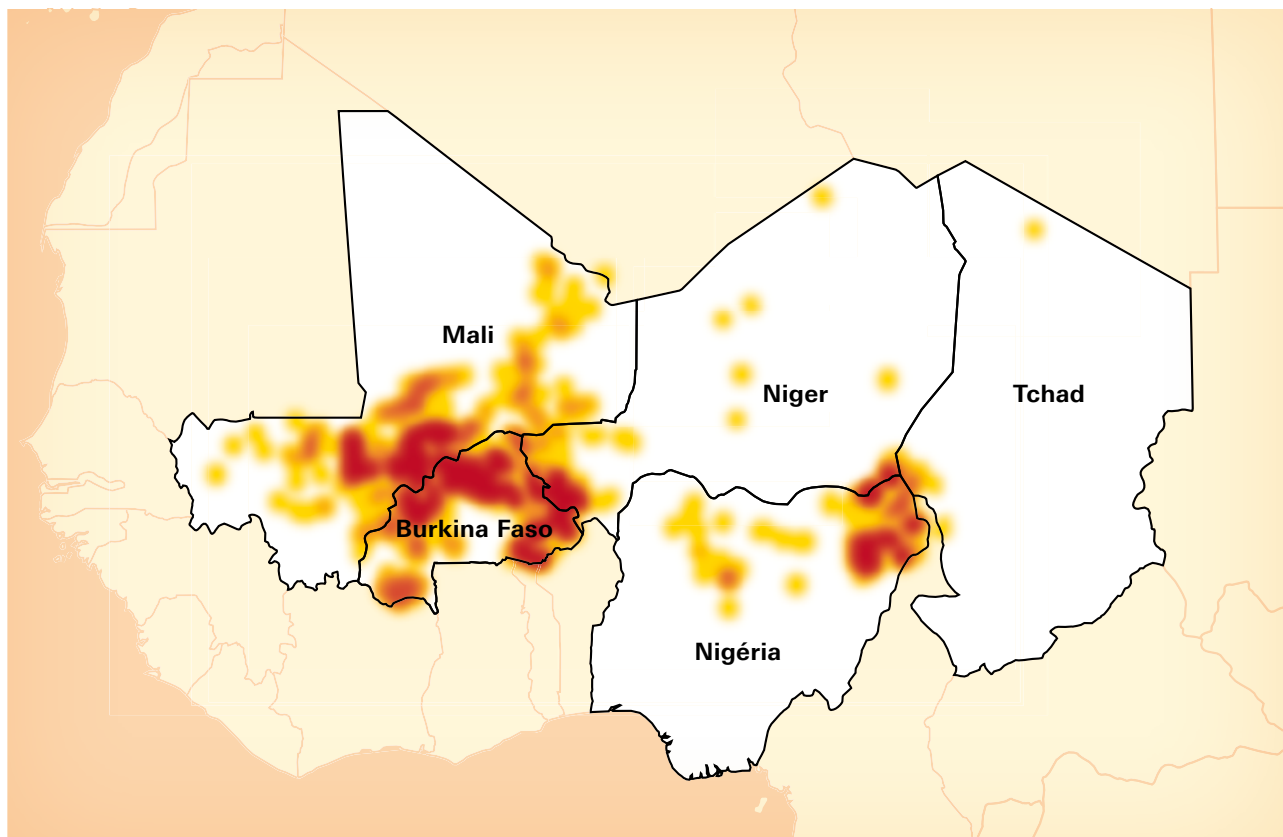


Figure 4 : Répartition des EEI recensés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024. L'utilisation des EEI s'est considérablement étendue sur le plan géographique après 2020.

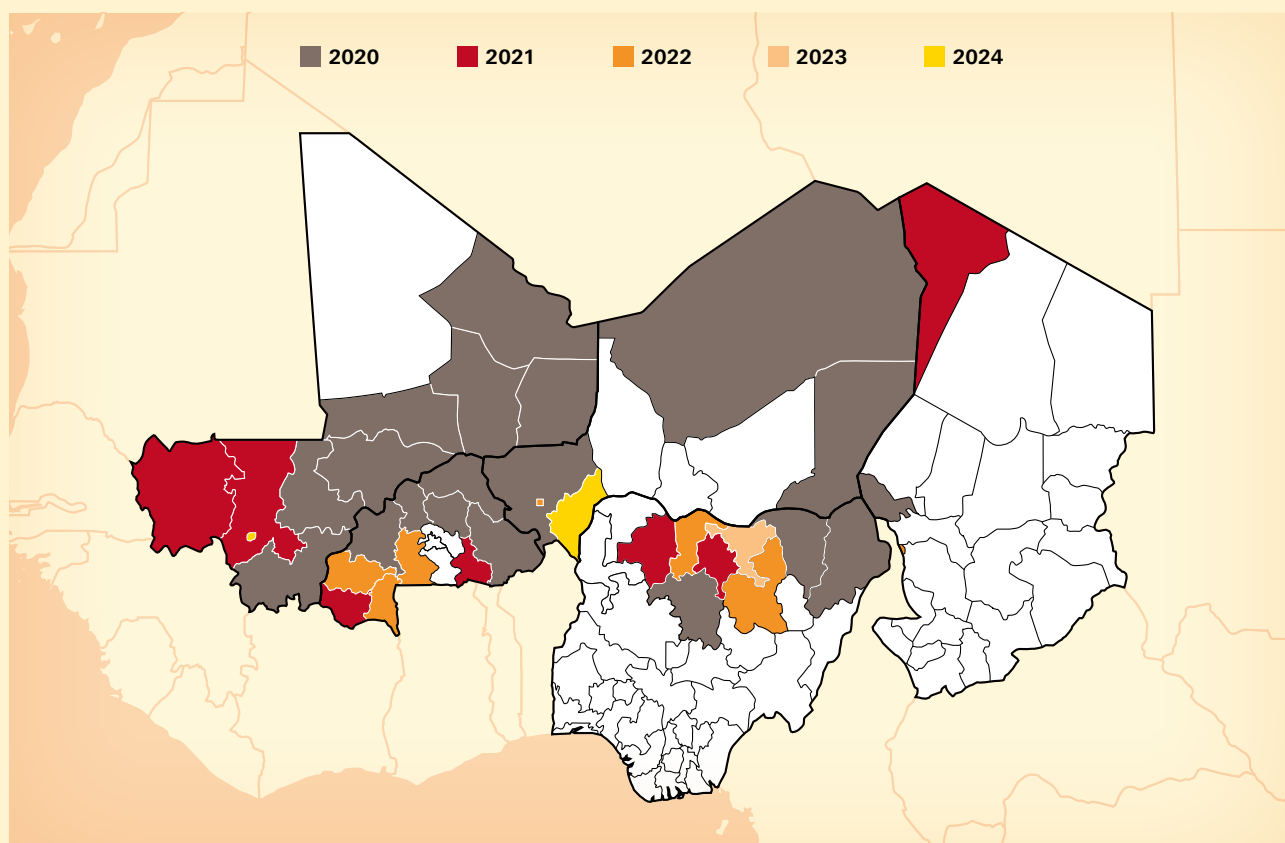


Dans la région, les EEI sont principalement, mais pas exclusivement, utilisés pour perturber et dissuader les déplacements des forces de sécurité. Par conséquent, l'étendue géographique de l'utilisation des EEI correspond généralement à la zone d'intervention des forces de sécurité à un moment donné. À mesure que les opérations de sécurité s'étendent, la menace liée aux EEI s'amplifie. Au Burkina Faso et au Mali, les tendances observées quant à la localisation géographique des EEI témoignent d'une expansion de la menace, plutôt que d'un déplacement de son centre de gravité géographique. L'émergence de l'utilisation d'EEI dans des zones auparavant épargnées a été notable, sans diminution substantielle d'activités liées à ces engins dans les régions

qui en avaient historiquement été le foyer. Cela démontre la capacité continue des acteurs à accroître la fabrication et l'utilisation d'EEI selon les besoins pour atteindre leurs objectifs, avec des contraintes limitées. Sans une capacité de réponse renforcée, il est probable que l'utilisation d'EEI au Burkina Faso et au Mali continuera de s'étendre à des zones jusqu'ici épargnées.

Au Nigéria, par ailleurs, on n'a pas observé d'augmentation significative et durable de l'utilisation d'EEI dans le nord-est. On a plutôt constaté une augmentation progressive du nombre d'engins recensés dans cette même zone géographique. Cela reflète peut-être la nature plus circonscrite du conflit dans le nord-est du Nigéria.

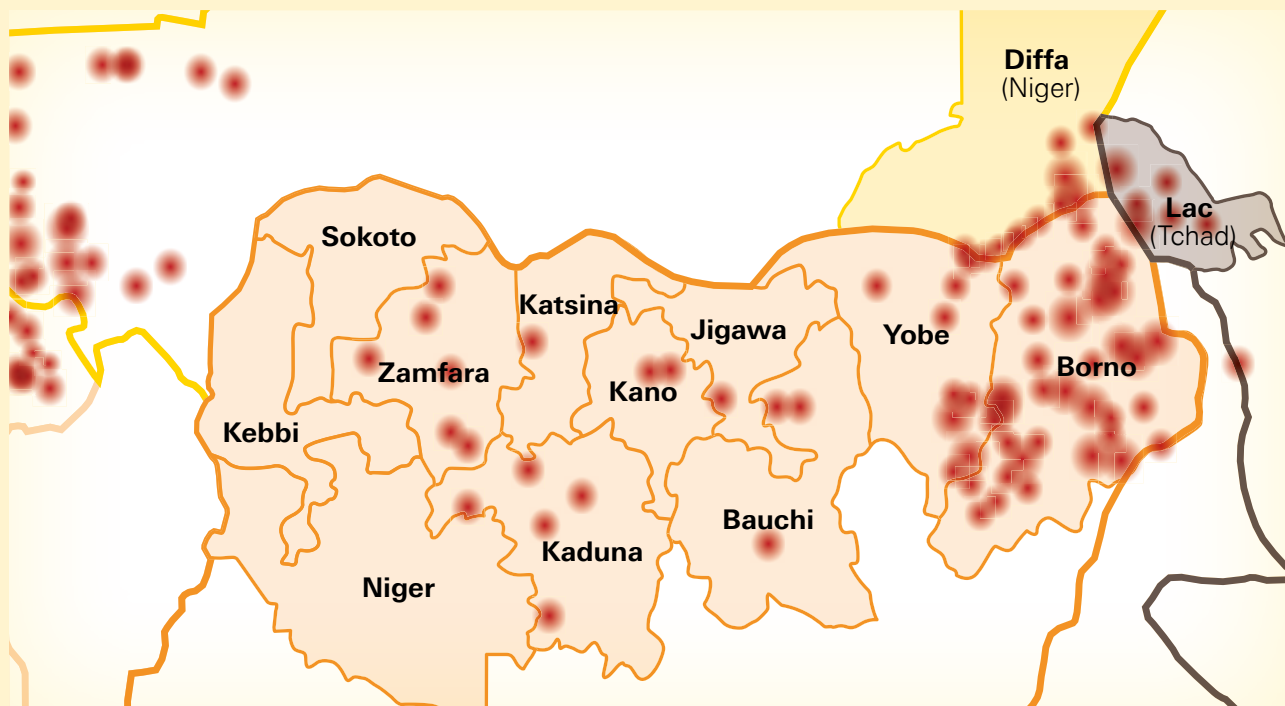
Figure 5 : Districts administratifs concernés, par année du premier EEI enregistré.



Au Mali, en 2020, la majorité des EEI se concentraient dans la région centrale de Mopti, tandis que l'activité était moins intense dans les régions septentrionales de Gao, Kidal et Tombouctou. Un faible niveau d'activités liées aux EEI a touché les régions frontalières du nord-ouest du Burkina Faso. Une zone distincte d'activités liées aux EEI est apparue dans la région de l'Est du Burkina Faso, avec plus de 150 km entre les deux incidents les plus proches enregistrés aux extrémités opposées du pays. Le Niger a subi des répercussions du fait de la situation dans ses deux pays voisins.

En 2020, la propagation de l'utilisation des EEI sur le plan géographique était considérable, s'étendant progressivement vers le sud et le sud-ouest du Mali d'année en année. Six engins ont été recensés dans la région de Ségou au Mali en 2020, un chiffre qui est passé à 52 en 2024. Le Burkina Faso a lui aussi enregistré une expansion spectaculaire de l'utilisation des EEI, qui s'est étendue au centre du pays, notamment à la région du Centre-Nord. Au Niger, la menace est restée relativement stable.

Figure 6 : EEI dans le nord du Nigeria et les régions frontalières du Niger et du Tchad (2020-2024)



Au Nigéria, la prolifération des EEI peut être globalement considérée comme se limitant à deux zones de conflit. Dans le nord-est, l'utilisation des EEI était étroitement liée à l'insurrection dans les États touchés. Dans cette région, elle était principalement concentrée dans l'État de Borno, avec quelques débordements dans les États voisins d'Adamawa et de Yobe (collectivement appelés les États BAY). Des incidents sporadiques liés à l'insurrection dans le nord-est ont également

été enregistrés, de manière périodique, dans les États de Bauchi, Jigawa, Kaduna et Kano. L'utilisation des EEI dans le nord-est n'a pas montré d'expansion significative à long terme. Au contraire, le nombre d'engins enregistrés dans la même zone géographique a augmenté au fil du temps. Dans le nord-ouest du Nigéria, l'utilisation sporadique d'EEI était principalement liée à la criminalité et aux conflits communautaires, sans qu'une tendance manifeste ne se dégage.

Caractérisation opérationnelle des engins et ampleur de la contamination

Au cours de la période considérée, la majorité des EEI recensés étaient des engins isolés, fixes et mis en place, destinés à servir d'engins antivéhicules, anti-blindés, anti-infrastructures et, plus rarement, antipersonnel. Les engins anti-infrastructures visaient principalement les ponts, les antennes de télécommunication, les bâtiments et les points d'accès à l'eau. Ces engins étaient le plus souvent utilisés pour une utilisation immédiate ou à court terme dans des zones où la présence de la cible visée était hautement probable dans un délai donné, par exemple lors de mouvements de convois de routine.

Parmi les engins antipersonnel recensés figuraient de nombreux cas de cadavres piégés au Burkina Faso et au Mali. Ces informations ont été corroborées par les conclusions de Small Arms Survey.¹² Au Nigéria, des entretiens ont révélé que divers objets de grande valeur, y compris de l'argent liquide, étaient utilisés pour attirer les gens vers l'emplacement d'un EEI avant son déclenchement. Des témoignages ont également laissé

Anti-blindé : « un EEI qui utilise un effet explosif directionnel destiné à percer les véhicules blindés. »

Anti-infrastructure : « un EEI essentiellement destiné à endommager ou détruire une infrastructure physique telle que les gazoducs, les antennes de télécommunication, les ponts, les bâtiments, les lignes et/ou les installations de service comme les transformateurs électriques ou les stations de pompage d'eau. »

Antipersonnel : « un EEI essentiellement destiné à tuer ou blesser des personnes. »

Antivéhicule : « un EEI essentiellement destiné à endommager ou détruire des véhicules. Il n'est pas destiné à percer le blindage d'un véhicule. »

Création d'obstacle : « un EEI essentiellement destiné à créer un obstacle pour entraver un mouvement ou le canaliser vers un endroit prédéterminé ; généralement dans le cadre d'une attaque complexe ou d'une embuscade. »

Source : UNMAS – Lexique des EEI

entendre que, dans certains cas, des groupes criminels avaient recours à des EEI pour créer des obstacles dans le but de dissuader les véhicules de contourner les postes de contrôle fiscaux illégaux.

Au Burkina Faso, au Mali et au Niger, la majorité (92%) des incidents impliquaient un seul EEI. Aucun élément n'a été recueilli indiquant l'existence de champs de mines ou de ceintures de mines improvisés à grande échelle,¹³ même s'il est possible que des champs de mines improvisés soient identifiés à l'avenir, à mesure que la nature du conflit évolue. Alors que les tactiques de siège étaient courantes au Burkina Faso et au Mali, notamment le recours à des EEI pour bloquer l'accès, on ignore donc si ces EEI ont été disposés selon un schéma de ceintures de mines improvisées ou s'ils ont été utilisés de manière relativement isolée afin de bloquer l'accès routier. Les incidents recensés décrivaient rarement l'utilisation de plus d'un engin au cours de la même période dans une zone géographique limitée (moins de 8% des incidents signalés concernaient plus d'un engin). Les incidents impliquant plusieurs engins (entre 2 et 16) concernaient généralement des forces de sécurité confrontées à des EEI le long d'un même tronçon de route dans un laps de temps restreint. Les informations disponibles n'ont pas permis de déterminer si les engins étaient géographiquement liés. L'enregistrement de la mise en place intentionnelle d'engins secondaires, tels que ceux visant délibérément les premiers intervenants ou les démineurs, était peu fréquent.

La plupart des EEI (plus de 59% de l'ensemble des engins) au Burkina Faso, au Mali et au Niger ont été recensés le long des routes. Ces engins étaient principalement enterrés et visaient, selon les estimations, les véhicules des forces de sécurité, même si leurs effets étaient souvent aveugles. Les mêmes axes routiers ont été exposés à la menace des EEI année après année, ce qui témoigne du caractère récurrent de cette menace.

Au Burkina Faso et au Mali, 34% des EEI ont été détectés dans des zones peuplées, ce qui représente une menace considérable pour les communautés. Un tiers des engins ont été recensés dans des zones rurales peuplées, telles que des villages et des communes, tandis qu'un nombre bien moindre (moins de 4%) a été signalé dans les centres urbains. Les engins étaient placés le long des routes dans les zones peuplées, aux postes de contrôle, fixés à des infrastructures (pylônes de communication et ponts), ou constituaient des pièges explosifs improvisés fixés à des motos, aux entrées de bâtiments ou à des points d'accès à l'eau. Dans les zones peuplées, les forces de sécurité constituaient la cible principale, bien que les EEI aient également été fréquemment utilisés pour endommager des infrastructures. Au moins neuf engins auraient toutefois été dissimulés à l'intérieur de bâtiments, notamment des habitations, une mairie et

des commerces. Lors de sept incidents, l'accès à l'eau (pompes et puits) a été menacé.

Dans le nord du Nigéria, la plupart des EEI recensés ont été utilisés dans des zones habitées, le plus souvent en milieu rural (41%). Une forte augmentation du nombre d'EEI dans les zones rurales a été enregistrée en 2024, leur nombre ayant presque triplé. Cela s'est traduit par une multiplication par dix du nombre de victimes civiles signalées en milieu rural. Des EEI ont également été fréquemment signalés le long des axes routiers au Tchad et au Nigéria. Des engins ont été recensés le long de toutes les routes principales partant de Maiduguri, les forces de sécurité étant la cible principale. Les voies d'approvisionnement principales et les routes secondaires ont toutes deux été touchées. Des entretiens ont révélé que des EEI avaient été placés le long des routes reliant les villes de garnison avant les attaques afin d'entraver la réponse des forces d'intervention rapide.

Selon des entretiens, les EEI utilisés dans certaines zones de l'État de Borno, au Nigéria, pourraient être considérés comme des champs de mines improvisés, bien que les schémas de pose de mines soient irréguliers. Ils serviraient à la fois de mesure défensive et de système d'alerte précoce en cas d'approche d'acteurs de l'opposition. Ces informations sont corroborées par des données indiquant la présence d'un nombre élevé d'engins recensés en l'espace de quelques jours à proximité de bastions connus, actuels ou anciens, des parties au conflit. Des engins ont été découverts autour de bastions historiques, tels qu'Alagarno et la forêt de Sambisa. La présence de tels champs de mines improvisés, à relativement petite échelle, doit être considérée comme possible partout où les parties au conflit ont eu une présence accrue.

La stratégie tactique d'utilisation des EEI, selon laquelle ceux-ci étaient rarement disposés selon des schémas précis et souvent utilisés de manière isolée, ne cadrerait pas particulièrement bien avec l'approche habituelle consistant à signaler les zones dangereuses confirmées et les zones soupçonnées de l'être. À l'heure où nous écrivons ces lignes, aucune évaluation à grande échelle de la contamination axée sur les EEI n'a été menée dans la région. La compréhension de la contamination par les EEI dans ces contextes continue de reposer principalement sur des données limitées concernant le nombre d'explosions ou d'EEI éliminés (incidents qui appartiennent désormais au passé), plutôt que sur une évaluation de la contamination actuelle. Les rapports pourraient s'aligner de manière plus précise sur les tâches ponctuelles de NEDEX (« neutralisation d'un ou de plusieurs engins explosifs découverts en dehors d'une zone dangereuse soupçonnée ou confirmée »)¹⁴ dans la plupart des cas.

Méthode d'emploi

Engins explosifs improvisés portés par des personnes

Le terme «EEL portés par des personnes» est utilisé ci-après pour désigner à la fois les EEL portés par des personnes (un EEL porté, transporté ou gardé par une personne, de gré ou de force) et les EEL à intermédiaire (personne agissant, involontairement ou contre son gré, comme moyen de livraison d'un EEL).¹⁵ Il est difficile de faire la distinction entre les deux après l'explosion, et impossible de le faire sur la seule base des données disponibles. C'est pourquoi on utilise le terme «EEL porté par une personne» sans faire aucune mention de l'intention ou de la connaissance de cette personne.

Une nette distinction s'est dégagée entre les différents conflits au Sahel en ce qui concerne l'utilisation d'EEL portés par des personnes au cours de la période considérée. Aucun EEL porté par une personne n'a été recensé au Burkina Faso, au Mali ou au Niger. Dans le nord du Nigéria, en revanche, les attentats-suicides – et plus particulièrement l'utilisation d'EEL portés par des personnes – ont toujours constitué une tactique couramment employée. Entre le premier EEL porté par une personne recensé, en avril 2011, et juin 2017, 434 engins destinés à des attentats-suicides (notamment des EEL portés par des personnes et des EEL placés dans des véhicules) ont été signalés au Nigéria et dans la région du lac Tchad (Cameroun, Tchad et Niger).¹⁶ En 2017, on a recensé en moyenne 16 EEL portés par des personnes par mois.¹⁷ À partir de 2018, cependant, le nombre d'attentats-suicides à l'EEL recensés a considérablement diminué, dans un contexte de changements plus généraux dans la dynamique du conflit.¹⁸ En 2021, seuls deux engins ont été recensés. Une légère recrudescence des attentats-suicides avec des EEL a toutefois été observée en 2024 dans l'État de Borno, au Nigéria : neuf au total.

Plus de 70% des EEL portés par des personnes recensés au Tchad et au Nigéria entre 2020 et 2024 visaient des civils, ce qui correspond aux tendances observées par le passé.¹⁹ Parmi les cibles civiles figuraient des mosquées, des écoles, des camps de personnes déplacées, une maison pendant la prière et des funérailles. Le conflit qui sévit dans le nord-est du Nigéria et dans le bassin du lac Tchad est désormais connu pour son recours exceptionnellement fréquent à des femmes kamikazes et/ou à des EEL actionnés à distance.²⁰

Engins explosifs improvisés délivrés par véhicules

Un EEL délivré par véhicule est un EEL transporté par un véhicule terrestre ou dissimulé dans celui-ci.²¹ Bien qu'ils aient été très présents sur d'autres théâtres de conflit, comme en Irak ou en Syrie, les EEL délivrés par véhicules n'ont pas été recensés à une fréquence particulièrement élevée dans la région entre 2020 et 2024.²² Au total, treize incidents ont été recensés : six au Mali, cinq au Nigéria et un au Burkina Faso. Les EEL délivrés par véhicules visaient principalement des positions militaires ou des convois. Au Nigéria, un incident a impliqué l'utilisation d'un EEL délivré par véhicule associé à un EEL porté par une personne, dans le cadre d'une attaque complexe.

Il convient de noter que l'utilisation des EEL délivrés par véhicules est relativement limitée au Nigéria, alors que celle des EEL portés par des personnes y est très répandue. Cela s'explique probablement par la difficulté relative à infiltrer un lieu cible avec un EEL délivré par véhicule, par opposition à un EEL porté par une personne, ainsi que par la quantité plus restreinte de matériaux nécessaires à la fabrication des EEL portés par des personnes.

Engins explosifs improvisés largués par des drones

L'utilisation de drones par les parties aux conflits dans la région n'est pas un phénomène nouveau. Depuis longtemps, des groupes armés non étatiques à travers le continent ont recours à des systèmes aériens sans pilote à des fins de reconnaissance et de propagande.²³ Des rapports ont toutefois mis en évidence l'apparition, fin 2023 et début 2024, d'EEL largués par des drones au Burkina Faso et au Mali. Cette tendance s'est accompagnée d'une forte augmentation de leur utilisation au cours du premier trimestre 2025.²⁴ Au cours des entretiens, certains ont émis l'hypothèse que l'utilisation de drones au Burkina Faso et au Mali pourrait s'expliquer par une volonté concertée de cibler les forces de sécurité et de réduire au minimum les pertes civiles. Dans le nord-est du Nigéria et dans le bassin du lac Tchad, où les pertes civiles semblaient moins préoccuper les parties au conflit, cela reflétait sans doute davantage une perception d'amélioration des capacités opérationnelles.

Classification technique

Les engins explosifs improvisés (EEI) se composent généralement de cinq éléments principaux: une **source d'alimentation** (par exemple, une batterie), un **dispositif de mise à feu** (par exemple, un détonateur électrique), un **réceptif** (par exemple, un bidon d'huile en plastique), une **charge principale** (par exemple, un explosif artisanal) et un **déclencheur** (par exemple, une plaque de pression).

Déclencheur: «Dispositif permettant d'établir, de couper ou de modifier la connexion dans un engin explosif improvisé [...] Le commutateur de déclenchement qui active l'engin explosif improvisé détermine la catégorie de ce dernier (à commande, à retardement ou actionné par la victime).»²⁵

En fonction du rôle de l'interrupteur, les dispositifs explosifs improvisés peuvent être classés en trois catégories, ce qui peut avoir des implications au regard de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel :

Commande	Temporisation	Actionnement par la victime
L'attaquant active un commutateur de commande pour contrôler le moment du déclenchement.	Une minuterie se déclenche au bout d'un certain temps.	Un interrupteur actionné par la victime est déclenché par une personne qui ne se doute de rien. Ces interrupteurs fonctionnent grâce à l'action que doit effectuer la victime pour les mettre en marche.
Un dispositif fonctionnant à l'aide d'une commande ou d'un minuteur ne répondrait généralement pas à la définition d'une mine antipersonnel au sens de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Les dispositifs à commande et à retardement ne sont pas conçus pour être activés par «la présence, la proximité ou le contact d'une personne».		Les EEI équipés d'un déclencheur actionné par la victime peuvent, dans certains cas, répondre à la définition d'une mine antipersonnel au sens de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Cela dépend du type et de la conception du déclencheur et de l'EEI (par exemple, un EEI équipé d'un déclencheur à plaque de pression peut ne pas être considéré comme une mine antipersonnel si la force nécessaire pour l'activer est équivalente à celle requise pour une mine antivéhicule).

La présente étude s'est heurtée à des difficultés considérables pour dresser un tableau complet des composants utilisés dans la fabrication des EEI dans la région. Dans tous les pays étudiés, les enquêtes menées après les explosions se sont avérées limitées, voire inexistantes. En conséquence, aucun élément ne permettait d'évaluer la fabrication des EEI.

Les entretiens ont largement contribué à mettre en évidence les thèmes généraux liés aux aspects tactiques des EEI utilisés. Néanmoins, l'identification erronée et/ou la classification erronée des composants des EEI et des précurseurs chimiques restent un sujet de préoccupation dans les pays touchés par les EEI qui ne disposent pas de capacités suffisantes pour mener des enquêtes après explosion. En conséquence, il a été décidé d'éviter de diffuser des informations non vérifiées.

IMPACT

L'impact des EEI se fait largement sentir, affectant la population, l'économie et l'accès à l'aide humanitaire. Bien que le moyen le plus simple de quantifier cet impact consiste généralement à se baser sur le nombre de victimes liées aux EEI, une évaluation fondée uniquement sur ce chiffre peut être trompeuse. Des incidents atypiques qui ne correspondent pas aux schémas établis,

mais qui entraînent un nombre inhabituellement élevé de victimes par engin, peuvent fausser les chiffres annuels sans pour autant indiquer un changement réel de la menace. L'analyse suivante prend en compte les victimes directes et indirectes, les atteintes aux droits de l'homme et l'impact sur l'économie, ainsi que les implications de l'utilisation des EEI pour l'accès humanitaire.

Victimes

Victimes: « personnes qui, individuellement ou collectivement :

- ▼ ont subi un préjudice physique, émotionnel et/ou psychologique ou une perte économique;
- ▼ dont la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits humains sur la base de l'égalité avec les autres ont été compromises; ou
- ▼ dont la participation pleine et entière à la société a été restreinte par un accident dû à la présence confirmée ou suspectée d'un engin explosif. »

Victimes directes: « personnes tuées, blessées et/ou handicapées à la suite d'un accident causé par un engin explosif. »

Victimes indirectes: « membres de la famille des victimes directes, ainsi que les personnes et les communautés touchées par les engins explosifs. »

Source: NILAM 13.10: L'assistance aux victimes dans le contexte de l'action contre les mines

Préjudice physique

Au Sahel, au cours de la période considérée, plus de 5'000 victimes directes ont été recensées, dont 40% étaient des civils. Les données disponibles sur les victimes directes ne comprenaient que les personnes ayant subi des blessures physiques (décès et blessés). En

2022, le nombre annuel de victimes directes recensées avait dépassé les 1'000 et continuait d'augmenter. Parmi les victimes directes recensées ces cinq dernières années, 2'623 personnes ont été tuées et 2'568 ont survécu.

Figure 8: Nombre de victimes directes d'EEI recensées au Sahel entre 2020 et 2024

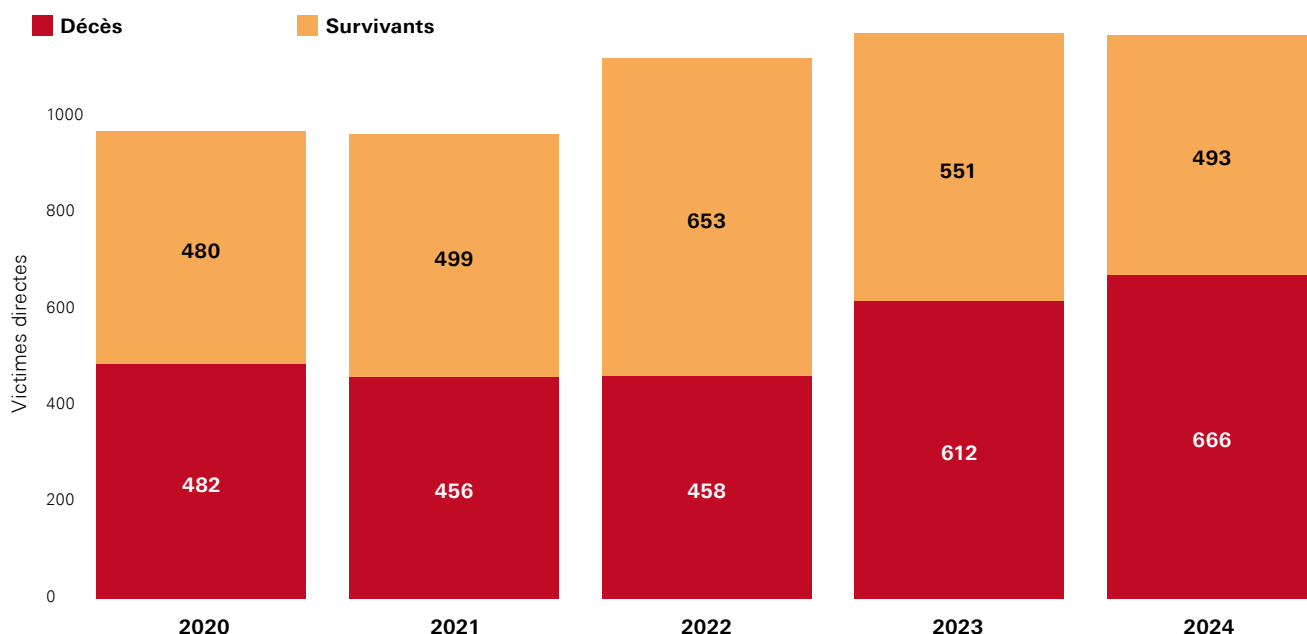


Figure 9 : Nombre de victimes directes d'EEL recensées au Sahel, par année et par pays.

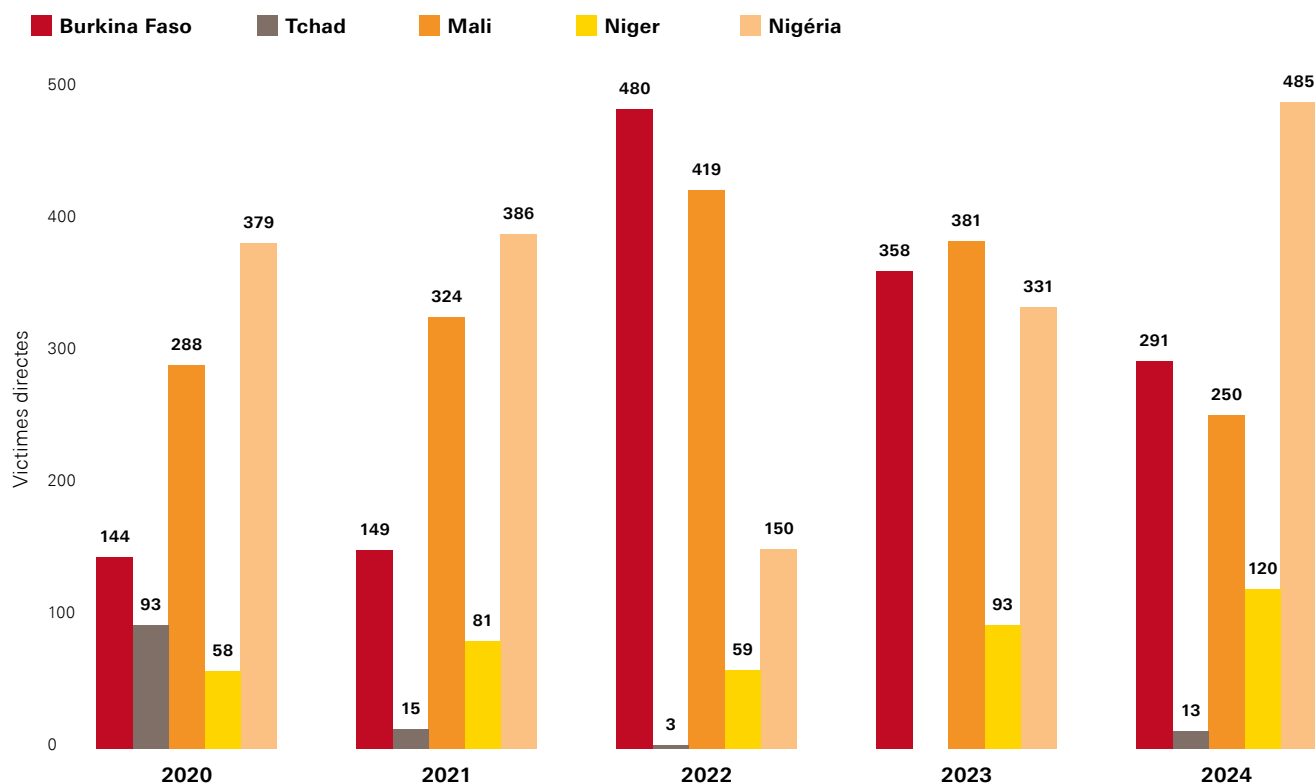
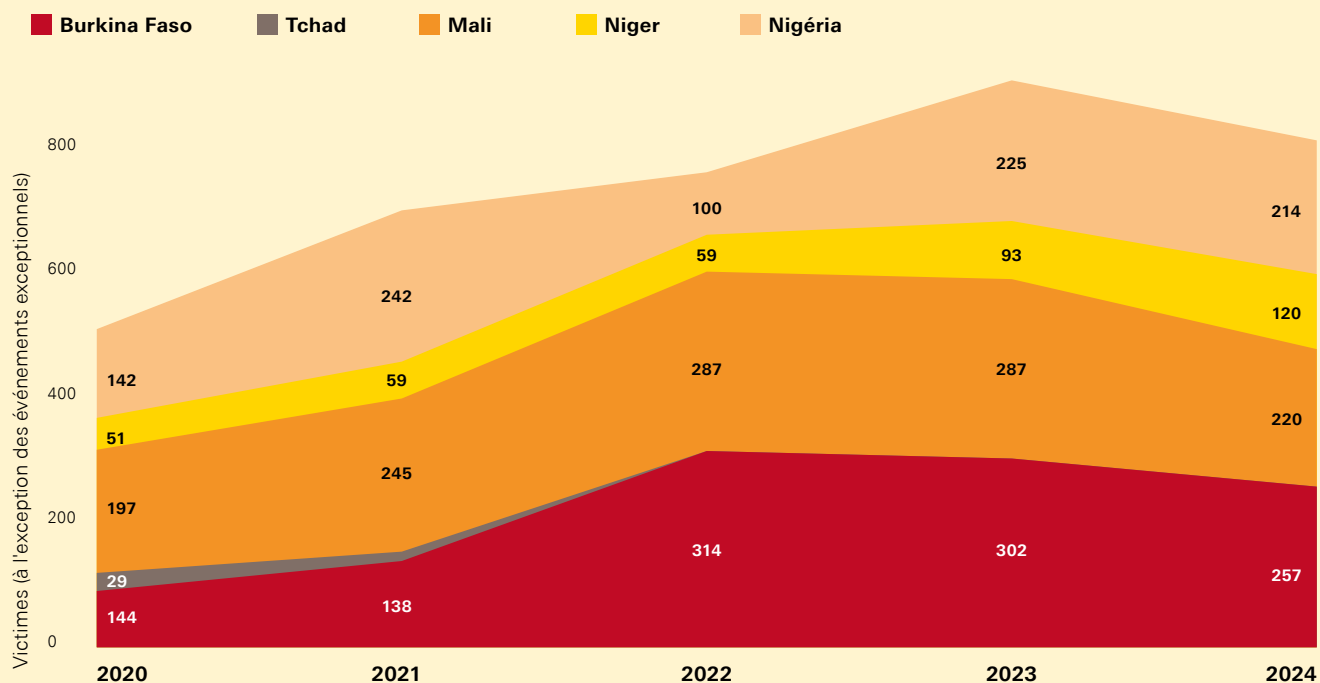


Figure 10 : Nombre de victimes directes d'EEL recensées au Sahel, par année et par pays, hors événements exceptionnels.



Le Burkina Faso et le Mali ont tous deux enregistré une baisse notable du nombre de victimes directes entre 2022 et 2024. Cette évolution s'explique par plusieurs incidents exceptionnels aux conséquences particulièrement graves survenus dans ces deux pays en 2022. Ces incidents ont fait jusqu'à 72 victimes directes à la suite de l'explosion d'un seul engin qui a touché des véhicules de transport public. L'exclusion de ces événements exceptionnels met en évidence le fait qu'après une augmentation significative entre 2020 et 2021 et jusqu'en 2022, le nombre annuel de victimes directes au Burkina Faso, au Mali et au Niger est resté relativement stable à partir de 2022.

Le nombre annuel de victimes directes dans le nord du Nigéria et à la frontière entre le Tchad et le Nigéria est remarquablement élevé. Il convient de noter que l'utilisation relativement importante d'EEl utilisés par des kamikazes (généralement considérés comme des engins causant des pertes massives dans d'autres conflits) n'a pas contribué de manière significative à ces chiffres

plus élevés dans le nord du Nigeria et la frontière entre le Tchad et le Nigeria. Même lorsque l'on exclut de l'évaluation tous les EEl destinés à des attentats-suicides et les victimes directes associées, le nombre moyen de victimes par engin demeure bien plus élevé au Tchad et au Nigéria que celui enregistré au Burkina Faso, au Mali et au Niger.

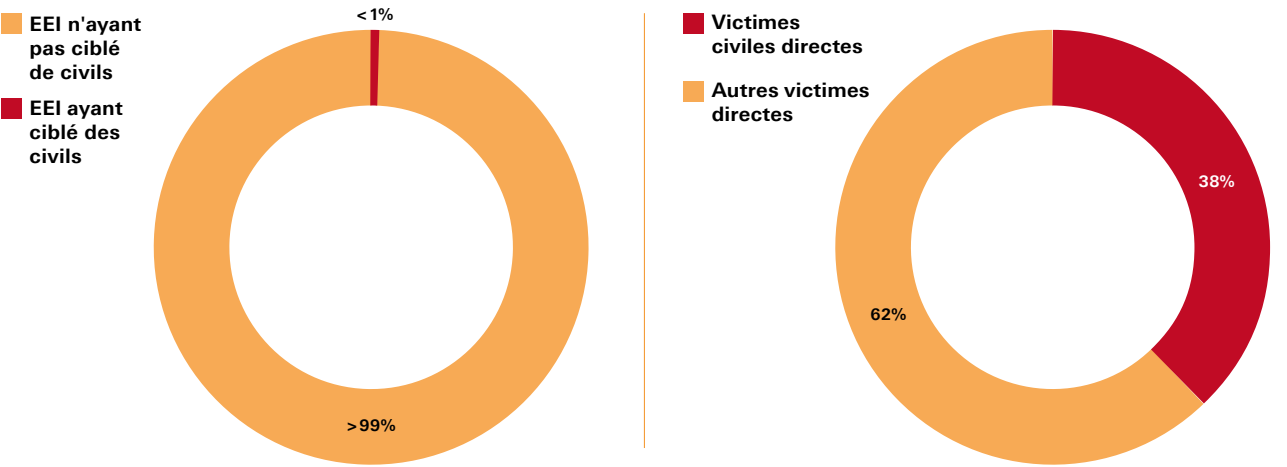
Tableau 1 : Nombre moyen de victimes directes par engin, le nombre moyen de victimes directes par engin, hors EEl délivrés par des véhicules ou portés par des personnes, étant indiqué entre parenthèses.

Pays	Année				
	2020	2021	2022	2023	2024
Burkina Faso	3.2 (3)	1.3	2	2.1	1.2
Tchad	6.6 (6.5)	5	3	0	13
Mali	3.1	2.6	2.2 (2.3)	1.9	1
Nigéria	5.8 (6.3)	4.7 (4.5)	3.3 (3)	3.4 (3.4)	3.8 (3)
Niger	2.1	3	1.5	2.1	1
TOTAL	3.9	2.7 (2.6)	2.2	2.3	1.6 (1.4)

Cette différence s'explique en partie par le taux plus élevé d'engins neutralisés avec succès au Burkina Faso, au Mali et au Niger (25%). Au Tchad et au Nigéria, seuls 10% des EEl auraient été neutralisés. De plus, ces chiffres reflètent le recours plus fréquent à ces engins dans des zones habitées au Nigéria.

Victimes civiles directes

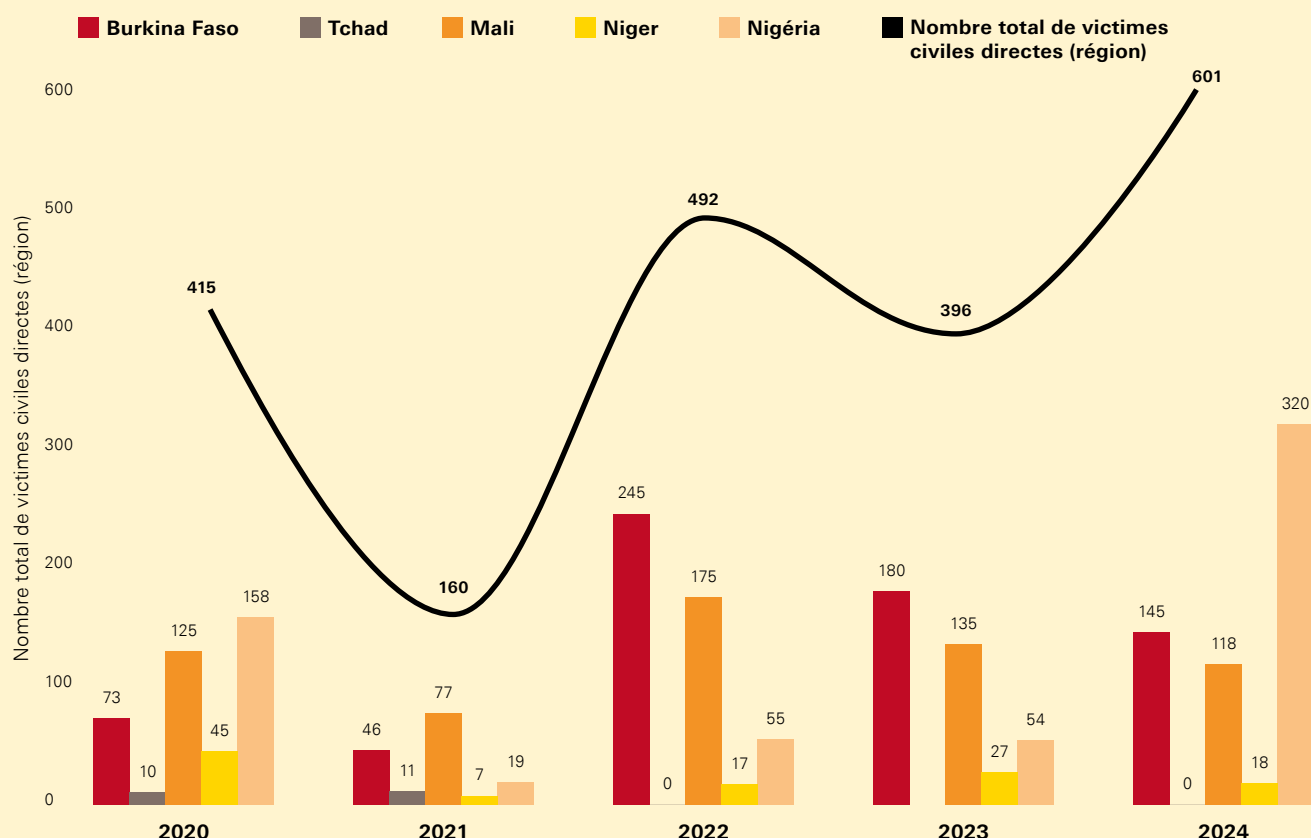
Figure 11 : De 2020 à 2024, pourcentage des EEl considérés comme ayant visé des civils par rapport au nombre total d'engins recensés, et pourcentage des victimes civiles directes par rapport au nombre total de victimes directes.



Au Sahel, près de 40% des victimes directes étaient des civils, alors qu'ils ne constituaient la cible visée que dans moins de 1% des cas. Certaines années, le nombre de victimes civiles a été multiplié par cinq ou six (par

exemple au Burkina Faso en 2021-2022 ou au Nigéria en 2023-2024). Cela met en évidence le lourd tribut payé par les civils au Sahel et souligne l'importance d'interventions qui accordent la priorité à leur protection.

Figure 12: Victimes civiles directes, par année et par pays (ligne : total pour la région)



C'est au Burkina Faso que le nombre de victimes civiles a été le plus élevé, celui-ci ayant été multiplié par cinq en l'espace d'une seule année, passant de 46 en 2021 à 245 en 2022. Le Mali a également enregistré un pic de victimes civiles en 2022 (175).

Au Nigéria, le nombre de victimes civiles a été multiplié par six entre 2023 (54) et 2024 (320). Cette évolution résulte d'une série d'incidents particulièrement meurtriers, l'un d'entre eux ayant même fait jusqu'à 65 victimes civiles directes. Le Nigéria a également enregistré une moyenne particulièrement élevée de victimes civiles par engin (1,45). Ce chiffre est presque le double de la moyenne observée au Burkina Faso (0,85) et au Mali (0,73). Comme pour les tendances générales en matière de victimes, cela s'explique en partie par le niveau de signalement et en partie par l'utilisation d'engins dans des zones peuplées.

Au Sahel, 44% des victimes civiles directes ont été touchées alors qu'elles se déplaçaient sur les routes. Les véhicules de transport public, les motos, les tricycles, les charrettes et les piétons ont tous été touchés. En outre, les engins qui ont frappé des véhicules de transport public ont généralement fait de nombreuses victimes en raison du nombre élevé de personnes à bord. Les entretiens ont révélé que les civils étaient également exposés à des risques lorsqu'ils effectuaient des tâches quotidiennes, telles que la collecte de bois de chauffage et de ferraille, car ils devaient emprunter des routes contaminées par des EEI.

Des victimes civiles ont par ailleurs été dénombrées dans des zones rurales et urbaines densément peuplées. La présence d'EEI au sein des communautés risque de causer un nombre élevé de victimes civiles, notamment

parmi les femmes et les enfants. Au cours de la période considérée, le nombre de victimes civiles directes causées par des engins explosifs en milieu urbain a été presque deux fois plus élevé que celui causé par des EEI placés le long des routes. Bien que seulement 7% des EEI recensés au Sahel aient été utilisés en milieu urbain, ceux-ci ont représenté près de 14% des victimes civiles.

Comme souligné précédemment, les civils sont touchés de manière disproportionnée par les EEI, bien qu'ils en soient rarement la cible visée. Cela s'explique par la proximité entre les civils et les forces de sécurité. Les civils se déplacent souvent en convois escortés par les forces de sécurité ou des groupes armés, et des prestataires civils peuvent être mobilisés pour assurer des missions logistiques aux côtés des forces de sécurité.

Survivants

Dans la région du Sahel, au moins 982 civils ayant survécu à des EEI ont été recensés. Il n'existe pas de rapports détaillés sur les survivants d'EEI dans la région, ce qui ne permet d'avoir qu'un aperçu limité de la nature des blessures subies. En général, les victimes d'EEI

présentent des blessures relativement plus graves que celles causées par les mines antipersonnel classiques.²⁶ L'absence de registres entrave considérablement la mise en œuvre des activités d'assistance aux victimes.

Ventilation par sexe et par âge des données sur les victimes directes

L'insuffisance de données disponibles empêche de ventiler par sexe et par âge les chiffres relatifs aux victimes d'EEI. Au Sahel, 203 victimes directes ont été identifiées comme étant des femmes et 201 comme étant des enfants (soit 8% de l'ensemble des victimes directes recensées). En réalité, ces chiffres sont probablement bien plus élevés.

La plupart des données disponibles concernaient des incidents survenus au Burkina Faso, au Mali et au Niger. Dans ces pays, 188 femmes et 150 enfants ont été recensés comme victimes directes. Les engins à l'origine des victimes directes parmi les femmes et les enfants ont causé un nombre de victimes par engin

disproportionnellement élevé (2,76) par rapport à la moyenne régionale totale (2). Cela reflète en grande partie les habitudes de déplacement des femmes et des enfants, qui voyagent souvent dans des véhicules transportant plusieurs personnes, ce qui entraîne des accidents faisant un plus grand nombre de victimes.

Au Tchad et au Nigéria, les données faisaient beaucoup moins souvent référence au sexe ou à l'âge des victimes directes. Vingt-six engins ont été recensés comme ayant fait des victimes directes parmi les femmes ou les enfants. Neuf de ces engins étaient des EEI portés par des personnes, dont l'auteur aurait été une femme.

Préjudices émotionnels et/ou psychologiques

Les données disponibles n'ont pas permis de déterminer avec précision le nombre de victimes ayant subi des traumatismes émotionnels et/ou psychologiques. La littérature consacrée aux effets des incidents impliquant des explosifs sur la santé mentale des civils met en évidence des risques de syndrome de stress post-traumatique, de dépression, d'anxiété et de troubles fonctionnels.²⁷ Les traumatismes psychologiques résultant de tels événements s'étendent souvent au-delà de la victime directe pour toucher des victimes secondaires (les membres de la famille) et des victimes tertiaires (les personnes qui voient les victimes ou y sont exposées par le biais de reportages télévisés ou

radiophoniques).²⁸ Il est extrêmement difficile d'évaluer le nombre de personnes ayant subi des traumatismes émotionnels ou psychologiques liés à la prolifération des EEI. Cette difficulté est exacerbée par le manque de données sur les victimes dans la région. Néanmoins, des estimations préliminaires indiquent qu'il existe un nombre important de victimes indirectes des EEI. Dans l'État de Borno, au Nigéria, 1'488 personnes tuées ou blessées ont été recensées. Avec une taille moyenne des ménages de 4,8 personnes, on estime que 7'000 personnes ont probablement été touchées indirectement.²⁹ Et cela sans compter le soutien des proches et des réseaux communautaires.³⁰

Pertes économiques

Les entretiens ont mis en évidence les énormes difficultés économiques auxquelles sont confrontées les personnes touchées par les EEI. La présence de ces engins, dans un contexte général d'insécurité, perturbe l'économie de subsistance.³¹ Cela concerne aussi bien les pratiques pastorales que les pratiques agricoles. Historiquement, 80% de la population du Burkina Faso tirait ses revenus et subvenait à ses besoins grâce à l'agriculture de subsistance.³² Les communautés pastorales courent le risque de tomber sur des engins explosifs le long des itinéraires traditionnels de transhumance. Cela aggrave les difficultés liées aux

changements écologiques et démographiques.³³

Au Burkina Faso, au Mali et au Nigéria, les personnes déplacées sont souvent confinées dans des villes de garnison, incapables de retourner dans leurs champs. L'accès aux zones agricoles est entravé non seulement par les déplacements, mais aussi par la présence d'EEI le long des routes menant aux zones de culture. Au moins 15 EEI ont été recensés comme ayant causé la mort ou des blessures à des victimes alors qu'elles se rendaient sur des terres agricoles ou pastorales, ou y travaillaient. De tels incidents ont été signalés au Burkina

Faso, au Mali et au Nigéria. Des entretiens menés au Nigéria ont révélé que des civils étaient directement visés par des EEI lorsqu'ils tentaient de se rendre dans des zones interdites par les parties au conflit, y compris celles nécessaires à leurs activités agricoles. Dans toute la région, l'accès aux marchés était limité et les chaînes d'approvisionnement entravées dans les zones touchées en raison des restrictions de circulation routière. En contribuant à des déplacements massifs, les EEI ont aggravé les difficultés économiques tant des personnes déplacées que des communautés d'accueil.

Engins explosifs improvisés et droits de l'homme

Les EEI, à l'instar d'autres types d'engins explosifs, ont un impact considérable sur la capacité des personnes à exercer leurs droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.³⁵ La présence d'EEI constitue une violation directe du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (article 3), car elle fait peser une menace de mort ou de blessures graves. La liberté de circulation est compromise (article 13) et encore davantage mise à mal par le nombre considérable de personnes déplacées et de réfugiés en quête de sécurité dans toute la région.

Chiffres clés (Tendances mondiales 2024, HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés)

- ▼ 3,8 millions de personnes déplacées de force au Sahel.
- ▼ **Burkina Faso** – 2,1 millions de personnes déplacées internes.
- ▼ **Mali** – 361 000 personnes déplacées internes.
- ▼ **Niger** – 412 000 personnes déplacées internes.

L'utilisation d'EEI dans les zones de conflit a également contribué à aggraver les déplacements de population. Au Burkina Faso, au Mali et au Niger, on comptait au moins

L'orpaillage, qui représente environ 16% du PIB du Burkina Faso, est également touché par l'utilisation d'EEI.³⁴ Des convois logistiques et des camions-citernes au service d'entreprises d'extraction aurifère ont été touchés par des EEI au Burkina Faso et au Niger. Il est difficile de déterminer si les activités d'extraction aurifère ou les escortes des forces de sécurité constituaient les cibles visées. Des mines d'or artisanales ont également fait l'objet d'un petit nombre d'EEI, dont certains visaient les forces de sécurité chargées de démanteler ces sites.

3'775'618 personnes déplacées de force en mars 2025.³⁶ L'insécurité a été identifiée comme l'un des principaux facteurs de déplacement,³⁷ les femmes et les filles représentant, en 2024, 49% des personnes déplacées dans la région Sahel Plus (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, régions du nord du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Togo).³⁸ L'utilisation d'EEI contribue de manière significative à l'insécurité, comme l'a souligné le Burkina Faso dans sa demande d'extension au titre de l'article 5 pour 2025, présentée dans le cadre de la CIMAP.³⁹ Outre le fait qu'elle alimente les facteurs à l'origine des déplacements initiaux, la contamination constitue également un obstacle majeur au retour en toute sécurité des populations dans leurs foyers.

L'insécurité est aggravée par l'absence de droit au travail et au libre choix de l'emploi (article 23). L'accès à l'alimentation, au logement et aux soins médicaux et sociaux (article 25) est entravé pour les populations touchées. L'insécurité alimentaire dans le nord-est du Nigéria est devenue si grave à la mi-2025 que le gouvernement a déclaré l'état d'urgence en matière de sécurité alimentaire à l'échelle nationale.⁴⁰ L'insécurité prive également les populations de l'accès à l'éducation (article 26). Au Burkina Faso, en juin 2024, quelque 5'300 écoles avaient fermé leurs portes en raison du conflit, tandis qu'en septembre 2023, 500'000 enfants au Mali avaient vu leur scolarité interrompue.⁴¹

Accès à l'aide humanitaire

Les entretiens ont mis en évidence que la menace posée par les EEI, dans le contexte plus large de la dynamique des conflits, entravait considérablement l'accès humanitaire dans toute la région. Le recours à des tactiques de siège a été fréquemment évoqué au Burkina Faso, les EEI et les points de contrôle informels empêchant le ravitaillement des communautés touchées. Malgré cet obstacle majeur, les efforts déployés par le gouvernement et la communauté internationale pour accéder aux communautés touchées et leur apporter un soutien se sont poursuivis. Les mouvements logistiques à grande échelle, tels que le

transfert de denrées alimentaires, se sont principalement effectués par la route sous escorte des forces de sécurité, ce qui a accru le risque qu'ils soient pris pour cible par association. Alors que l'accès routier était possible dans certaines zones, les organisations humanitaires ont dû recourir aux transports aériens pour mener leurs activités dans d'autres. Le recours aux opérations aériennes, notamment celles du Service aérien humanitaire des Nations Unies et du pont aérien humanitaire de l'Union européenne, est toutefois extrêmement coûteux et pèse lourdement sur des ressources financières déjà limitées.

STRUCTURES, STRATÉGIES, CADRES ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Partout sur le continent, de nombreuses initiatives régionales et nationales visant à lutter contre la prolifération des EEI ont été lancées. Elles en sont encore pour la plupart à l'état de projet ou à leurs balbutiements, mais témoignent néanmoins de la volonté d'une multitude d'acteurs de s'attaquer à la propagation et aux conséquences des EEI. Les cadres nationaux demeurent principalement axés sur la sécurité, même si des efforts notables sont déployés pour trouver des synergies et mettre en œuvre des activités conformes aux principes de l'action contre les mines, en reconnaissance des

bonnes pratiques et des obligations découlant de la CIMAP. À tous les niveaux de gouvernance, les stratégies en sont encore principalement au stade de projet. Les forces de sécurité, qui ont historiquement bénéficié d'une formation et d'équipements internationaux importants, s'adaptent à une réduction du soutien et du financement. De ce fait, il serait prématuré d'évaluer l'efficacité de bon nombre de ces activités. Les sections ci-dessous examinent les initiatives existantes visant à atténuer l'utilisation et l'impact des EEI au Sahel, leur influence actuelle et, le cas échéant, leur potentiel d'impact futur.

INITIATIVES INTERNATIONALES

Cadres internationaux

L'utilisation des EEI est traitée dans divers instruments internationaux et cadres juridiques humanitaires. Cette section présente un aperçu de la CIMAP et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié) de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes

classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques (CCAC)). Un examen plus complet du droit international humanitaire applicable, notamment de son applicabilité aux groupes armés non étatiques, est réalisé de façon approfondie à l'annexe II de la présente étude.

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

Sommet de Nairobi pour un monde sans mines, première Conférence d'examen de la CIMAP (2004). La décision d'organiser la première conférence d'examen à Nairobi a été jugée hautement symbolique, étant donné que l'Afrique était, à l'époque, le continent le plus touché par les mines terrestres.

Image : Unité d'appui à l'application de la CIMAP



Tableau 2: Historique de la contamination par des engins explosifs et ratification de la CIMAP dans les pays concernés par l'étude.

Pays	Année de ratification de la CIMAP	Contamination au moment de la ratification	Dernière demande de prolongation au titre de l'article 5	Type de contamination actuel	Commentaires
Burkina Faso	1998	Aucune contamination signalée	2025	Mines antipersonnel improvisées	La demande de prolongation au titre de l'article 5 pour 2025 a été la première à être présentée par le Burkina Faso. ⁴²
Tchad	1999	Contamination (étendue indéterminée)	2024	Mines antipersonnel classiques	Le Tchad a déclaré que les EEI présents sur son territoire ne relevaient pas de la définition des mines antipersonnel (au sens de l'article 2 de la Convention), principalement parce qu'ils sont télécommandés. ⁴³
Mali	1998	Aucune contamination signalée	Prévu pour 2026	Mines antipersonnel improvisées	Dans son rapport de 2024 établi en vertu de l'article 7, le Mali a reconnu la présence d'EEI relevant de la CIMAP. Il envisage de présenter une demande de prolongation en 2026. ⁴⁴
Niger	1999	Contamination (étendue indéterminée)	2024	Mines antipersonnel classiques et improvisées	Dans sa demande de prolongation, le pays invoque à la fois la pose de mines terrestres classiques depuis 2007 et la prolifération des EEI depuis 2015. ⁴⁵
Nigéria	2002	2002 : aucune zone minée connue ou présumée. ⁴⁶ 2007 : zones de contamination identifiées.	2025	Mines antipersonnel improvisées	En 2011, le Nigéria a déclaré avoir achevé la mise en œuvre de l'article 5, après avoir éliminé la contamination consécutive à la guerre civile (1967-1970). ⁴⁷ Par la suite, deux demandes de prolongation ont été présentées (en 2021 et 2025) en raison d'une nouvelle contamination par des mines antipersonnel improvisées résultant du conflit dans le nord-est. ⁴⁸

La CIMAP reste un cadre international essentiel, axé sur la lutte contre les conséquences de l'utilisation des mines antipersonnel. La Convention ne fait pas de distinction entre les mines antipersonnel de fabrication industrielle et celles de fabrication artisanale; par conséquent, les mêmes interdictions et obligations qui régissent l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel fabriquées de manière industrielle s'appliquent également à celles de fabrication artisanale si elles répondent à la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, comme indiqué dans l'encadré ci-contre.

Les difficultés d'accès et le caractère récurrent de la menace rendent difficile la fourniture des informations détaillées sur la localisation et l'étendue de la contamination requises pour une demande de prolongation. Il s'agit notamment de déterminer si, et dans quelle proportion, les EEI utilisés relèvent de la définition

«... une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif. »

Source: APMBC (Article 2, paragraph 1)

figurant au paragraphe 1 de l'article 2, en l'absence d'une analyse approfondie de leur fabrication, ainsi que d'estimer les zones où l'on soupçonne une contamination par des mines antipersonnel, dans un contexte de conflit en cours et de changements dans le contrôle territorial.

Cette situation est aggravée par la nature même des engins utilisés. Même si certains engins peuvent être placés de manière à suggérer qu'ils sont destinés à servir d'engins antivéhicule, sans connaissance suffisante de leur conception, il est difficile d'écarter la possibilité que ces mêmes engins puissent être déclenchés par la présence, la proximité ou le contact d'une personne. À ce titre, il incombe à l'autorité nationale qui présente la demande de déterminer ce qui relève ou non de la CIMAP. Il convient de noter qu'en 2025, le rapport de *Clearing the Mines* indiquait explicitement qu'une mine antivéhicule improvisée suffisamment sensible pour être déclenchée par une personne devait être enregistrée comme une mine antipersonnel improvisée.⁴⁹

Outre les obligations qui incombent aux États en vertu de la CIMAP, il est également très utile de tirer parti du soutien offert par cette Convention. En vertu de l'article 6, relatif à la coopération et à l'assistance internationales, chaque État partie «a le droit de solliciter et de recevoir, dans la mesure du possible, l'assistance d'autres États parties». Cela inclut le droit de participer à «l'échange d'équipements, de matériel et d'informations scientifiques et technologiques», ainsi qu'à l'assistance

aux victimes, à la dépollution et à la mise en place de programmes d'action contre les mines.⁵⁰ Cette approche est en outre étayée par le Plan d'action Siem Reap-Angkor 2025-2029, qui invite les États parties en mesure de le faire à apporter leur aide aux États qui en ont besoin (actions 7, 43 et 44).⁵¹

Dans le cadre de la CIMAP, le Burkina Faso, le Tchad et le Nigéria ont pu disposer d'une tribune pour faire part à la communauté internationale des défis auxquels ils sont confrontés. Cela a été rendu possible grâce à la publication des demandes de prolongation au titre de l'article 5, aux rapports au titre de l'article 7 et à la participation à des événements internationaux tels que la cinquième Conférence d'examen et les réunions intersessions. Cela permet non seulement aux États touchés de partager des bonnes pratiques et des approches dans des contextes similaires, mais offre également l'occasion d'identifier des pistes potentielles de soutien financier et technique ainsi que de collaboration, dans le cadre de mécanismes transparents et convenus d'un commun accord, au sein desquels les États sont tenus de rendre des comptes.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, des pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur certaines armes classiques

Le Protocole II modifié de la CCAC⁵² est le seul traité international qui mentionne explicitement les EEI. Le Protocole définit son champ d'application comme couvrant l'emploi de mines terrestres, de pièges et d'autres dispositifs, notamment ceux posés pour bloquer l'accès aux plages, aux passages sur les voies navigables ou aux gués, tout en excluant explicitement les mines antinavires en mer ou dans les voies navigables intérieures (article 1, paragraphe 1). Il définit en outre les «autres dispositifs» comme des munitions et engins posés manuellement, notamment les EEI, qui sont activés manuellement, par télécommande ou automatiquement après un certain laps de temps (article 2, paragraphe 5). Grâce à cette définition, les EEI sont intégrés dans le champ d'application du Protocole II modifié, ce qui place leur utilisation dans le cadre juridique plus large régissant les restrictions relatives aux moyens et méthodes de guerre tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux (article 1, paragraphes 2 et 3). Il est important de noter que bon nombre des obligations fondamentales prévues par le Protocole sont formulées de manière à s'appliquer à toutes les parties à un conflit armé, y compris les groupes armés non étatiques (article 1, paragraphe 6).

L'article 3 établit des restrictions générales concernant l'utilisation des mines, des pièges et autres engins. Cela inclut l'interdiction (paragraphes 3, 7 et 8) de :

- ▼ leur utilisation lorsqu'ils sont conçus ou de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles;
- ▼ leur utilisation contre des civils ou des biens de caractère civil;
- ▼ leur utilisation sans discernement.

Le Protocole prévoit en outre l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils contre les effets des mines, des pièges et autres dispositifs (article 3, paragraphe 10). Il précise également que chaque Haute Partie contractante ou partie à un conflit est responsable de tous les engins de ce type qu'elle a utilisés et est tenue d'assurer la neutralisation, l'enlèvement, la destruction ou l'entretien de ces engins (article 10).

L'article 7 porte spécifiquement sur l'utilisation des pièges et autres engins, et fixe des limites quant aux circonstances et aux modalités dans lesquelles ces engins peuvent être utilisés. Il interdit notamment leur utilisation lorsqu'ils sont fixés à des personnes, des biens ou des lieux protégés, ou associés de quelque manière que ce soit à ceux-ci, y compris les établissements médicaux, la nourriture ou les boissons, les jouets pour enfants et les objets revêtant une importance culturelle ou religieuse.

Le Protocole II modifié définit également les obligations relatives à l'enregistrement et à la gestion des informations concernant les armes relevant de son champ d'application (article 9). Les parties à un conflit sont tenues d'enregistrer toutes les informations concernant les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et autres dispositifs, notamment les EEI, et de conserver ces informations. Après la cessation des hostilités actives, ces informations doivent être utilisées pour protéger les civils contre les effets de ces engins dans les zones qu'elles contrôlent. Sous réserve de considérations relatives à la sécurité, les informations concernant les engins posés dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle devraient être mises à disposition.

Le Protocole définit par ailleurs les obligations relatives à la neutralisation, à l'enlèvement ou à la destruction des mines, des pièges et autres dispositifs sans délai après la cessation des hostilités actives (article 10). Lorsque ces zones ne sont plus sous le contrôle d'une partie, celle-ci est tenue de fournir à la partie qui en a le contrôle l'assistance technique et matérielle nécessaire pour faciliter la dépollution (article 10, paragraphe 3). En attendant que ces obligations de dépollution soient remplies, le Protocole traite également des risques découlant des effets des champs de mines, des zones minées, des mines, des pièges et autres dispositifs pour certaines missions et certains personnels, et prévoit des mesures de protection dans ce contexte (article 12).

Tableau 3 : Des informations indiquant si les pays concernés par l'étude sont parties à la CCAC et s'ils ont soumis les rapports demandés.

Pays	Qu'il s'agisse d'une Haute Partie contractante au Protocole II modifié de la CCAC	Rapports nationaux annuels soumis
Burkina Faso	Oui, depuis 2003	Aucun
Tchad	N'est pas partie à la CCAC	
Mali	Oui, depuis 2001	Rapport soumis en 2018
Niger	Oui, depuis 2007	Rapport soumis en 2022
Nigéria	Signataire de la CCAC depuis 1982, mais non Haute Partie contractante	

Autres cadres internationaux

Les efforts de lutte contre les EEI s'inscrivent principalement dans deux cadres d'intervention internationaux similaires mais distincts. Les gouvernements nationaux s'appuient généralement sur la doctrine de l'OTAN en matière de lutte anti-EEI, dont l'objectif est de neutraliser le système d'EEI de l'adversaire.⁵³ La doctrine de l'OTAN repose sur trois piliers fondés sur les renseignements en matière de sécurité :

1. La mise en échec des réseaux
2. La neutralisation de l'engin
3. La préparation des forces

Conscientes des défis que posent les EEI aux missions de maintien de la paix en cours, les Nations Unies ont adopté un cadre cohérent mais distinct, connu sous le nom suivant : « atténuation des menaces liées aux EEI ». L'objectif principal est ici de permettre aux missions de maintien de la paix d'accomplir les tâches qui leur sont confiées dans des environnements touchés par les EEI.⁵⁴ Le cadre des Nations Unies repose également sur trois piliers, mais ceux-ci s'appuient sur le renseignement en matière de maintien de la paix.⁵⁵

Ces piliers sont les suivants :

1. Formation et renforcement des capacités / préparation des forces de maintien de la paix
2. Neutralisation de l'engin
3. Mise en échec des réseaux

Outre le soutien apporté aux missions de maintien de la paix, les activités de l'ONU visant à réduire la menace posée par les EEI consistent également à « aider le pays hôte à être en mesure d'assurer un environnement sûr et sécurisé ».⁵⁶ Cette initiative vise principalement à renforcer l'engagement politique national et les systèmes mis en place pour faire face à la menace des EEI, mais peut également inclure des mesures visant à renforcer les capacités opérationnelles, soit avec le soutien des États membres de l'ONU, soit dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux.⁵⁷ Les besoins en matière de soutien des pays hôtes sont déterminés à l'aide du modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI de l'UNIDIR et de son outil d'auto-évaluation.⁵⁸

En décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 70/46 intitulée «Lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés». Cette résolution souligne le rôle de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (à laquelle a succédé depuis le Bureau des Nations Unies de lutte contre le terrorisme), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de l'UNIDIR, du Département des opérations de maintien de la paix et de l'UNMAS dans la fourniture d'un soutien pertinent pour faire face aux EEI.⁵⁹

La résolution :

- ▼ prend note du rôle important que les États membres peuvent jouer en collaborant avec les entreprises pour élaborer des stratégies efficaces visant à contrer la menace que représentent les EEI, notamment pour prévenir les conséquences néfastes du détournement de matériaux;
- ▼ exhorte les États à mettre en œuvre des mesures destinées à renforcer la vigilance des personnes impliquées dans la production, la vente, la fourniture, l'achat, le transfert et le stockage des composants

précurseurs et des matériaux utilisés dans la fabrication d'EEI;

- ▼ encourage les États à élaborer et à adopter leur propre politique nationale de lutte contre les EEI, qui peut notamment consister à soutenir les efforts internationaux et régionaux visant à réduire les risques liés à ces engins.

En 2020, à la demande de l'Assemblée générale, l'UNIDIR a publié le modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI ainsi qu'un outil d'auto-évaluation.⁶⁰ Il fournit un cadre permettant d'évaluer les lacunes dans les capacités nationales à faire face à la menace liée aux EEI et est devenu un outil essentiel pour la communauté internationale et les États dans la coordination du renforcement des capacités de lutte contre les EEI. Il évalue le degré de maturité en matière de lutte contre les EEI à l'aide d'un modèle en amont (avant l'incident impliquant un EEI) et en aval (après l'incident impliquant un EEI). Sur la base des données issues d'une auto-évaluation volontaire, ce modèle détermine le degré de maturité des capacités d'un État en matière de lutte contre les EEI, selon cinq niveaux.

Figure 13: Capacités de lutte contre les EEI en amont et en aval, selon l'outil d'auto-évaluation de la lutte contre les EEI

Source: UNIDIR



Il existe plusieurs autres mécanismes mondiaux qui apportent un soutien aux États dans la lutte contre la prolifération des EEI. Parmi ceux-ci figure le programme Global Shield, une initiative mise en place sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'ONUUDC, puis gérée en partenariat avec INTERPOL et l'Agence américaine de réduction des menaces de défense (DTRA). Le programme Global Shield vise

à réduire les flux illicites de précurseurs chimiques d'explosifs et de composants d'EEI, à surveiller les flux licites de ces éléments et à renforcer le partage d'informations. Le projet Watchmaker, mené par INTERPOL, facilite de la même manière le partage d'informations entre les États membres d'INTERPOL concernant l'identité des personnes impliquées dans la fabrication d'EEI et d'armes chimiques/biologiques.⁶¹

INITIATIVES À L'ÉCHELLE DE L'AFRIQUE

La 7^e Conférence africaine sur la lutte contre les EEI s'est tenue à l'École de soutien humanitaire pour la paix de Nairobi (Kenya) en octobre 2025. Elle a réuni des experts de toute l'Afrique afin de partager les meilleures pratiques et les tendances actuelles en matière d'EEI.

Image: École de soutien humanitaire pour la paix (Humanitarian Peace Support School)



L'action contre les mines

Les efforts déployés pour éliminer la menace que représentent les mines antipersonnel en Afrique sont antérieurs à l'adoption officielle de la CIMAP. En mai 1997, alors que le Processus d'Ottawa était en cours, l'Afrique du Sud a accueilli à Kempton Park la première conférence continentale consacrée à la question des mines antipersonnel. Cette conférence était intitulée «Vers une Afrique sans mines terrestres: l'Organisation de l'unité africaine et l'héritage des mines antipersonnel». La conférence a encouragé les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (prédécesseur de l'Union africaine) à participer activement au processus d'Ottawa. Elle a également souligné l'importance de mettre en place les institutions nécessaires pour faire face à la contamination par les mines, plutôt que de se concentrer exclusivement sur la dépollution, pour la coopération intercontinentale, et pour que les États utilisent correctement leurs forces

armées dans les efforts de dépollution.⁶²

En 2001, le Mali a accueilli un séminaire sur l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa (CIMAP) en Afrique.⁶³ Par ailleurs, la Position africaine commune sur les mines antipersonnel a été adoptée en septembre 2004, lors de la deuxième Conférence continentale des experts africains sur les mines antipersonnel.⁶⁴ La Position commune prévoit ce qui suit:

- ▼ tous les États membres ratifient la CIMAP ou y adhèrent, s'ils ne l'ont pas encore fait (en 2025, seuls trois États africains n'étaient pas parties à la Convention: l'Égypte, la Libye et le Maroc), ainsi que la CCAC;
- ▼ les États membres qui ne sont pas parties à la CIMAP doivent s'abstenir de vendre, d'exporter et de transférer des mines antipersonnel, sanctionner leur commerce illicite et mettre en sécurité les stocks restants;

- ▼ les États membres parties à la CIMAP doivent mettre en œuvre les mesures juridiques et administratives nécessaires, respecter les mesures de transparence prévues à l'article 7, détruire les stocks restants et se conformer aux obligations de déclaration volontaire ;
- ▼ les acteurs non étatiques doivent respecter la CIMAP ;
- ▼ l'intégration de l'action contre les mines dans les plans de développement nationaux et locaux, la mise en œuvre de programmes d'éducation aux risques, de marquage et de dépollution, ainsi que le renforcement des capacités des organismes régionaux et nationaux chargés de la planification stratégique liée à ces activités ;
- ▼ un engagement renouvelé en faveur de l'assistance aux victimes, la promotion de la participation des victimes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'une amélioration de la collecte et de la gestion des informations concernant les victimes de mines terrestres ;
- ▼ l'élaboration d'un plan d'action visant à mettre en œuvre la Position commune.

Au moment de la deuxième Conférence continentale des experts africains sur les mines terrestres, l'Afrique était le continent le plus touché par les mines antipersonnel.⁶⁵ L'utilisation d'EEL n'était toutefois pas encore très répandue

et était généralement associée à des attaques à grande échelle, telles que celles perpétrées contre les ambassades des États-Unis à Nairobi (Kenya) et à Dar es Salaam (République-Unie de Tanzanie) en 1998, ainsi que contre l'hôtel Paradise à Mombasa (Kenya) en 2002.⁶⁶ C'est pourquoi la Position commune de 2004 ne faisait guère référence aux mines antipersonnel improvisées ni aux EEL.

En 2014, l'Union africaine a publié un document de projet intitulé « Cadre stratégique de l'Union africaine sur l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre ».⁶⁷ Ce cadre avait pour objectif de définir et d'orienter les activités d'action contre les mines dans le cadre d'un programme consacré à l'action contre les mines et aux restes explosifs de guerre pour la période 2014-2017. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun cadre supplémentaire ou actualisé n'avait toutefois été publié, bien qu'un projet de stratégie de l'Union africaine en matière d'action contre les mines ait, selon certaines informations, été élaboré, mais jamais finalisé. Dans le cadre stratégique 2014-2017, il est fait explicitement référence aux EEL, aux côtés des mines, des restes explosifs de guerre, des armes classiques et des armes à sous-munitions. Le contenu du projet de stratégie de l'Union africaine en matière d'action contre les mines n'a pas été rendu public.

Initiatives de lutte contre les engins explosifs improvisés

Au cours de la dernière décennie, parallèlement à l'augmentation de l'utilisation des EEL, le rôle des instances continentales et régionales dans la lutte contre cette menace s'est également accru. La première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les EEL (70/46) a été adoptée en 2015 et a mis en avant l'importance des approches régionales. Il convient de noter que cette résolution n'établit aucun lien particulier entre le renforcement proposé des efforts de lutte anti-EEL et les activités d'action contre les mines.

Lors de la 837^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en avril 2019, l'Union africaine a appelé à la poursuite des « consultations avec les États membres afin d'élaborer le cadre nécessaire » pour prévenir et lutter contre l'utilisation des EEL.⁶⁸ Par la suite, la première ébauche d'une stratégie de lutte anti-EEL à l'échelle de l'Union africaine a été élaborée à partir de 2019, et un projet final a été achevé en avril 2023. En 2025, une note d'information indiquait que le projet de stratégie serait présenté aux États membres et aux autres entités de l'Union africaine afin qu'ils puissent y apporter leurs contributions avant son adoption.⁶⁹

Depuis sept ans, le Kenya accueille chaque année une conférence à l'échelle du continent consacrée à la lutte anti-EEL. Cette conférence est coorganisée par le Centre international de formation au soutien de la paix, l'Équipe britannique de soutien à la paix (Afrique) et l'Équipe mobile de formation de l'UNMAS. Cet événement réunit

des représentants des États membres de l'Union africaine et des experts en la matière afin de partager les bonnes pratiques et de discuter des tendances actuelles.⁷⁰

L'Union africaine demeure la mieux placée pour soutenir les initiatives visant à relever les défis posés par les EEL et autres dangers explosifs, compte tenu de son mandat à l'échelle du continent visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, à protéger les droits de l'homme et à favoriser le développement durable.⁷¹ Néanmoins, le rôle de l'Union africaine dans le soutien apporté aux États du Sahel pour faire face à la menace que représentent les EEL est fortement compromis par la suspension actuelle du Burkina Faso, du Mali et du Niger de cette organisation, en raison de violations présumées de la Charte de l'Union africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, ces suspensions prenant effet pour la période 2021-2023.⁷² En conséquence, l'engagement du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine envers la région a quelque peu diminué, avec seulement trois sessions consacrées à l'Afrique de l'Ouest recensées en 2024.⁷³

Malgré les récentes suspensions, les pays du Sahel pris en compte dans la présente étude sont, ou ont été par le passé, parties aux initiatives continentales susmentionnées visant à relever les défis posés par les EEL. Cela renforce les conditions propices à une collaboration renforcée et à un soutien international, telles que définies par les cadres internationaux.

INITIATIVES RÉGIONALES

Les efforts régionaux actuels visant à lutter contre la menace posée par les EEI reposent principalement sur des initiatives de lutte contre ces engins. Les initiatives spécifiques en matière d'action contre les mines au niveau régional sont moins courantes, bien qu'une formation au déminage soit dispensée par le Centre de Perfectionnement aux Actions Post-confliktuelles de Déminage et de Dépollution, situé au Bénin. Des efforts de lutte contre les EEI sont déployés sous l'égide de l'Afrique de l'Ouest, tant par les pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) que par ceux qui ne le sont pas. Des initiatives telles que le Groupe de travail sur le renforcement des capacités en Afrique de l'Ouest du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, présidé par l'Algérie et l'Allemagne et soutenu par l'ONUDC, mettent l'accent sur la collaboration régionale. Small Arms Survey a également publié plusieurs rapports sur les EEI et les armes légères et de petit calibre dans la région, en plus d'organiser des ateliers et de soutenir l'élaboration de stratégies connexes dans les pays touchés, comme le Burkina Faso.

Depuis le lancement de la collaboration entre l'UNIDIR et la CEDEAO en 2021, le modèle de maturité des capacités et l'outil d'auto-évaluation de l'UNIDIR en matière de lutte anti-EEI ont été utilisés par le Burkina Faso, le Mali et le Niger (2022), ainsi que par le Nigéria (2025), et par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), afin de mener une évaluation virtuelle de la région du Sahel (2021). Cela a conduit la CEDEAO à décider d'élaborer une stratégie régionale de lutte anti-EEI. Au moment de la rédaction du présent rapport, le projet de stratégie était en cours d'examen par trois divisions de la CEDEAO (Armes légères et de petit calibre, Soutien à la paix et Sécurité régionale). La finalisation de la stratégie a encore été compliquée par le retrait du Burkina Faso, du Mali et du Niger de l'organisation régionale. À la suite de leur retrait, les trois pays ont formé l'Alliance des États du Sahel. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune initiative régionale de lutte contre les EEI n'avait été identifiée dans le cadre de l'Alliance.

En dépit des difficultés posées par le retrait du Burkina Faso, du Mali et du Niger de la CEDEAO, il existe encore des initiatives régionales qui offrent un cadre potentiel dans lequel tous les États du Sahel peuvent coopérer pour relever les défis posés par les EEI. Même si ces cadres se concentrent principalement sur la lutte anti-EEI, ils peuvent néanmoins prôner des approches humanitaires, telles que la sensibilisation des communautés vulnérables. En octobre 2025, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme a publié les Recommandations de Lomé sur la prévention et la lutte contre l'acquisition et l'utilisation d'EEI par les groupes terroristes en Afrique de l'Ouest. Ces recommandations

se concentrent sur quatre domaines clés.⁷⁴ Les recommandations s'articulent autour de quatre piliers stratégiques :

- ▼ Rompre les chaînes d'approvisionnement
- ▼ Accroître l'efficacité du processus de judiciarisation afin de transformer les données de renseignement en preuves recevables
- ▼ Renforcer l'expertise régionale et nationale en matière de lutte anti-EEI
- ▼ Sensibiliser les communautés vulnérables à la menace

En principe, les stratégies de lutte anti-EEI doivent «permettre d'assurer la cohésion des approches nationales les plus efficaces».⁷⁵ Les efforts visant à élaborer une stratégie de lutte anti-EEI tant au niveau continental (Union africaine) que régional (CEDEAO) se poursuivent. La coordination des efforts à ces niveaux est essentielle : la menace que représentent les EEI étant de nature transnationale, une approche commune est cruciale. C'est au Sahel que le caractère transfrontalier de cette menace est le plus manifeste. On espère que les stratégies de l'Union africaine et de la CEDEAO renforceront la coopération et la coordination entre les États en matière de lutte contre les EEI, même si le contenu exact de ces stratégies ne sera connu qu'une fois les versions finales approuvées. L'efficacité des stratégies visant à atténuer les effets de la menace liée aux EEI dans la région repose sur la participation de tous les États concernés à leur élaboration, à leur examen, à leur finalisation et à leur mise en œuvre.

Les initiatives similaires menées par l'Union africaine dans le cadre de stratégies passées se sont heurtées à des difficultés importantes en termes d'efficacité et de mise en œuvre. La situation la plus comparable est sans doute celle des efforts de lutte contre le terrorisme de l'Union africaine, qui ont rencontré de nombreux obstacles pour produire un impact notable dans la majorité des États membres.⁷⁶ Cette situation résulte d'un soutien initial limité de la part des États membres concernés et du fait que la majorité des États membres n'ont pas mis en œuvre les recommandations.⁷⁷ Cela s'explique en partie par les différences dans l'ampleur avec laquelle les États ont été touchés par ce problème, par des priorités concurrentes et par des ressources limitées. Cela reflète toutefois également le fait que la lutte contre le terrorisme est intrinsèquement liée à des questions sensibles de sécurité nationale, ce qui pose des obstacles compréhensibles aux réponses transnationales. Les efforts de lutte anti-EEI seront probablement confrontés à des défis similaires, bien que de nombreux enseignements puissent être tirés de la mise en œuvre d'autres cadres.

STRATÉGIES NATIONALES

Si les cadres internationaux et régionaux peuvent renforcer la cohésion et amplifier l'impact au niveau national, tant l'action contre les mines que les initiatives de lutte anti-EEI relèvent en fin de compte de la responsabilité des États, et ce n'est que grâce à des efforts nationaux globaux que des progrès tangibles pourront être réalisés. Ces efforts commencent par une approche transversale ou pangouvernementale.

La réglementation des activités d'action contre les mines et de lutte anti-EEI nécessite l'adoption d'une

législation appropriée afin de faciliter la coopération et la coordination entre les ministères et les commissions concernés.^{78,79} L'action contre les mines et la lutte anti-EEI sont inévitablement liées dans cette approche transversale, tant au sein des administrations qu'au niveau législatif. Il n'en reste pas moins qu'une certaine séparation des activités s'impose, en particulier au niveau de la mise en œuvre, où il convient de soigneusement mettre en balance les avantages d'une intervention et les risques qu'elle comporte.

Structures

Dans la région, des structures nationales d'action contre les mines existent, même si elles continuent d'être confrontées à des contraintes financières et en matière de ressources humaines. Il est courant que la coordination des activités d'action contre les mines soit confiée à une autorité nationale existante, plutôt qu'à un organisme spécifique. Au Burkina Faso, au Mali et au Niger, l'organisme national concerné est l'entité chargée de la lutte contre la prolifération des armes légères. Au Tchad, les responsabilités relèvent d'une autorité nationale d'action contre les mines dotée d'une structure étendue, tandis qu'au Nigéria, la coordination devrait être

assurée par un centre national d'action contre les mines récemment créé, avec le soutien de l'UNMAS à mesure que le renforcement de ses capacités se poursuit.

La plupart de ces organismes ont fait état de difficultés liées aux ressources et aux effectifs, à l'exception du Tchad, qui avait déjà signalé une contamination par des mines terrestres classiques par le passé. Le Haut-Commissariat national au déminage de ce pays a déclaré en 2024 qu'il envisageait de réduire ses effectifs excédentaires au cours de cette année-là.⁸⁰

Tableau 4 : Les organismes nationaux chargés de l'action contre les mines et de la lutte contre les EEI dans les pays couverts par l'étude.

Pays	Entité nationale chargée de l'action contre les mines	Entité nationale chargée de la lutte contre les EEI
Burkina Faso	Secrétariat permanent de la Commission nationale de contrôle des armes	
Tchad	Haut-Commissariat national au déminage	Sécurité nationale (entité non confirmée)
Mali	Secrétariat permanent pour la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre	
Niger	Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites	
Nigéria	Centre national d'action contre les mines	Centre national de lutte contre le terrorisme

On retrouve une configuration similaire au sein des structures nationales de lutte contre les EEI. Au Burkina Faso, le Secrétariat permanent de la Commission nationale de contrôle des armes est chargé à la fois de l'action contre les mines et des activités de lutte anti-EEI au niveau stratégique. Un chevauchement similaire des responsabilités a été observé au Mali. Au Burkina Faso, le Centre national de déminage est l'organe opérationnel de l'autorité nationale. Le Nigéria fait une nouvelle fois figure d'exception. Dans ce pays, l'action contre les mines et la lutte anti-EEI sont plus distinctes, cette dernière relevant du domaine de la sécurité et de la défense. Au niveau national, la lutte anti-EEI est étroitement liée

à la lutte contre le terrorisme, sous l'égide du Centre national de lutte contre le terrorisme.⁸¹ Dans la région du nord-est, la lutte anti-EEI sont coordonnées par une cellule spécialisée située dans l'État de Borno.⁸² Cette cellule se concentre sur les piliers traditionnels de la lutte anti-EEI (mettre en échec les réseaux, neutraliser les engins, préparer les forces) et sert de trait d'union entre les opérations au niveau tactique et les initiatives stratégiques menées au Centre national de lutte contre le terrorisme.⁸³ Cette cellule de lutte anti-EEI bénéficie du soutien d'Adam Smith International, du Mécanisme de stabilisation régionale du lac Tchad et de partenaires internationaux.⁸⁴

La coordination avec d'autres agences nationales a souvent été mentionnée. Au Burkina Faso, le Secrétariat permanent de la Commission nationale de contrôle des armes travaille en coordination avec le Secrétariat permanent du Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation. Au Nigéria, le Centre national d'action contre les mines a indiqué travailler en étroite collaboration avec l'Agence nationale de gestion des urgences, le ministère des Affaires humanitaires et de la Réduction de la pauvreté, la Commission nationale pour les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, ainsi que la Commission de développement du Nord-Est.

Des mécanismes de coordination spécifiques à l'action contre les mines ont également été recensés,

notamment le Groupe de travail sur la lutte antimines au Mali, placé sous l'égide du Secrétariat permanent de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, ainsi que le Sous-groupe de travail sur l'action contre les mines au Nigéria.

Les structures nationales et les mécanismes de coordination mis en place dans la région du Sahel montrent que, malgré des ressources limitées, des mandats nationaux ont été définis tant pour l'action contre les mines que pour la lutte anti-EEI. Ces entités nationales représentent leurs États parties respectifs dans les instances régionales et internationales, telles que les réunions de la CIMAP.

Stratégies, législation et normes

En février 2024, la Commission nationale ghanéenne sur les armes légères et de petit calibre a organisé une conférence de trois jours visant à sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des mines antipersonnel improvisées dans la région. Cette conférence a pu avoir lieu grâce au soutien de l'Union européenne et a bénéficié de l'assistance technique de l'Unité d'appui à l'application de la CIMAP.

Image : Commission nationale ghanéenne sur les armes légères et de petit calibre



Au moment de la rédaction du présent rapport, le Burkina Faso était le seul État à avoir mis en place une stratégie nationale spécifique de lutte contre les EEI au niveau national, pour la période 2023-2027. Aucune stratégie distincte en matière d'action contre les mines n'avait toutefois été élaborée. La stratégie nationale de lutte contre les EEI était mentionnée dans la demande de prolongation présentée par le Burkina Faso en 2025 au titre de l'article 5 de la CIMAP,⁸⁵ dans le cadre des efforts déployés par le pays pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. La stratégie nationale de lutte contre les EEI, dont l'élaboration a été soutenue par l'UNMAS,⁸⁶ s'inscrit dans le cadre plus large de la politique de sécurité nationale. Elle vise à :

- ▼ améliorer les mesures législatives, institutionnelles et organisationnelles ;
- ▼ renforcer les capacités de lutte contre les EEI ;
- ▼ renforcer la coopération régionale et internationale ;
- ▼ coordonner les efforts de déminage.

Cette stratégie s'accompagne d'un plan d'action qui définit les mesures concrètes et les engagements nécessaires à sa mise en œuvre.

Les stratégies nationales servent non seulement à définir un cadre d'objectifs communs, mais aussi à clarifier les responsabilités et la répartition des rôles. Idéalement, la responsabilité des efforts de lutte contre les EEI devrait incomber à une seule entité gouvernementale chargée de coordonner l'ensemble des autres parties prenantes.⁸⁷ En réalité, cependant, cela s'avère extrêmement difficile à mettre en œuvre. Les recherches menées dans le cadre de la présente étude ont révélé que certains aspects de la lutte contre les EEI relevaient de la responsabilité d'entités chargées des armes légères et de petit calibre ou d'autorités nationales d'action contre les mines. D'autres aspects incombaient à des organismes chargés de la lutte contre le terrorisme. La neutralisation des EEI, quant à elle, restait du ressort des forces de sécurité dans le cadre de leurs opérations, plutôt que d'une équipe désignée à la demande d'un organisme de coordination.

En fin de compte, l'élaboration de documents stratégiques et des plans d'action pour leur mise en œuvre est essentielle pour orienter efficacement les initiatives de lutte anti-EEI et, dans une certaine mesure, les activités d'action contre les mines qui y sont étroitement liées. Néanmoins, ces documents restent des lignes directrices visant à atténuer la menace et l'impact des EEI. Aucune stratégie de lutte contre les EEI, aussi bien pensée soit-elle, ne constituera une solution universelle pour mettre fin à l'utilisation des EEI dans un pays ou une région. De même, la véritable force de toute stratégie continentale, régionale ou nationale de lutte contre les EEI réside dans sa mise en œuvre effective. Il est donc crucial qu'une stratégie reflète non seulement de manière réaliste les capacités de ceux qui la mettent en œuvre, mais qu'elle

Image : Formation à la neutralisation des engins explosifs improvisés, Mali, Andrew Grantham



suscite également la volonté politique et mobilise les ressources nécessaires pour la mettre en pratique.

Au Nigéria, une approche différente a été adoptée pour traiter cette question : un projet de loi sur l'action contre les mines a été élaboré avec le soutien du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et serait actuellement en cours d'examen. Il n'existe pas de stratégie spécifique de lutte contre les EEI ; ces derniers sont plutôt intégrés dans d'autres cadres nationaux. Les initiatives de lutte contre le terrorisme dans le pays s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.⁸⁸ Cette stratégie repose sur cinq piliers, dont quatre s'inscrivent dans les principes de la lutte contre les EEI (sécuriser, identifier, préparer et mettre en œuvre). La stratégie de sécurité nationale de 2019 couvre également de manière générale les éléments de la lutte contre les EEI, notamment en appelant au renforcement des capacités pour les cadres juridiques spécifiques aux armes chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives, à un meilleur partage d'informations entre les agences et à des mesures adéquates concernant le stockage, le transport et l'importation/exportation de matières chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives.⁸⁹

Dans la région, divers cadres juridiques ont été mis en place pour contrôler la fabrication et l'utilisation des EEI. Cela comprend notamment la législation relative à la lutte contre le terrorisme, comme au Burkina Faso, ainsi que celle relative aux armes et aux munitions (dont les mines terrestres), comme au Burkina Faso et au Mali.⁹⁰

Les normes nationales de l'action contre les mines varient d'un pays à l'autre dans la région. Le Centre nigérien d'action contre les mines utilise actuellement les NILAM, dans l'intention d'élaborer des normes nationales d'action contre les mines dès qu'il disposera des capacités nécessaires pour le faire.⁹¹ Au Mali, qui utilise également les NILAM, plusieurs normes nationales de l'action contre les mines ont été établies avant décembre 2023, bien qu'au moment de la rédaction du présent document, elles n'aient pas encore été finalisées.

Tableau 5: Existence et statut des normes nationales de l'action contre les mines dans les pays couverts par l'étude où les NILAM ne sont pas utilisées.

Burkina Faso		Tchad		Niger	
Norme nationale de l'action contre les mines ⁹²	Statut	Norme nationale de l'action contre les mines ⁹³	Statut	Norme nationale de l'action contre les mines ⁹⁴	Statut
Glossaire	Terminé	Enquête non technique	Terminé	Enquête non technique	Terminé
Éducation aux risques	Terminé	Enquête technique	Terminé	Dépollution	Terminé
Accréditation des organisations spécialisées dans l'éducation aux risques	Terminé	Marquage	Terminé	Éducation aux risques	Terminé
Gestion de l'information et rédaction des rapports	Terminé	Dépollution manuelle	Terminé	Liaison avec les communautés	Terminé
Enquête non technique	Terminé	Dépollution mécanique	Terminé	Attribution des tâches	Projet
Liaison avec les communautés	Terminé	Assurance qualité/contrôle qualité	Terminé	Accréditation des organisations d'action contre les mines	Projet
Assistance aux victimes	Terminé	Restitution des terres	Terminé		
Procédures d'attribution des tâches	Terminé	Gestion de l'information	Terminé		
Neutralisation et destruction des engins explosifs	Terminé				
Planification de la destruction des stocks nationaux	Terminé				
Méthodes de détection à l'aide d'animaux	Terminé				
Neutralisation des EEI	Terminé				
Considérations environnementales	Prévu pour 2026				

Image : Andrew Grantham.



Capacités et activités

Les activités d'action contre les mines sont progressivement menées en amont et plus près des zones de conflit en cours, comme le montrent les cas de la Syrie, de l'Ukraine et du Yémen. L'objectif principal, qui consiste à réduire l'impact social, économique et environnemental des engins explosifs, reste toutefois inchangé. L'accent est généralement mis sur la réduction du risque immédiat que représentent ces engins explosifs, notamment les EEI, pour les communautés, ainsi que sur la préparation du terrain en vue d'un relèvement post-conflit efficace et efficient.

Dans le contexte du Sahel, ces efforts peuvent notamment comprendre :

- ▼ la conduite d'activités d'éducation aux risques ;
- ▼ la réalisation d'enquête non technique (ENT) de portée limitée ;
- ▼ l'assistance aux victimes ;

- ▼ le soutien aux acteurs humanitaires en leur fournissant des informations et en coordonnant un accès en toute sécurité ;
- ▼ la sensibilisation et les préparatifs en vue de la remise à disposition des terres, notamment l'élaboration de stratégies d'action contre les mines, la documentation des modes d'utilisation des EEI, l'établissement de normes et le renforcement des capacités.

L'étude a révélé que, dans une grande partie de la région du Sahel, les activités d'action contre les mines se limitaient essentiellement à l'éducation aux risques des EEI et, de manière limitée, l'assistance aux victimes. Au Tchad, un processus de remise à disposition des terres plus complet a été mis en place en raison de la contamination historique du pays par des mines terrestres classiques. Comme indiqué précédemment, les rapports actuels du Tchad indiquent que les EEI ne relèvent pas du champ d'application de l'action contre les mines ni de la CIMAP.⁹⁵

Éducation aux risques

L'éducation aux risques vise à faire en sorte que les femmes, les filles, les garçons et les hommes des communautés touchées soient conscients des dangers que représentent les engins explosifs et soient encouragés à adopter un comportement permettant de réduire les risques pour les personnes, les biens et l'environnement.⁹⁶

L'éducation aux risques est assurée par des organisations nationales et internationales, avec des niveaux de coordination variables. Au Burkina Faso, le Secrétariat permanent de la Commission nationale de contrôle des

armes coordonne l'éducation aux risques liés aux EEI, harmonise les messages correspondants et fait office d'organisme d'accréditation pour les organisations souhaitant dispenser une éducation aux risques et mettre en place une assistance aux victimes. Au Nigéria, le Sous-groupe de travail sur l'action contre les mines (présidé par le Centre national d'action contre les mines avec le soutien de l'UNMAS) fait office d'instance de coordination des activités, tandis qu'au Mali, cette tâche incombe au Groupe de travail sur l'action contre les mines.

Au Burkina Faso, le Collectif pour la prise en charge des traumatismes liés aux armes explosives (EXTRACCT) et le Groupe de travail sur la lutte antimines ont mené un projet pilote visant à intégrer l'éducation aux risques liés aux EEI à la formation des premiers intervenants non-initiés, afin de renforcer la première ligne d'intervention auprès des victimes d'EEI.

Image: EXTRACCT



Les mêmes difficultés ont été constatées dans tous les pays participant à l'étude en matière de mise en œuvre de l'éducation aux risques, notamment des obstacles majeurs à l'accès liés à l'insécurité, aux restrictions en dehors des villes-garnisons, aux déplacements massifs de population et aux mouvements nomades et saisonniers des populations.

Au Mali, les difficultés ont été aggravées par la rareté des services Internet et téléphoniques dans les zones reculées, ce qui a entravé l'utilisation des moyens numériques pour atteindre les publics cibles.⁹⁷ Parmi les méthodes mises en œuvre pour surmonter ces difficultés figurait le recours à la radio pour atteindre les communautés isolées qui ne pouvaient pas assister à des séances en présentiel. Au Mali, la collaboration avec le ministère de l'Éducation, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a tiré parti du réseau du système éducatif existant et permis aux enseignants de diffuser des messages clés aux élèves,

qui partageaient ensuite ces informations avec leurs communautés. En outre, des organisations nationales, telles que l'Association malienne pour la survie au Sahel, ont indiqué avoir organisé des discussions de groupe et partagé des informations en faisant du porte-à-porte.

Le Burkina Faso a mené une initiative pilote lancée par le Collectif pour la prise en charge des traumatismes liés aux armes explosives (EXTRACCT) et le Groupe de travail sur la lutte antimines (GTLAM), qui combinait la formation des premiers intervenants communautaires et l'éducation aux risques liés aux EEI.⁹⁸ Cette initiative, qui s'est appuyée sur un modèle de formation des formateurs, a permis d'offrir aux membres des communautés des zones touchées une formation adaptée au contexte en matière de premiers secours, axée sur les traumatismes causés par les engins explosifs et les EEI.⁹⁹ Cette initiative pilote a donné lieu à la création d'une boîte à outils destinée à faciliter la mise en œuvre dans d'autres contextes.¹⁰⁰

Session de formation destinée aux premiers intervenants, organisée dans le cadre du projet pilote mené par EXTRACCT et le Groupe de travail sur la lutte antimines au Burkina Faso

Image: EXTRACCT



Le suivi des activités d'éducation aux risques porte généralement sur l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre de ces activités; la perception qu'ont les communautés exposées au risque des projets d'éducation aux risques; l'acquisition et la consolidation des connaissances; les changements de comportement qui en découlent; la couverture géographique; l'équité dans le ciblage et la hiérarchisation des priorités; les raisons qui poussent à prendre des risques, les nouveaux comportements et l'adaptation au danger; ainsi que les incidents liés aux engins explosifs et les victimes.¹⁰¹ Au Sahel, toutefois, il n'a pas été possible de mesurer bon nombre de ces aspects qualitatifs, tels que les changements de comportement et la consolidation des connaissances. Dans de nombreux cas, on ne disposait pas non plus de chiffres actualisés sur le nombre de personnes touchées. Le calcul du nombre de bénéficiaires a en outre été compliqué par le recours à la radio et à des dispositifs d'écoute pour atteindre les communautés isolées.

Outre d'importantes difficultés d'accès, des obstacles liés à l'insuffisance des financements, des ressources

matérielles, des ressources humaines et de la formation ont également été signalés comme nuisant à l'éducation aux risques. Malgré ces difficultés, l'éducation aux risques s'est toutefois poursuivie dans de nombreuses régions. En 2025, le Burkina Faso a indiqué qu'environ 550'000 personnes avaient bénéficié de session d'éducation aux risques, avec le soutien du Mines Advisory Group, de Handicap International, du Conseil danois pour les réfugiés, de DanChurchAid et du DCAF (Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité), ainsi que de diverses organisations nationales.¹⁰² Le Mali a indiqué avoir atteint 73'432 bénéficiaires en 2022, ce qui correspond au chiffre le plus récent disponible.¹⁰³ Au Tchad, la dernière ventilation détaillée des données relatives aux activités d'éducation aux risques remonte à 2022. Des activités d'éducation aux risques ont été signalées dans les régions du Lac et de Hadjer-Lamis en 2024, mais aucun chiffre précis n'a été fourni.¹⁰⁴ Le Nigéria a fait état d'un total de 1'393'526 bénéficiaires de campagnes d'éducation aux risques menées en face à face dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe.¹⁰⁵

Assistance aux victimes

Lionel Pechera, Responsable de programme au GICHD, une formation de sensibilisation à la NILAM 13.10 aux agents chargés de l'EREE à Maiduguri (Nigéria).

Image : GICHD



L'étude a révélé que l'assistance aux victimes était mise en œuvre à une échelle limitée dans la région. Les initiatives ont été freinées en premier lieu par l'absence généralisée de perspectives économiques, qui a touché des communautés entières, ainsi que par l'insuffisance des financements, des infrastructures et des capacités. Au Burkina Faso, il existerait un système au niveau national, s'appliquant de manière plus générale à l'ensemble des victimes d'actes terroristes, mais celui-ci se serait heurté à des difficultés liées à un manque de synergie et de coordination. Au Mali, les processus d'assistance aux victimes faisaient également défaut en raison de l'absence d'une base de données dédiée aux victimes ou d'un système de référence. Certaines organisations nationales, telles que l'Association malienne pour la survie au Sahel, ont fait état d'un soutien médical et psychologique. Des

processus informels ont également été signalés, dans le cadre desquels des points de contact communautaires sensibilisaient la population aux services disponibles. L'assistance aux victimes ciblant spécifiquement les enfants aurait été coordonnée par le Cluster Protection Globale.

L'assistance aux victimes s'est heurtée à bon nombre des mêmes difficultés que l'éducation aux risques, notamment en matière d'accès et de sous-financement important. Dans la région, on a souvent constaté l'absence de mécanismes officiels de référence ou de bases de données sur les victimes. Le nombre considérable de victimes directes d'EEI dans la région, combiné au nombre bien plus élevé de victimes de conflits, a constitué un obstacle majeur à la mise en œuvre efficace de l'assistance aux victimes.

Processus de remise à disposition des terres

La remise à disposition des terres consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour identifier, délimiter et éliminer toute présence avérée ou soupçonnée d'engins explosifs.¹⁰⁶ Il s'agit d'un processus décisionnel fondé sur des données factuelles qui permet de déterminer quelles terres doivent faire l'objet d'une intervention et lesquelles n'en ont pas besoin.¹⁰⁷

Ce processus peut également s'appliquer aux terres sur lesquelles des EEI sont présents ou dont on soupçonne la présence. De nombreux programmes appliquent globalement le même processus aux EEI et autres engins explosifs, comme on l'a vu en Irak et au Sri Lanka. La NILAM, toutefois, limite l'application de la remise à disposition des terres aux EEI lorsque leur neutralisation est entreprise à des fins humanitaires et dans des zones où les hostilités actives ont cessé.¹⁰⁸

L'un des défis auxquels est confrontée la région du Sahel, comme d'autres zones en proie à des conflits persistants, réside dans le fait que la cessation des hostilités dans un lieu donné peut n'être que temporaire. Tel que mentionné ci-dessus, l'une des caractéristiques de la menace que représentent les EEI dans la région est sa récurrence dans les mêmes zones géographiques. En outre, la plupart des mesures prises pour faire face à cette menace au Sahel au cours de la période considérée ont été dictées par les besoins des forces de sécurité et non par des considérations humanitaires. La remise à disposition des terres au sens strict est donc irréalisable : même si elle est menée pour des raisons humanitaires, tout effort visant à identifier, définir et éliminer toute présence ou suspicion d'engins explosifs dans un tel contexte ne peut être que temporaire et conduire à une répétition quasi constante.

Néanmoins, la remise à disposition des terres repose sur un ensemble de principes qui peuvent toujours s'appliquer au contexte de la menace que représentent les EEI et des conflits en cours : une prise de décision fondée sur des données factuelles ; des informations crédibles et des sources fiables ; un processus bien documenté ; une réponse graduée adaptée aux circonstances locales ; la participation locale des hommes, des femmes, des garçons et des filles ; ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel et des communautés.¹⁰⁹

Dans le contexte du Sahel, caractérisé par des conflits persistants et des difficultés d'accès, les principes relatifs à la remise à disposition des terres stipulent clairement, lorsqu'il s'agit de zones inaccessibles ou pour lesquelles les informations disponibles sont limitées, que ces zones ne doivent pas être enregistrées par défaut comme zones soupçonnées dangereuses. Les zones soupçonnées dangereuses ne doivent être enregistrées dans une base de données que lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour justifier cette mesure. D'autres procédures de gestion des zones inaccessibles ou pour lesquelles les informations disponibles sont limitées peuvent être mises en place par l'autorité nationale de l'action contre les mines.¹¹⁰ Ces principes peuvent servir de base à une adaptation du processus de remise à disposition des terres dans de tels contextes.

En outre, certains éléments du processus de remise à disposition des terres peuvent être repris et adaptés pour soutenir les interventions liées aux EEI au Sahel, notamment l'ENT et la dépollution. Ces mesures peuvent être mises en œuvre dans les zones sous contrôle gouvernemental, lorsque la situation s'y prête. Il convient toutefois de garder à l'esprit que ces activités devront peut-être être répétées en raison du caractère récurrent de la menace posée par les EEI et de l'évolution du conflit. Cela peut également être le cas lorsque des initiatives humanitaires plus larges sont déployées, telles que celles liées à la reconstruction des abris, à la sécurité alimentaire et au rétablissement des moyens de subsistance. Une coordination précoce contribue à garantir que les terres soient sécurisées en vue des retours prévus et de la reprise de l'activité économique lorsque les conditions le permettent.

Dans les zones de conflit actif ou les zones où la sécurité est très précaire, il peut être nécessaire de procéder à des opérations de dépollution et de neutralisation des engins explosifs à des fins spécifiques, telles que la facilitation immédiate de l'acheminement de l'aide. Les modalités de ces activités doivent être convenues par les autorités nationales compétentes, en concertation avec les responsables opérationnels chargés de la dépollution et de la neutralisation.

Enquête non technique

L'ENT désigne « la collecte et l'analyse de données, effectuées sans intervention technique, concernant la présence, le type, la distribution et l'environnement d'une contamination par des engins explosifs. L'enquête non technique vise, par la fourniture d'éléments de preuve, à mieux délimiter la présence ou l'absence d'une contamination par les engins explosifs et à faciliter les processus de prise de décisions et d'établissement des priorités en matière de remise à disposition des terres. »

Source : NILAM 07.11 : Remise à disposition des terres

En raison de la nature active du conflit et de l'insécurité persistante, l'ENT liée à la présence d'EEl a en grande partie été jugée irréalisable dans la plupart des pays du Sahel. Le Tchad et le Niger ont mené une enquête non technique concernant les mines antipersonnel classiques.¹¹¹ Le Burkina Faso a fait part de son intention de mener une ENT; le Centre national de déminage sera chargé des zones touchées par l'insécurité, tandis que des organisations non gouvernementales interviendront dans les zones où la situation est plus favorable.¹¹² Au Mali, les coordonnateurs communautaires de l'Association malienne pour la survie au Sahel, dont la mission principale consistait en l'éducation aux risques et à l'assistance aux victimes, auraient suivi une formation sur l'ENT, mais rien n'indiquait que des ENT aient été menées. Au Nigéria, des ENT avaient été menées de manière limitée par le passé dans des villes de garnison afin de faciliter la mise en place de camps de personnes déplacées.¹¹³ L'ENT a ensuite été intégrée aux attributions des forces de sécurité.¹¹⁴

Au cours de l'étude, l'absence de données fiables s'est révélée à maintes reprises être un obstacle pour les autorités nationales chargées des activités d'action contre les mines. Dans de tels cas, en l'absence d'informations vérifiées disponibles, il convient de recourir à une évaluation documentaire exhaustive afin de procéder à une première analyse de la présence, du type et de la répartition des engins explosifs en utilisant

toutes les données historiques disponibles sur les incidents, les rapports des communautés et l'imagerie satellite. Certaines organisations opérant dans d'autres contextes ont mis au point une méthodologie de type «feux tricolores», marquant les zones en rouge, orange ou vert sur la base du risque évalué à partir de l'imagerie satellite uniquement, afin de faciliter la hiérarchisation du déploiement des moyens de détection et de dépollution.

*La NILAM 07.14 Annexe C – Analyse de la menace et évaluation de la menace dans les environnements touchés par des EEl*¹¹⁵ et le *Guide des bonnes pratiques en matière de neutralisation des EEl du GICHD*¹¹⁶ proposent une méthodologie de collecte de données dans le cadre d'une évaluation nationale de la menace liée aux EEl. Dans la région du Sahel, une telle approche peut s'appuyer sur les systèmes existants de lutte anti-EEl afin d'orienter les activités plus générales d'action contre les mines. Cela peut ouvrir la voie à une compréhension cohérente de la menace posée par les EEl et de sa couverture géographique, ce qui permettrait de hiérarchiser les activités d'enquête dès que les hostilités auront pris fin.

Les futures procédures d'ENT devront être adaptées en fonction de la nature du conflit en cours, notamment en ce qui concerne la manière dont les autorités nationales définissent les preuves directes et indirectes de la présence d'engins explosifs. La NILAM (08.10 – *Enquête non technique*)¹¹⁷ comprend des exemples des deux.

Tableau 6 : Exemples de preuves indirectes et directes de la présence d'engins explosifs selon la NILAM.

Exemples de preuves indirectes selon la NILAM	Considérations contextuelles
Terres potentiellement productives non exploitées	Dans de nombreuses régions, les terres productives ne sont probablement pas exploitées en raison des déplacements de la population. Ces terres ne sont donc pas nécessairement le signe de la présence d'engins explosifs. Dans l'État de Borno, au Nigéria, par exemple, les populations sont dissuadées d'accéder aux terres agricoles en raison de l'insécurité.
Témoignages oraux de la population locale, d'anciens combattants et de tous les autres acteurs concernés	Il se peut que cette communauté ait été absente pendant une longue période et qu'elle ait une connaissance limitée de ce qui s'est passé depuis son déplacement. Les interactions avec les communautés locales risquent de leur porter préjudice dans un contexte de conflit persistant. Les autorités doivent se demander si le fait qu'une communauté soit perçue comme soutenant les ENT pourrait avoir des répercussions négatives sur sa sécurité.
Exemples de preuves directes selon la NILAM	Considérations contextuelles
Détonations d'engins explosifs lors d'incendies ou provoquées par des animaux, ainsi que les accidents ou incidents dont le lieu peut être déterminé avec précision	Dans un contexte où les EEl sont généralement utilisés de manière isolée, la présence de cratères et de fragments, ou les détonations provoquées par des animaux, ne peut être considérée comme une preuve directe de la présence persistante d'EEl. Dans la plupart des cas, ces preuves indiqueraient simplement qu'un événement, impliquant la présence et le déclenchement d'un seul engin, s'est produit.

Dépollution

Dans le contexte de l'action contre les mines, le terme «dépollution» désigne les tâches ou activités entreprises pour assurer l'enlèvement et/ou la destruction de tous les engins explosifs dans une zone déterminée jusqu'à une profondeur déterminée, ou conformément à d'autres paramètres convenus établis par l'autorité nationale de l'action contre les mines et/ou de l'autorité responsable.

Source: NILAM 04.10: Glossaire des termes, définitions et abréviations de l'action contre les mines

Une tâche ponctuelle de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) est une tâche NEDEX menée en dehors d'une zone soupçonnée dangereuse ou d'une zone dangereuse confirmée déclarée. Ces opérations peuvent porter sur un seul ou plusieurs engins explosifs en un emplacement précis.

Source: NT 05.10/01: Recensement et déclaration des bénéficiaires

Les mesures prises à travers le Sahel pour éliminer les EEI (notamment les mines terrestres improvisées) ne répondent pas à la définition de la dépollution telle qu'elle figure dans la définition de la NILAM. Dans la plupart des cas, ces activités n'impliquent pas l'élimination de tous les engins explosifs dangereux d'une zone donnée jusqu'à une profondeur déterminée. Les mesures signalées au cours de l'étude correspondaient davantage à des tâches ponctuelles de neutralisation et destruction d'engins explosifs.

Il est établi que la neutralisation des EEI au Burkina Faso, au Mali et au Nigéria était assurée exclusivement par les forces de sécurité nationales. Cela s'explique à la fois par les difficultés d'accès liées à l'insécurité et, dans des pays comme le Nigéria, par les restrictions imposées à l'utilisation d'explosifs.¹¹⁸ La demande de prolongation de la CIMAP pour 2025 présentée par le Nigéria décrit un projet visant à détacher des membres de la police et du Corps national de sécurité et de défense civile auprès du Centre national de l'action contre les mines pour former des équipes d'action contre les mines, bien que les liens hiérarchiques, les rôles et les responsabilités ne soient pas précisés.¹¹⁹

Aujourd'hui, la détection et la neutralisation des EEI constituent une tâche principalement assurée par les forces armées chargées d'atteindre des objectifs opérationnels militaires. Au Burkina Faso et au Nigéria, au cours de la période considérée, cela comprenait des opérations de détection et de neutralisation visant à permettre le déplacement de convois humanitaires, lorsque le transport routier était jugé possible. Au Burkina Faso, des efforts immédiats menés par des soldats du génie ont été signalés.¹²⁰ Au Mali, des coordonnateurs communautaires, appelés «équipes polyvalentes», ont procédé à un marquage préliminaire et assuré la liaison avec l'équipe de neutralisation des engins explosifs de la police paramilitaire (gendarmerie) en vue de l'élimination des engins explosifs recensés par les communautés. Au Niger, une capacité nationale de déminage humanitaire (composée de 60 démineurs) existe pour se concentrer sur la contamination historique par les mines terrestres classiques, mais en 2024, il a été noté que les démineurs n'étaient plus en activité depuis 2020.¹²¹

Formation dispensée par l'UNMAS aux équipes chargées de la neutralisation des engins explosifs de la police nigériane et au Corps national de sécurité et de protection civile.

Image: UNMAS Nigeria



Au Nigéria, on a appris que, même au sein de l'armée, la neutralisation des EEI relevait de la compétence de diverses entités. Les activités militaires dans le nord-est comprenaient l'opération anti-insurrectionnelle en cours, l'Opération Hadin Kai, ainsi que les opérations menées par la Force opérationnelle multinationale conjointe, qui regroupe des unités du Bénin, du Cameroun, du Tchad et du Nigéria.¹²² Ainsi, les opérations de détection et d'élimination des EEI menées par l'armée dans le nord-est relevaient de l'opération Hadin Kai. Il incomberait également aux équipes chargées de la neutralisation des engins explosifs de la police nigériane d'éliminer ces engins, tandis que le Corps de sécurité nationale et de protection civile avait lui aussi pour mandat de mener des activités de neutralisation des EEI.¹²³

Les forces de sécurité régionales ont bénéficié d'une formation approfondie en matière de lutte contre la menace liée aux EEI, notamment dans les pays francophones. Cela comprend à la fois un soutien bilatéral et des initiatives régionales, telles que l'assistance apportée aux forces de sécurité du G5 Sahel.¹²⁴ Jusqu'à la fin de l'année 2023, le Mali a bénéficié d'un niveau d'aide militaire relativement élevé, grâce à la présence d'opérations militaires internationales qui ont fourni formation et équipement.¹²⁵ Parmi celles-ci figurait la [Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali](#) (MINUSMA), qui a dispensé une formation sur la neutralisation des EEI et des engins explosifs, et apporté son soutien à la mise en place d'un centre de coordination des opérations de neutralisation des engins explosifs jusqu'en décembre 2023.¹²⁶ Par ailleurs, les forces de sécurité ont bénéficié de l'aide de l'Union européenne, de la France et d'autres partenaires bilatéraux. Au Burkina Faso, l'UNMAS a dispensé des formations à l'éducation aux risques des EEI, à la recherche et à la détection de ces engins, a apporté son soutien à l'élaboration d'un module de formation à la lutte anti-EEI et a formé des formateurs spécialisés dans l'éducation aux risques des EEI. Le Burkina Faso a également reçu une aide importante pour ses forces de sécurité ainsi qu'un soutien bilatéral de la part de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique.¹²⁷

Au Nigéria, les forces de sécurité chargées de la lutte contre les EEI ont bénéficié d'un soutien bilatéral de la part de divers pays, notamment l'Allemagne, pour la construction du Centre national de lutte anti-EEI et de neutralisation des engins explosifs, ainsi que du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique.¹²⁸ En 2025, des agents de la police et du Corps de sécurité nationale et de défense civile ont suivi une formation à la neutralisation des munitions classiques et des EEI dispensée par l'UNMAS.¹²⁹

Il est difficile de mesurer l'efficacité des opérations d'élimination des EEI. L'élimination des EEI désigne leur localisation, leur identification, leur mise hors d'état de nuire et leur élimination définitive.¹³⁰ Aux fins de la présente étude, bien que les données n'indiquaient pas toujours que l'élimination définitive avait eu lieu, tous les EEI signalés comme «désamorçés», «neutralisés» ou «mis hors d'état de nuire» ont été considérés comme ayant été détectés et éliminés, quelle que soit la méthode utilisée. Des problèmes liés à la collecte et à l'enregistrement des données ont été rencontrés tout au long de la conduite de l'étude : comme on pouvait s'y attendre, l'emplacement et la neutralisation des engins n'étaient pas toujours signalés dans les sources ouvertes.

L'étude a révélé que, dans presque toute la région, la proportion d'EEI éliminés avant leur mise à feu a connu une progression constante entre 2020 et 2022. Au Nigéria, le nombre d'engins éliminés en 2022 était supérieur de 8% à celui de 2021. En 2022, ce pourcentage est toutefois resté stable, avec environ 10% de tous les engins recensés éliminés. Au Burkina Faso, le nombre d'EEI éliminés a augmenté rapidement de 2020 à 2021, dépassant 40%. Cette augmentation correspond à une forte hausse du nombre d'EEI recensés entre août et décembre 2021. Au cours de cette période, les taux d'élimination étaient relativement élevés (entre 45 et 50%) dans les régions les plus touchées, notamment les régions de l'Est, du Nord et du Sahel. En 2020, les 32 EEI recensés dans ces trois régions ont tous explosé, alors qu'en 2022, 48 EEI recensés dans ces régions ont été éliminés par les forces de sécurité ou des groupes non étatiques associés. La raison de cette augmentation rapide des interventions n'est pas claire, mais elle pourrait refléter l'impact à long terme des efforts concertés, nationaux et internationaux, visant à lutter contre cette menace croissante. Non seulement des capacités de lutte contre les EEI opéraient dans le cadre de la MINUSMA (à laquelle les pays de la région ont fourni des troupes), mais les États-Unis d'Amérique ont également investi plus de 2 millions de dollars en 2020 dans des programmes de formation à la lutte anti-EEI, et l'UNMAS a mis en place diverses initiatives de formation.¹³¹

À partir de 2023, on observe toutefois un recul notable des progrès. Ce phénomène a été particulièrement marqué au Burkina Faso et au Mali. En 2023, le pourcentage d'EEI localisés et neutralisés au Burkina Faso était tombé à 19% (contre 44% en 2021). Au Mali, ce pourcentage était tombé à 9% en 2024 (contre 34% en 2022). Cette baisse significative des capacités est liée à plusieurs défis rencontrés au cours de cette période : une augmentation du rythme et une modification de la répartition géographique des activités liées aux EEI, qui ont mis à rude épreuve les capacités d'intervention existantes ; l'instabilité politique nationale ; et le retrait du soutien international à la lutte contre les EEI.

Tableau 7 : Facteurs susceptibles d’expliquer l’évolution des capacités de détection et de neutralisation des EEI dans la région du Sahel.

Raison potentielle des changements dans les capacités de détection et de neutralisation des EEI

Commentaires

L’augmentation du rythme des activités liées aux EEI exerce une pression sur les capacités existantes en matière de détection et de neutralisation

Au Burkina Faso, en 2022, le nombre d’EEI recensés a connu une forte augmentation à partir du mois de juin. Celle-ci faisait suite à un niveau d’activité inhabituellement bas au cours du premier trimestre de l’année. Dans ce contexte de forte augmentation, le pourcentage d’engins découverts et neutralisés a chuté de plus de 10 %. L’année suivante a enregistré une nouvelle baisse du nombre d’EEI neutralisés, avant une légère augmentation en 2024. En 2024, toutefois, le pourcentage d’EEI neutralisés restait bien en deçà du pic atteint en 2021. Au Mali, le nombre d’EEI recensés a augmenté de 36 % entre 2022 et 2024. Cette hausse coïncide avec une baisse rapide du nombre d’engins découverts et neutralisés au cours de la même période.

Répartition géographique des activités liées aux EEI, qui met à rude épreuve les capacités existantes en matière de détection et de neutralisation

Au Burkina Faso, en 2022, des régions telles que le Centre-Nord et le Nord ont recensé entre quatre et six fois plus d’EEI qu’en 2021, tandis qu’aucune baisse notable n’a été observée dans le nombre d’EEI signalés dans les zones où l’activité est traditionnellement intense. Les forces de sécurité dans les zones nouvellement touchées ont donc eu besoin de temps pour réagir et s’adapter à ce nouveau niveau de menace, et les ressources disponibles pour la recherche et la neutralisation des EEI ont dû être réorganisées ou réparties sur une zone d’opérations en expansion.

L’incertitude politique, entraînant une interruption temporaire des activités

En 2021, le Mali a connu son deuxième changement de gouvernement en moins d’un an. En 2022, le Burkina Faso a également connu deux changements de gouvernement. Sur le plan national, de tels événements risquent de perturber les efforts de lutte contre les EEI en raison du remaniement des postes au sein du gouvernement et des forces de sécurité. Au niveau international, l’incertitude politique a entraîné une suspension des activités de nombreuses instances internationales, notamment celles fournissant un soutien en matière de sécurité.¹³² Les États-Unis d’Amérique, par exemple, ne peuvent généralement pas fournir d’aide militaire lorsqu’il est estimé que « l’armée d’un pays a renversé le gouvernement ou joué un rôle décisif dans ce renversement ».¹³³

Retrait du soutien international à la lutte contre les EEI

Le cas du Mali montre à quel point il est important d’apporter un soutien durable à la formation des forces de sécurité en matière de lutte contre les EEI. Jusqu’en 2023, parmi tous les États examinés, le Mali a accueilli de loin le plus grand nombre d’opérations militaires internationales, ses forces armées ayant bénéficié d’une formation et d’un équipement importants.¹³⁴ Par ailleurs, les soldats de la paix de la MINUSMA ont renforcé les capacités en matière de détection et de neutralisation des EEI. Entre 2019 et 2021, plus de 50 formations sur la neutralisation des engins explosifs ont été dispensées par des formateurs nationaux (formés par la MINUSMA et l’UNMAS). Plus de 1’400 membres des forces de sécurité maliennes ont été formés à la neutralisation des engins explosifs et des EEI pendant la période de présence de la MINUSMA dans le pays.¹³⁵ À la suite des changements intervenus au sein du gouvernement en 2020, le soutien américain aux forces de sécurité maliennes a été suspendu.¹³⁶ Fin 2022, les forces françaises se sont retirées du Mali. En 2024, à la suite du retrait de la MINUSMA en décembre 2023, le pourcentage d’engins détectés et neutralisés était tombé à moins de 10 %.

Des moyens supplémentaires de détection et d'élimination des EEI étaient déployés au Mali dans le cadre de la MINUSMA.

Image : Harandane Dicko/MINUSMA. CC BY-NC-SA 2.0 (<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/>). Image modifiée (toile agrandie) pour s'adapter à la mise en page.



L'existence de stratégies, de capacités et d'activités de lutte anti-EEI dans les pays du Sahel témoigne d'une forte appropriation nationale et d'un engagement à renforcer les capacités locales et nationales. À l'exception notable du Tchad, toutefois, pour des raisons historiques, rares sont les structures et capacités existantes qui ont été mises en place conformément aux piliers de l'action contre les mines et aux normes de gouvernance. Cela est compréhensible compte tenu de la nature de la menace que représentent les EEI

et de l'applicabilité limitée du processus de remise à disposition des terres au contexte actuel. Néanmoins, compte tenu de la tendance actuelle à un nombre élevé de victimes et de survivants d'EEI dans la région, ainsi que des capacités et des activités limitées en matière d'éducation aux risques et d'assistance aux victimes, les pays concernés auraient tout intérêt à adopter les bonnes pratiques dans ces domaines issues du secteur de l'action contre les mines.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions

La présente étude a mis en évidence une prolifération croissante de l'utilisation d'EEL au Sahel. Cette tendance s'est traduite par une extension de la zone géographique de leur utilisation, une augmentation du nombre de victimes directes et indirectes, ainsi qu'un impact persistant et disproportionné sur les civils. Si les forces de sécurité sont restées la cible principale visée, les civils ont continué d'être fortement touchés en raison de leur proximité avec les opérations de sécurité, de leur utilisation des mêmes voies de circulation et de la mise en place d'EEL à proximité d'infrastructures critiques. Les conséquences humanitaires se sont étendues bien au-delà des pertes humaines immédiates. La menace que représentent les EEL a exacerbé les déplacements de population, sapé l'activité économique, restreint l'accès humanitaire et aggravé les vulnérabilités liées aux chocs climatiques et à l'insécurité.

L'étude a révélé qu'au Sahel, les interventions contre les EEL se caractérisent par une interaction complexe entre l'action contre les mines, des considérations humanitaires plus larges et les stratégies de lutte anti-EEL. Les mandats, les structures institutionnelles et les mécanismes de coordination sont en grande partie en place, mais le chevauchement des compétences et des mandats entre l'action contre les mines et la lutte anti-EEL peut brouiller la distinction entre ces deux approches.

Recommandations

L'étude montre que les cadres d'intervention nationaux, régionaux et internationaux jouent un rôle essentiel dans la gestion des EEL. Afin d'en tirer pleinement parti, les autorités nationales doivent envisager :

- ▼ **de mieux tirer parti des cadres juridiques et normatifs internationaux :** les États parties doivent continuer de s'appuyer sur la CIMAP pour progresser dans la lutte contre les EEL et bénéficier d'un soutien en la matière, tandis que les donateurs et les partenaires internationaux doivent fournir une assistance technique durable afin d'aider les États à surmonter les difficultés liées à la mise en œuvre de ces cadres dans des environnements défavorables touchés par des EEL (par exemple, des fonds de contributions volontaires, des partenariats pluriannuels et d'autres initiatives visant à conseiller et à aider les États à s'acquitter de leurs obligations conformément au Plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025–2029) ;
- ▼ **de renforcer la collaboration avec les instances régionales et continentales face à la menace commune que représentent les EEL :** les autorités nationales du Sahel doivent s'efforcer de collaborer avec celles d'autres pays, de partager leurs expériences et d'échanger leurs bonnes pratiques par l'intermédiaire de l'Union africaine, au niveau continental, et de la CEDEAO, au niveau régional (instances cherchant à élaborer des stratégies destinées à améliorer la lutte contre les EEL), et de s'appuyer sur les diverses initiatives soutenues à l'échelon international pour aider les États d'Afrique de l'Ouest à renforcer leur lutte contre les EEL (conformément à l'action 45 du Plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025–2029, qui invite les États à explorer les possibilités de coopération internationale, régionale et bilatérale, y compris entre les États parties touchés, ou de coopération triangulaire en vue du partage volontaire des expériences et des bonnes pratiques nationales).

Afin de mettre en œuvre des cadres de gouvernance clairs qui font la distinction entre l'action contre les mines et les stratégies de lutte contre les EEL, tout en les alignant stratégiquement, les autorités nationales doivent envisager :

- ▼ **de renforcer les approches menées au niveau national et impliquant l'ensemble du gouvernement, qui tiennent compte à la fois de l'action contre les mines et des mesures de lutte anti-EEL :** bien que leurs objectifs soient distincts, l'action contre les mines et la lutte anti-EEL sont souvent étroitement liées sur le plan opérationnel et relèvent des mêmes structures institutionnelles ; il existe en outre des domaines de complémentarité évidents, notamment l'éducation aux risques, la gestion de l'information, l'assistance aux victimes et le plaidoyer. Une action coordonnée dans ces domaines peut renforcer la protection des civils sans compromettre les mandats respectifs, en améliorant la cohérence et en réduisant les doubles emplois, tout en veillant à ce que les considérations essentielles en matière de protection des civils soient prises en compte parallèlement aux interventions axées sur la sécurité ;
- ▼ **de renforcer les capacités de réponse humanitaire à la menace des EEL parallèlement aux efforts de lutte anti-EEL :** les donateurs et les autorités nationales doivent veiller à ce que les réponses humanitaires à la menace des EEL, notamment l'éducation aux risques, l'assistance aux victimes et la gestion de l'information, ne soient pas éclipsées par les priorités de la lutte anti-EEL, axées sur la sécurité. Les initiatives visant à atténuer l'impact des EEL sur les civils nécessitent des financements, des politiques ainsi que des capacités de mise en œuvre spécifiques qui préservent le caractère humanitaire de ces activités dans les zones de conflit actif.

Conclusions

Force est de constater que la capacité de réaction de la région est de plus en plus mise à rude épreuve par le rythme, l'ampleur et la dispersion de l'utilisation des EEI, ainsi que par les fluctuations du soutien apporté. Certains des progrès réalisés par les forces de sécurité au cours des périodes précédentes, notamment en matière d'identification et de neutralisation des EEI, ont été réduits à néant dans plusieurs contextes, en raison de l'intensification des activités liées aux EEI, de l'instabilité politique et du retrait ou de la réduction du soutien international.

Cette étude fait état du nombre alarmant de victimes directes et indirectes parmi les civils.

Recommandations

À l'avenir, l'aide devrait viser à renforcer les capacités nationales de manière durable et pérenne, en tenant compte du caractère temporaire de la présence des acteurs internationaux. Tant dans le cadre de l'action contre les mines que des stratégies de lutte anti-EEI, les autorités nationales, les acteurs internationaux et les bailleurs de fonds doivent s'efforcer de trouver un équilibre entre leur engagement et leur soutien en faveur d'activités opérationnelles à court terme, telles que l'élimination ou la dépollution, et les investissements à plus long terme dans les capacités nationales. La réduction soudaine du nombre d'EEI éliminés par les forces de sécurité à la suite du recul de l'aide internationale en matière de sécurité met en évidence cette nécessité. Un impact durable dépend de la résilience des systèmes et des capacités nationales, et non simplement des résultats à court terme.

Alors que des efforts plus généraux visent à compromettre la viabilité à long terme de l'utilisation des EEI, il convient de mettre en priorité l'accent sur les points suivants :

- ▼ **continuer d'assurer la protection des civils par le biais de la mise en œuvre systématique d'activités d'éducation aux risques et de l'engagement communautaire :** les réponses humanitaires contre les EEI doivent continuer à privilégier les solutions immédiates qui réduisent les risques pour les civils, facilitent l'accès humanitaire et tiennent compte du caractère récurrent de la menace posée par les EEI au Sahel (c'est-à-dire une approche à court terme visant à encourager des comportements sécuritaires jusqu'à ce que cette menace soit atténuée) ; et les autorités nationales, soutenues par les acteurs humanitaires locaux et internationaux ainsi que par les bailleurs de fonds, doivent continuer de promouvoir une éducation aux risques des EEI adaptée au contexte, en la considérant comme une mesure essentielle qui contribue à réduire le nombre de victimes civiles des EEI, même en période de conflit ;
- ▼ **intégrer la réduction des risques dans les efforts plus larges en matière d'action humanitaire et de protection :** selon le Plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025-2029, la réduction des risques doit être intégrée dans « les initiatives de plus grande ampleur menées notamment dans les domaines de l'action humanitaire, de la protection, du développement, de la santé, de la santé mentale, du climat, de l'environnement, de l'éducation ou de la réduction des risques de catastrophe » ;
- ▼ **mieux comprendre l'impact des EEI sur les civils :** les autorités nationales doivent renforcer les systèmes d'enregistrement des incidents liés aux EEI et des victimes, notamment en collectant des données ventilées par sexe et par âge, en adoptant une approche « ne pas nuire » fondée sur l'évaluation de l'impact sur les bénéficiaires de la collecte, de l'utilisation, du stockage et du partage des données. Certaines données relatives aux EEI recueillies par les forces de sécurité ou les services de sécurité nationaux seront de nature sensible ; il convient donc de tout mettre en œuvre pour extraire et partager le minimum de données nécessaires à l'efficacité des activités d'action contre les mines.

L'étude conclut que pour lutter contre l'impact des EEI au Sahel, il faut adopter une approche qui tienne compte à la fois de l'action contre les mines et de la lutte anti-EEI, tout en respectant la séparation nécessaire entre ces activités. Renforcer l'appropriation nationale, améliorer le partage d'informations dans des limites appropriées et investir dans l'éducation aux risques et l'assistance

aux victimes sont essentiels pour atténuer l'impact de l'utilisation des EEI sur les civils. Les conclusions et recommandations formulées dans ce rapport visent à soutenir des réponses plus efficaces et durables à la menace des EEI, fondées sur les obligations existantes, les réalités opérationnelles et l'impératif humanitaire de réduire les dommages causés aux populations civiles.

ANNEXE I : MÉTHODOLOGIE

Cette étude s’est appuyée à la fois sur des recherches quantitatives et qualitatives. Les recherches qualitatives ont notamment consisté en des missions de terrain à Ouagadougou (Burkina Faso), Bamako (Mali) et Maiduguri (Nigéria), ainsi qu’en diverses réunions en présentiel et en ligne organisées à Genève, en Suisse. Des rencontres ont eu lieu avec les autorités nationales, les opérateurs, les Nations Unies et leurs agences, ainsi qu’avec des organisations non gouvernementales nationales et internationales, en présence d’experts dans ce domaine.

Les données quantitatives ont été exportées depuis l’ACLED afin d’évaluer la menace à l’aide d’un ensemble

de données standardisées.¹³⁷ Ce choix a été motivé par les disparités observées entre les pays étudiés en matière de disponibilité des données sur les EEI ainsi que dans les processus de collecte et de gestion de ces données. Il est établi que les chiffres tirés de l’ACLED peuvent différer de ceux annoncés par les autorités nationales; l’analyse présentée dans cette étude se veut donc uniquement indicative de la nature de la menace que représentent les EEI. Il est probable que les chiffres cités, en particulier ceux relatifs aux victimes, sous-estiment considérablement la réalité et l’ampleur de la menace.

L’exportation des données a été effectuée à l’aide des paramètres d’exportation suivants :

Tableau A.1 : Paramètres utilisés pour l’exportation des données dans la présente étude.

Paramètre	Données sélectionnées
Période	1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024
Type d’événement	« explosions / actes de violence à distance » et « tous »
Sous-catégorie	« engins explosifs actionnés à distance / mines terrestres / EEI », « attentats-suicides » et « utilisation d’armes déjouée »
Type d’acteur	Tous
Acteur	Tous
Région	Toutes
Pays	« Burkina Faso », « Tchad », « Mali », « Niger », « Nigéria »
Emplacement	Tous
Mots clés	Aucun

Les incidents liés aux REG (également codés sous la rubrique « explosifs isolés/mines terrestres/EEI » par l’ACLED) ont été supprimés manuellement (mots-clés à exclure : « ENE » (engins non explosés), « grenade », « mortier »).

Les incidents enregistrés dans la sous-catégorie « utilisation d’armes déjouée » ont été examinés. Les incidents ne concernant pas les EEI ou leurs composants ont été supprimés manuellement (mots-clés à exclure : « désarmé », « arme(s) », « munitions », « chargeur », « équipement militaire », « matériel militaire », « roquette », « obus », « mine antivehicule », « mine terrestre »). D’autres termes clés ont été inclus (« désamorçage », « EEI », « mine terrestre artisanale », « dynamite », « explosifs »,

« matériaux de fabrication d’EEI », « bombe », « mines », « artisanal », « détonateurs », « précurseurs », « cordeau détonant »).

Toutes les données ont ensuite fait l’objet d’un deuxième cycle de codage en interne, ce qui a permis d’extraire les informations supplémentaires nécessaires à l’étude. Ce codage secondaire s’est appuyé sur la description fournie par l’ACLED dans la colonne « notes ». Des paramètres supplémentaires ont été attribués à chaque incident, notamment :

- a. Cible estimée
- b. Impact
- c. Emplacement

- d. Type d'engin
- e. Nombre d'engins
- f. Type d'incident
- g. Nombre de décès
- h. Nombre de blessés
- i. Répartition des blessés et des morts par catégorie d'acteurs (forces de sécurité nationales, civils, gouvernement, autres groupes armés nationaux, autres groupes armés internationaux, forces de sécurité internationales, groupes armés non étatiques)
- j. Ventilation des données sur les victimes par sexe et par âge

Au cours du recodage, un processus de raisonnement inductif a été utilisé pour déterminer les raisons pour lesquelles des civils ont été touchés lors d'incidents impliquant des EEI. Cette démarche s'est appuyée sur la collecte d'informations empiriques auprès de diverses parties prenantes concernant les causes des pertes civiles et la question de savoir si les civils étaient généralement considérés comme des cibles légitimes par les auteurs de ces attentats.

CODES ET EXPLICATIONS

La présente section fournit des informations complémentaires sur les paramètres énumérés ci-dessus.

Cible estimée

L'évaluation de la cible visée s'est appuyée sur des données narratives afin de déterminer qui ou ce dont l'auteur ayant posé l'EEI avait l'intention d'attaquer. Il convient de distinguer cette cible des objectifs stratégiques plus généraux liés à l'utilisation de l'EEI,

tels que le refus d'accès, l'affaiblissement du moral et la perturbation des opérations. Bien que l'impact réel d'un engin puisse aider à évaluer la cible visée, celui-ci peut être différent.

Tableau A.2: Évaluation de la cible visée par un EEI.

Cible visée possible	Considérations
Les forces de sécurité nationales (armée, police, gendarmerie, services pénitentiaires). Ces données ont été codées en fonction de la force de sécurité nationale concernée, mais regroupées dans la majeure partie du rapport afin d'en faciliter la compréhension.	▼ La présence de forces de sécurité nationales à proximité immédiate d'un incident lié à un EEI est explicitement mentionnée. ▼ Impact direct (dégâts matériels, victimes ou opérations de neutralisation d'EEI) affectant les forces de sécurité nationales enregistré. Les forces de sécurité nationales sont considérées comme très susceptibles d'être la cible d'EEI, en tant que partie active au conflit. Cette affirmation est corroborée par les déclarations de groupes armés non étatiques, faites à la suite d'incidents impliquant des EEI, qui indiquent clairement la cible visée par l'attaque.
Les forces de sécurité internationales (MINUSMA, G5 Sahel, Force opérationnelle Takuba, Forces armées françaises). Ces données ont été codées en fonction de la force de sécurité concernée, mais regroupées dans la majeure partie du rapport afin d'en faciliter la compréhension.	▼ La présence de forces de sécurité internationales à proximité immédiate d'un incident lié à un EEI est explicitement mentionnée. ▼ Impact direct (dégâts matériels, victimes ou opérations de neutralisation d'EEI) impliquant les forces de sécurité internationales enregistré. Les forces de sécurité internationales sont considérées comme très susceptibles d'être la cible d'EEI, en tant que partie active au conflit. Cette affirmation est corroborée par les déclarations de groupes armés non étatiques, faites à la suite d'incidents impliquant des EEI, qui indiquent clairement la cible visée par l'attaque.

Cible visée possible

Considérations

Autres groupes armés nationaux (Force d'intervention civile conjointe, Dana Atem, Dan Na Ambassagou, Donso, Volontaires pour la défense de la patrie).

Le terme « autres groupes armés nationaux » est utilisé pour désigner les groupes dont les relations avec l'État ne sont pas clairement définies. Ces entités peuvent parfois apporter leur soutien aux forces de sécurité de l'État, bien que ces relations soient souvent très fluctuantes.

- ▼ La présence d'autres groupes armés nationaux à proximité immédiate d'un incident lié à un EEI est explicitement mentionnée.
- ▼ Impact direct (dégâts matériels ou victimes) touchant d'autres groupes armés enregistré.

Les autres groupes armés nationaux sont considérés comme très susceptibles d'être la cible d'EEI, en tant que parties actives au conflit.

Cette affirmation est corroborée par les déclarations de groupes armés non étatiques, faites à la suite d'incidents impliquant des EEI, qui indiquent clairement la cible visée par l'attaque.

Autres groupes armés internationaux (Africa Corps, Wagner).

L'expression « autre groupe armé international » désigne les acteurs armés intervenant dans le conflit qui ne représentent pas les forces de sécurité d'un État-nation reconnu et ne font pas non plus partie d'une force internationale. Ils opèrent néanmoins à la demande du gouvernement national ou en son soutien.

- ▼ La présence de groupes armés non étatiques à proximité immédiate d'un incident impliquant un EEI est explicitement mentionnée.
- ▼ Impact direct (dégâts matériels ou victimes) affectant des groupes armés non étatiques internationaux enregistré.

Des groupes armés non étatiques aux objectifs divergents s'attaquent mutuellement à l'aide d'EEI.

Cette affirmation est corroborée par les déclarations de groupes armés non étatiques, faites à la suite d'incidents impliquant des EEI, qui indiquent clairement la cible visée par l'attaque.

Groupe armé non étatique (État islamique au Grand Sahara, Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin).

- ▼ La présence de groupes armés non étatiques à proximité immédiate d'un incident impliquant un EEI est explicitement mentionnée.
- ▼ Impact direct (dégâts matériels ou victimes) affectant des groupes armés non étatiques internationaux enregistré.

Des groupes armés non étatiques aux objectifs divergents s'attaquent mutuellement à l'aide d'EEI.

Cette affirmation est corroborée par les déclarations de groupes armés non étatiques, faites à la suite d'incidents impliquant des EEI, qui indiquent clairement la cible visée par l'attaque.

Infrastructures

- ▼ Destruction des infrastructures (ponts, points d'accès à l'eau, antennes de télécommunication, réseau électrique) explicitement mentionnée.
- ▼ Absence de cible alternative évidente (par exemple, rien n'indiquait que les forces de sécurité étaient présentes au moment de l'incident).

Cette conclusion est étayée par une analyse des tendances, qui montre que divers types d'infrastructures (par exemple, les ponts) sont considérés comme des cibles légitimes (fréquence des incidents), ainsi que par des preuves attestant de dynamiques de conflit plus larges impliquant le siège de certains sites.

Cible visée possible	Considérations
Gouvernement	▼ Présence explicitement mentionnée de représentants du gouvernement (d'autres termes utilisés incluent « responsables », « autorités administratives », « conseiller municipal », « délégation », « vice-président », « sous-préfet », « parlementaire », « agents électoraux »). ▼ Présence explicitement mentionnée d'infrastructures spécifiques aux administrations publiques (d'autres termes utilisés incluent « mairie », « préfecture », « poste de douane »). Les représentants officiels du gouvernement, les fonctionnaires et les infrastructures sont considérés comme des cibles très probables d'EEI, en tant que partie active au conflit. Cette affirmation est corroborée par les déclarations de groupes armés non étatiques, faites à la suite d'incidents impliquant des EEI, qui indiquent clairement la cible visée par l'attaque.
Civils	▼ Engin placé ou déclenché dans un lieu où il n'y a pas de cible visée immédiatement identifiable autre que des civils (d'autres termes utilisés incluent « maison », « maisons »). Cette conclusion est étayée par l'analyse de la dynamique plus large des conflits, qui montre que certains acteurs peuvent, dans de rares cas, poser des EEI lorsqu'ils ont l'impression que les habitants soutiennent d'autres groupes armés non étatiques. Cela ne représente toutefois que moins de 0,15 % des incidents examinés. Il a également été fait explicitement mention, à proximité immédiate de l'incident, d'un civil pouvant facilement être considéré comme un prolongement du gouvernement (par exemple, des personnes accomplissant des tâches liées à l'éducation).
Inconnu	▼ Aucune explication plausible quant à l'emplacement de l'engin n'est fournie. ▼ L'engin est mis en place ou déclenché dans un endroit où il existe une probabilité raisonnable de trouver des cibles typiques (par exemple, les forces de sécurité), mais aucune cible n'est explicitement mentionnée. ▼ Aucune victime ni aucun dommage aux infrastructures n'ont été signalés. ▼ Des répercussions sur la population civile ou le bétail ont été signalées, mais aucun groupe armé non étatique n'a revendiqué clairement ces actes.

Impact

Aux fins du codage des données, le paramètre « impact » a été limité à l'impact immédiat de l'engin en question et n'a pas pris en compte les implications plus larges de l'utilisation d'EEI dans la région. Le codage de l'impact s'est fondé principalement sur la présence de victimes

et/ou de dommages matériels. Lors d'incidents où des EEI ont été identifiés et neutralisés avec succès par un acteur, l'engin a été considéré comme ayant affecté cet acteur en raison des perturbations causées par la nécessité de procéder à sa neutralisation.

Emplacement

Le tableau ci-dessous indique les emplacements potentiels d'EEI.

Tableau A.3: Emplacement des EEI

Emplacement	Description
Milieu urbain	▼ Engin placé dans une zone urbaine densément peuplée ▼ Termes clés utilisés : « ville », « aéroport », « abords de la ville »

Emplacement	Description
Milieu rural	▼ Engin placé dans une zone rurale peuplée ▼ Termes clés utilisés : « village », « commune », « proximité de la ville », « forêt », « communauté », « ferme »
Route	▼ Engin placé le long d'une route ▼ Aucune référence explicite à une zone habitée ▼ Référence à la périphérie d'une zone rurale peuplée ▼ Termes clés utilisés : « entre _ et _ », « périphérie », « entrée », « nord/sud/est/ouest de _ », « à _ km de _ »
Marché	▼ Engin placé sur un marché
Poste des forces de sécurité	▼ Engin placé à un poste des forces de sécurité, à un poste de contrôle ou à une base d'opérations avancée.
Inconnu	▼ Aucune mention d'un lieu ou d'un lieu précis, sans indication quant à son caractère urbain ou rural.

Type d'engin

Le paramètre « type d'engin » a été utilisé pour classer, dans la mesure du possible, le mode de mise en œuvre des EEI. Les EEI délivrés par des véhicules et ceux portés par des personnes ont été marqués comme tels.

Nombre d'engins

Le nombre d'engins utilisés lors de chaque incident a été recensé. Lorsqu'aucun élément n'indiquait que plus d'un engin avait été utilisé, ce nombre a été codé comme étant égal à 1. Lorsque le nombre d'engins était précisé, il a été codé en conséquence. Lorsqu'il y avait une indication selon laquelle plus d'un engin avait été utilisé, mais sans détails précis, le nombre d'engins a été codé comme étant égal à 3, conformément à la méthodologie d'ACLED en matière de victimes.

Type d'incidents

Les types d'incidents rencontrés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau A.4 : Types d'incidents liés à des EEI.

Incident	Description
Découverte d'une cache	Découverte d'une cache contenant des composants susceptibles de servir à la fabrication d'EEI, des précurseurs ou des biens à double usage. L'engin n'était pas entièrement assemblé.
EEI (neutralisé)	EEI identifié et neutralisé sans déclenchement accidentel.
EEI (déclenché)	L'EEI a fonctionné, et aucun élément ne permet de conclure que cet incident diffère de ce qui avait été prévu sur le plan technique.
EEI (déclenché lors de la neutralisation)	L'EEI a fonctionné, et aucun élément ne permet de conclure que cet incident diffère de ce qui avait été prévu sur le plan technique. Les informations disponibles indiquent toutefois que l'engin a fonctionné au cours d'une intervention (par exemple, avec des victimes parmi les opérateurs).
EEI (déclenché lors de la mise en place)	L'EEI s'est déclenché durant la mise en place.
EEI (déclenché lors de la fabrication)	L'EEI s'est déclenché lors de sa fabrication.

Pertes humaines

L'organisation ACLED recense les décès résultant d'un incident, mais ne recense pas le nombre de blessés et ne ventile pas les victimes par type d'acteur.¹³⁸ Pour pallier cela et fournir des chiffres aussi précis que possible concernant les victimes, les cas de décès et de blessés ont été extraits manuellement du texte descriptif et classés en fonction de l'acteur concerné. Conformément à la méthodologie de l'ACLED, qui

indique que des victimes ont été dénombrées ou que des blessures ont été subies sans donner d'informations sur le nombre de personnes touchées, le nombre de blessés a été codé comme étant égal à 3. Comme mentionné précédemment, les chiffres relatifs aux victimes d'EEI représentent généralement une sous-estimation du nombre réel de victimes et, à ce titre, doivent toujours être considérés comme indicatifs plutôt qu'exhaustifs.

Ventilation des victimes par sexe et par âge

Les victimes ont été codées en fonction de leur sexe et/ou de leur âge lorsque le texte fournissait ces informations. Les termes clés utilisés étaient « femmes », « femme », « épouse », « mère », « fille(s) », « garçon(s) », « jeunes », « jeune », « enfant(s) », « nourrisson(s) », « fils » et « fille(s) ».

Lorsqu'il était indiqué que des victimes figuraient

parmi les femmes et les enfants, mais qu'aucune autre information ne permettait de ventiler les données par sexe et par âge, le nombre de morts et de blessés a été codé comme étant égal à 3. Lorsque les victimes étaient identifiées comme étant des femmes et des enfants, mais qu'aucune ventilation précise n'était disponible, les victimes ont été réparties à parts égales entre les deux.

COMPRENDRE L'IMPACT DES EEI SUR LES CIVILS

Les thèmes relatifs à l'impact des EEI sur les civils ont été identifiés à l'issue d'un processus de raisonnement inductif, fondé sur l'examen et l'évaluation d'incidents individuels impliquant des EEI. Tout au long de ce processus, des notes ont été prises sur toute information contenue dans le récit susceptible d'expliquer pourquoi

des civils ont été touchés par chaque engin. Les explications ont ensuite été regroupées et plusieurs thèmes récurrents ont été identifiés. Puis, les données ont été examinées en fonction de ces grands thèmes, selon les cas.

Tableau A.5 : Situations dans lesquelles des civils peuvent figurer parmi les victimes d'EEI.

Thèmes	Explication
Proximité avec un acteur du conflit	La cible spécifique et immédiate de l'EEI sera vraisemblablement les forces de sécurité, un autre groupe armé ou le gouvernement. Les civils peuvent constituer une cible secondaire, dans le but de les dissuader de collaborer avec les forces de sécurité, un autre groupe armé ou le gouvernement. Bien qu'ils ne soient pas la cible principale de l'EEI, les civils sont touchés en raison de leur proximité avec l'engin.
Escorte assurée par les forces de sécurité ou un autre groupe armé	La circulation civile, les activités commerciales et les convois alimentaires sont escortés par les forces de sécurité ou d'autres groupes armés à des fins de protection.
Transport partagé avec les forces de sécurité, d'autres groupes armés ou le gouvernement	Le moyen de transport implique la présence d'au moins un membre des forces de sécurité, d'un autre groupe armé ou du gouvernement.
Proximité des forces de sécurité/ d'autres groupes armés (aucun contexte fourni)	L'EEI fait des victimes tant parmi les forces de sécurité et les autres groupes armés que parmi les civils, ce qui témoigne de leur proximité immédiate, mais aucune explication n'est fournie quant à cette proximité.
Proximité des infrastructures gouvernementales	Des civils se trouvent dans les bâtiments administratifs au moment de l'incident.

Un prestataire civil apporte son soutien aux forces de sécurité et au gouvernement	Les véhicules civils de transporteurs privés interviennent en soutien aux forces de sécurité ou aux autorités, ou circulent au sein d'un convoi des forces de sécurité. Dans ce cas, ils sont pratiquement impossibles à distinguer des forces de sécurité.
Entités liées au gouvernement	Parmi les victimes recensées figurent d'anciens ou d'actuels membres du gouvernement ou d'anciens représentants des administrations locales (par exemple, un ancien conseiller municipal)
Participation à des projets d'infrastructure de développement menées par les pouvoirs publics	La cible spécifique et immédiate de l'EEl est l'activité elle-même (afin, par exemple, de la paralyser). Les civils sont touchés en raison de leur implication dans cette activité. L'objectif peut être de restreindre l'accès à une zone (par exemple, pour empêcher la réparation d'un pont), de paralyser des activités visibles de gouvernance ou de dissuader les civils de soutenir le gouvernement.
L'identité des victimes de l'EEl n'est pas connue	Les groupes armés non étatiques peuvent affirmer que les victimes appartenaient aux forces de sécurité ou à d'autres groupes armés, mais aucun détail n'est fourni à l'appui de cette affirmation.
Refus d'accès ou désagrément (cible incertaine)	Les EEl sont positionnés avant qu'un acteur du conflit ne se retire d'un lieu. La cible peut être les forces de sécurité, d'autres groupes armés, des groupes armés non étatiques ou des civils.
Implication dans une activité interdite	Les victimes sont impliquées dans des activités interdites par un groupe armé non étatique (par exemple, des musiciens).

DÉFINITIONS GÉOGRAPHIQUES

Les régions administratives suivantes figurent dans l'étude :

- ▼ Burkina Faso : toutes
- ▼ Tchad : toutes
- ▼ Mali : toutes
- ▼ Niger : toutes
- ▼ Nigéria : États de Bauchi, Borno, Jigawa, Kaduna, Kano, Katsina, Kebbi, Sokoto et États du Niger vers le Nigeria, Yobe et Zamfara

ANNEXE II : CONTRAINTES RELATIVES À L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AUX GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES

INTRODUCTION

La présente annexe vise à donner un aperçu du cadre juridique international régissant l'utilisation des EEI, notamment le régime de conduite des hostilités prévu par le DIH et son applicabilité aux groupes armés non étatiques. Elle comprend quatre sections. La première présente la classification des conflits armés au regard du DIH et l'applicabilité correspondante des dispositions du traité. La deuxième examine les instruments internationaux qui réglementent directement

ou indirectement les EEI. La troisième porte sur le traitement des EEI au regard des principes généraux et des règles du DIH régissant la conduite des hostilités, ainsi que des répercussions juridiques potentielles des violations de ces normes. La quatrième section analyse les fondements juridiques sur lesquels repose l'obligation pour les groupes armés non étatiques de se conformer au DIH, tels que le droit international coutumier, la compétence législative et les engagements unilatéraux.

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LA TYPOLOGIE DES CONFLITS ARMÉS

Le DIH s'applique aux situations de conflit armé. Il s'agit de l'existence effective d'hostilités, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait une déclaration officielle de guerre ou une reconnaissance de celle-ci par les parties concernées. Dès lors qu'un conflit armé existe, tout acte commis dans le cadre de ce conflit est soumis aux règles du DIH.

Le DIH distingue deux catégories de conflits armés :

- ▼ Conflits armés internationaux
- ▼ Conflits armés non internationaux

Certaines dispositions conventionnelles du DIH s'appliquent exclusivement à l'une des catégories, tandis que d'autres, complétées par le droit international coutumier, régissent les deux. Aucun organisme international n'est habilité à déterminer de manière définitive si une situation donnée relève d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international. Cette décision est prise sur la base de critères évalués au cas par cas.

Un conflit armé international survient dans les situations de guerre déclarée ou dès lors qu'il y a recours à la force armée entre deux États ou plus, même en l'absence de déclaration formelle de guerre, ainsi que dans les cas d'occupation partielle ou totale du territoire d'un État, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance armée. L'existence d'un conflit armé

international est établie par le fait même du recours à la force entre États, indépendamment de son intensité ou de sa durée, et que la partie adverse s'engage ou non dans des hostilités en riposte.

Un conflit armé non international, en revanche, oppose les forces armées d'un État à un ou plusieurs groupes armés non étatiques organisés, ou à d'autres groupes de ce type. Lorsqu'un État exerce un contrôle global sur un groupe armé non étatique engagé dans des hostilités contre un autre État, le conflit armé non international peut être qualifié de conflit de nature internationale.

Le seuil d'application du DIH aux conflits armés non internationaux a été progressivement défini par la jurisprudence internationale. Il est désormais généralement admis que deux critères doivent être remplis simultanément pour qu'une situation de violence soit qualifiée de conflit armé non international et déclenche ainsi l'application du droit international humanitaire. Premièrement, le groupe armé non étatique impliqué doit présenter un degré d'organisation suffisant; et, deuxièmement, les hostilités entre les parties doivent atteindre un niveau d'intensité dépassant celui d'actes de violence isolés ou sporadiques. La détermination du respect de ces critères est un exercice intrinsèquement factuel qui nécessite une évaluation au cas par cas de l'ensemble des circonstances. Les motivations des parties ou la légitimité de leur cause ne sont pas pertinentes pour la qualification juridique.

Il convient de distinguer les conflits armés non internationaux des situations de troubles ou de tensions internes, notamment les émeutes, les manifestations ou d'autres formes de violence interne qui, bien qu'elles puissent impliquer un recours considérable à la force et entraîner des perturbations importantes, n'atteignent pas le degré d'organisation et d'intensité requis pour constituer un conflit armé au sens du DIH. La qualification juridique d'une situation en tant que conflit armé non international signifie qu'elle est régie par le cadre du DIH, notamment ses conventions spécifiques aux armes. Cela revêt une importance particulière dans le contexte de l'utilisation des EEI, car ceux-ci relèvent sinon d'autres branches du droit applicable, notamment les cadres juridiques nationaux

régissant l'application de la loi et, le cas échéant, le droit international relatif aux droits de l'homme. Cela signifie que la qualification factuelle de la situation constitue une étape préliminaire nécessaire pour déterminer la source des obligations applicables et les implications correspondantes quant à leur portée et leur contenu, ainsi que les conséquences juridiques de leur violation.

Bien que des différences subsistent entre les règles du DIH applicables aux conflits armés internationaux et celles applicables aux conflits armés non internationaux, l'évolution du DIH coutumier a conduit à une convergence substantielle des règles régissant la conduite des hostilités dans ces deux types de conflits armés.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES ENGINES EXPLOSIFS IMPROVISÉS

Il n'existe aucune convention internationale consacrée exclusivement à la réglementation de l'utilisation des EEI. Outre la CIMAP et le Protocole II modifié de la CCAC, comme indiqué dans la section de la présente étude consacrée aux cadres internationaux, plusieurs instruments s'inscrivent dans les cadres plus larges

du désarmement, du contrôle des armes et du DIH régissent l'utilisation, la production et le transfert de ces engins, ainsi que d'autres aspects de leur cycle de vie. On trouvera ci-dessous un aperçu non exhaustif de certaines obligations découlant de ces instruments.

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques)

Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la CCAC¹³⁹ ne mentionne pas explicitement les EEI. Néanmoins, sa définition élargie des REG et des munitions explosives abandonnées peut, dans certains cas, inclure les EEI. Cela dépend de leur conception et de leur fonction. La définition exclut expressément les mines, les pièges et autres dispositifs tels que définis dans le Protocole II modifié de la CCAC. Par conséquent, les EEI qui répondent à ces définitions ne relèvent pas du champ d'application du Protocole V. En conséquence, l'applicabilité du Protocole V aux EEI nécessite une analyse au cas par cas des engins sur la base de leurs caractéristiques, de leurs fonctions et de leur nature.

Le cas échéant, le Protocole V peut fournir un cadre permettant de faire face aux risques humanitaires à long terme liés aux situations post-conflit que présentent certains types d'EEI, grâce à un ensemble d'obligations qui s'appliquent aux Hautes Parties contractantes et, pour certaines d'entre elles, aux parties à un conflit armé au sens large.

Le Protocole V impose à chaque Haute Partie contractante et à chaque partie à un conflit armé l'obligation, dès la cessation des hostilités actives et

dès que faisable, de marquer, de retirer ou de détruire les REG dans les territoires affectés et placés sous son contrôle, et prend des mesures afin de réduire les risques inhérents aux REG (article 3). Il exige en outre que ces parties, dans toute la mesure du possible et autant que faire se peut, enregistrent et conservent des renseignements concernant les engins explosifs employés ou abandonnés et mettent ces informations à disposition, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction des REG et de soutenir la sensibilisation aux risques (article 4).

Le Protocole V traite également de l'assistance relative aux REG existants, ainsi que de la coopération et de l'assistance internationales de manière plus générale. Cela comprend le soutien aux activités de marquage et de dépollution, d'enlèvement ou de destruction, l'assistance aux victimes, ainsi que la fourniture d'un soutien technique, financier et technologique (articles 7 et 8). Les Hautes Parties contractantes sont encouragées à prendre des mesures préventives générales visant à réduire au minimum la présence de REG, dont celles énoncées dans la partie 3 de l'annexe technique.

Convention sur les armes à sous-munitions

La Convention sur les armes à sous-munitions¹⁴⁰ ne fait pas non plus spécifiquement référence aux EEI, mais ses dispositions peuvent s'appliquer à certains types d'EEI s'ils répondent à la définition des armes à sous-munitions énoncée à l'article 2 de la Convention. Dans ce cas, ces engins relèvent du champ d'application du cadre réglementaire strict de la Convention. En vertu de ce cadre, les États parties s'engagent à ne jamais :

- ▼ utiliser d'armes à sous-munitions ;
- ▼ mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer des armes à sous-munitions ;
- ▼ assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite en vertu de la Convention (article 1).

La Convention sur les armes à sous-munitions définit des obligations concernant le stockage et la destruction des stocks d'armes à sous-munitions, ainsi que des exigences relatives à l'enlèvement et à la destruction des restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones sous le contrôle d'un État partie (articles 3 et 4). Cela inclut les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations, telles que le recensement, le marquage et l'éducation aux risques, ainsi que les procédures de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction (article 4). Cet instrument établit également des obligations relatives à l'assistance aux victimes, conformément au DIH et au droit international des droits de l'homme (article 5).

Terminologie

Lorsqu'un EEI répond aux définitions établies par les instruments internationaux pertinents, il convient de le désigner en utilisant la terminologie du cadre applicable. Cela permet de clarifier les obligations correspondantes relatives à son utilisation, à son élimination et/ou à sa destruction, ainsi qu'à d'autres aspects de son cycle

de vie. Parallèlement, la classification juridique précise qu'un EEI n'empêche pas le recours à des mesures réglementaires ou opérationnelles plus larges pour traiter ces engins. Celles-ci sont souvent régies par la législation nationale et le DIH général.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'UTILISATION DES ENGINS EXPLOSIFS IMPROVISÉS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Comme indiqué ci-dessus, certains instruments internationaux prévoient une réglementation limitée des EEI, mais leur utilisation reste soumise au cadre plus large du DIH, en particulier aux règles régissant la conduite des hostilités. Issues à la fois du droit

conventionnel et du droit international coutumier, ces règles imposent des contraintes juridiques quant aux moyens et méthodes de guerre utilisés lors d'un conflit armé, y compris le recours aux EEI.

Tableau A.6 : Les principes du DIH et leur pertinence concernant l'utilisation des EEI

Principes relevant du DIH	Explication
Principe de distinction	Oblige les parties à un conflit armé à faire en tout temps la distinction entre les combattants et les civils, ainsi qu'entre les objectifs militaires et les biens civils.¹⁴¹ Les parties à un conflit armé peuvent enfreindre ce principe lorsqu'elles mènent des attaques contre des civils ou des biens civils, notamment par l'utilisation d'EEI. Par exemple, le déclenchement d'un EEI télécommandé contre un bus scolaire ou un convoi d'évacuation de civils peut constituer une violation du principe de distinction.

Principes relevant du DIH Explication

Interdiction des attaques sans discernement

Interdit les attaques qui ne visent pas un objectif militaire précis ou qui touchent indistinctement des cibles militaires et des civils.¹⁴²

Un EEI peut frapper sans discrimination lorsque sa conception, son emplacement ou son mode de déclenchement ne permettent pas de distinguer les combattants des civils ou les objectifs militaires des biens civils. Par exemple, l'emploi d'EEI activés par la victime le long de voies de circulation civiles ou d'EEI à forte charge déclenchés à distance dans des zones densément peuplées peut constituer un comportement contraire à cette règle.

Interdiction des armes à effet indiscriminé

Interdit l'utilisation de toute arme qui ne peut être dirigée contre une cible militaire précise ou dont les effets ne peuvent être limités conformément aux exigences du DIH.¹⁴³

Certains types d'EEI, notamment ceux qui sont déclenchés par la victime, peuvent répondre à cette définition, étant donné qu'une fois activés, ils sont intrinsèquement incapables de faire la distinction entre combattants et civils.

Principe de proportionnalité

Interdit le lancement d'attaques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles entraînent des pertes accidentelles en vies humaines parmi les civils, des blessures infligées à des civils ou des dommages causés à des biens civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté.¹⁴⁴

L'utilisation d'EEI dans des zones peuplées présente un risque accru de dommages causés aux civils en raison de la proximité des objectifs militaires et des infrastructures civiles, ainsi que de la promiscuité entre civils et combattants. Dans de tels contextes, les dommages prévisibles causés aux civils résultant de l'utilisation d'EEI peuvent l'emporter sur l'avantage militaire escompté. Par exemple, faire exploser un EEI de forte puissance pour frapper un véhicule militaire circulant dans une rue urbaine bondée peut constituer une violation du principe de proportionnalité, car les pertes civiles et les dommages causés aux biens civils qui en résulteraient seraient excessifs par rapport au gain militaire limité et localisé.

Interdiction des moyens et méthodes de guerre qui causent des blessures superflues ou des souffrances inutiles

Limite le choix des armes et des tactiques en interdisant celles qui causent des dommages dépassant ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif militaire légitime.¹⁴⁵

Le caractère improvisé et le manque de précision de nombreux EEI peuvent accroître le risque de blessures disproportionnées par rapport à l'effet militaire recherché.

Obligation de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils et les biens de caractère civil

Couvre à la fois les précautions prises lors des attaques (visant à réduire au minimum les dommages accidentels causés aux civils) et les précautions prises contre les effets de ces attaques (visant à protéger les civils sous leur contrôle contre les dangers prévisibles).¹⁴⁶

L'imprévisibilité technique de certains EEI peut empêcher les parties de vérifier si des civils sont présents au moment de leur déclenchement, remettant ainsi en cause leur capacité à respecter ces obligations de précaution. Par exemple, les EEI activés par la victime, placés le long de routes empruntées à la fois par des convois militaires et des véhicules civils, offrent peu de possibilités de s'assurer que les civils ne subissent aucun préjudice.

Le non-respect des interdictions et des obligations énoncées dans le tableau ci-dessus peut constituer une violation grave du DIH, constituant ainsi des crimes de guerre. Ce principe se reflète dans le droit conventionnel, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que dans le DIH coutumier applicable tant aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux, bien qu'il puisse y avoir des différences dans la formulation et le champ d'application.¹⁴⁷ Cela inclut les règles interdisant les attaques dirigées contre des civils et des biens de

caractère civil, les attaques aveugles et les attaques menées en violation du principe de proportionnalité.

Les autres règles évoquées ci-dessus, notamment l'interdiction des armes qui, par nature, frappent sans discrimination ou causent des blessures superflues ou des souffrances inutiles, ou encore l'obligation de prendre toutes les précautions possibles lors d'une attaque ou pour se prémunir contre les effets des attaques, bien qu'elles soient contraignantes en vertu du DIH, ne constituent pas des crimes de guerre lorsqu'elles

sont violées.¹⁴⁸ Chaque situation doit être évaluée à la lumière du fondement juridique applicable et des circonstances de l'usage de l'arme.¹⁴⁹ Les violations de ces règles peuvent servir de preuve pour déterminer si une attaque constitue un crime de guerre, même lorsque ces violations ne constituent pas en elles-mêmes des crimes de guerre. En outre, bien que le DIH n'oblige généralement pas les États à poursuivre les violations qui ne constituent pas des crimes de guerre, ceux-ci sont tenus de prendre les mesures appropriées pour prévenir et réprimer toutes les autres violations du DIH.

Il existe plusieurs mécanismes chargés de faire respecter le DIH, le principal étant les systèmes juridiques nationaux. En principe, les violations du DIH devraient, et dans certains cas doivent, faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de jugements par le biais des institutions et mécanismes nationaux, conformément au droit

national applicable. Les mécanismes internationaux sont censés jouer un rôle complémentaire, en intervenant principalement lorsque les cadres nationaux de responsabilité font défaut, sont inefficaces ou ne permettent pas, pour toute autre raison, de garantir le respect du DIH.¹⁵⁰

Si, au regard de ce cadre juridique, l'utilisation d'EEL constitue un crime de guerre, cela engage les États, en vertu du DIH, à mener des enquêtes sur ces actes et, le cas échéant, à poursuivre, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les personnes soupçonnées d'en être responsables. De tels actes peuvent également engager la responsabilité pénale internationale individuelle et, dans certains cas, donner lieu à des poursuites par des États tiers exerçant leur compétence universelle en vertu de leur législation nationale.

FONDEMENT JURIDIQUE DE L'APPLICABILITÉ DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AUX GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES

Tel que décrit ci-dessus, tant les règles conventionnelles que les règles coutumières du DIH régissent l'utilisation des EEL; toutefois, alors que le DIH impose des obligations aux parties à un conflit armé, les groupes armés non étatiques ne peuvent pas devenir signataires officiels de traités internationaux tels que les Conventions de Genève ou leurs protocoles additionnels. Leur participation aux négociations de traités est rare, et leurs pratiques ainsi que leurs points de vue sur les dispositions juridiques ne sont généralement pas pris en compte dans l'élaboration du droit international coutumier.¹⁵¹ Il est néanmoins largement admis que les groupes armés non étatiques sont légalement tenus de respecter les obligations fondamentales du DIH.¹⁵² Cela nécessite d'examiner le fondement normatif sur lequel reposent ces obligations pour les entités qui se situent en dehors du cadre traditionnel de l'élaboration du droit international.

Depuis l'adoption des Conventions de Genève en 1949, diverses théories juridiques ont été avancées pour expliquer comment les obligations découlant du DIH s'étendent aux groupes armés non étatiques. Bien que ces théories diffèrent dans leurs fondements conceptuels et aient été classées de manière variée dans la littérature, on peut généralement distinguer cinq approches principales: le droit international coutumier; les principes généraux; la succession d'États; le consentement d'un tiers; et la compétence législative (ou normative).¹⁵³ La présente section se concentre sur les principes du droit international coutumier et de la compétence législative, car ceux-ci sont considérés comme les plus cohérents pour expliquer l'applicabilité directe et immédiate de la totalité des règles du DIH aux groupes armés non étatiques.

Droit international coutumier

Le droit international coutumier constitue l'une des principales sources du droit international, au même titre que les traités et les principes généraux du droit. Pour qu'un concept devienne une règle de droit international coutumier, il faut à la fois une pratique générale et constante des États, et un *opinio juris* (c'est-à-dire la conviction de la part des États que cette pratique découle d'un sentiment d'obligation juridique plutôt que d'une simple commodité, d'une courtoisie ou d'une habitude).¹⁵⁵ Une fois que ces deux éléments se rejoignent, il en résulte une règle juridiquement

contraignante pour les États et qui peut, dans certains cas, s'étendre à d'autres sujets de droit international.¹⁵⁶ La force obligatoire du droit international coutumier ne découle pas du consentement explicite des États, mais de l'acceptation générale d'une pratique en tant que norme juridique par un nombre suffisamment large et représentatif d'États, sous réserve du principe selon lequel un État qui s'oppose de manière persistante à cette norme au cours de sa formation peut rester exempté de son application.¹⁵⁷

Le droit international coutumier joue un rôle important dans le maintien et l'extension de la portée normative du DIH au-delà des cadres conventionnels. Il garantit que les règles fondamentales régissant la conduite des hostilités et la protection des personnes en période de conflit armé restent applicables même en l'absence d'obligations conventionnelles ou lorsque celles-ci ne régissent qu'une situation particulière, renforçant ainsi l'universalité et la cohérence interne de l'ordre juridique humanitaire.¹⁵⁸

La force obligatoire du droit international coutumier s'étend au-delà des États à d'autres sujets de droit international.¹⁵⁹ Le critère déterminant n'est pas le statut

d'État, mais la possession de la personnalité juridique internationale.¹⁶⁰ Lorsqu'un groupe armé non étatique fait preuve d'un degré d'organisation suffisant¹⁶¹ et d'une implication dans des conflits armés prolongés dépassant le stade des troubles intérieurs ou du banditisme,¹⁶² la situation constitue un conflit armé non international. Cette reconnaissance confère au groupe, dans une mesure limitée, une personnalité juridique internationale lui permettant de détenir et d'exercer les droits et obligations correspondants en vertu du DIH.¹⁶³ Cette reconnaissance a pour conséquence que ces groupes sont liés par le DIH coutumier, indépendamment de leur consentement et du comportement de l'État territorial.¹⁶⁴

Principe de la compétence législative

Le principe de la compétence législative ou normative est largement considéré comme l'une des principales théories expliquant la force obligatoire du DIH à l'égard des groupes armés non étatiques.¹⁶⁵ Cela reflète la capacité des États à étendre leurs obligations juridiques internationales à toutes les personnes et entités relevant de leur autorité, que ce soit sur la base du territoire ou de la nationalité.¹⁶⁶ Lorsqu'un État devient partie à des traités de DIH, il contracte donc des obligations non seulement pour lui-même, mais aussi à l'égard des personnes relevant de sa juridiction. Comme l'a fait remarquer Sandesh Sivakuraman, «les droits et les devoirs des États ne sont rien d'autre que les droits et les devoirs des personnes qui composent ces États».¹⁶⁷

La ratification d'un traité international par un État peut avoir le même effet que l'adoption d'une loi pour toutes les personnes relevant de sa juridiction.¹⁶⁸ Il importe de noter que la capacité de légiférer ne doit pas être considérée comme se limitant à l'élaboration de la législation nationale, mais doit également englober la capacité des États à assumer des droits et des obligations au niveau international au nom des personnes et des entités relevant de leur juridiction.¹⁶⁹ Ainsi, même lorsqu'un groupe armé non étatique conteste l'autorité du gouvernement, il reste lié par les obligations internationales que l'État a acceptées.

Traditionnellement, on considérait que le droit international ne pouvait imposer d'obligations directes aux entités non étatiques. Cette position a progressivement évolué et ces acteurs sont désormais reconnus comme pouvant être

titulaires à la fois de droits et d'obligations en vertu du droit international.¹⁷⁰ La théorie de la compétence législative repose sur l'idée que le DIH constitue une exception au principe général selon lequel un traité international ne crée des droits et des obligations directs pour les particuliers que lorsque l'État adopte une approche moniste (les systèmes juridiques interne et international forment un tout) ou lorsque le traité est d'application directe (il devient applicable en tant que droit interne dès sa ratification). Une condition essentielle pour étendre les obligations découlant d'un traité aux individus et aux groupes relevant de la juridiction d'un État est l'intention des rédacteurs de rendre l'instrument contraignant pour les tiers non étatiques.¹⁷¹ L'existence d'une telle intention de la part des rédacteurs est largement, voire unanimement, reconnue en ce qui concerne l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à leur Protocole additionnel II, une interprétation qui est étayée par les comptes rendus des négociations de Genève et qui se reflète dans les Commentaires des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.¹⁷²

La doctrine de la compétence législative a été avancée principalement pour expliquer le caractère contraignant du DIH conventionnel, mais elle a également été utilisée, par analogie, pour conceptualiser la force contraignante du DIH coutumier. Elle ne repose pas sur l'intention des rédacteurs, qui fait défaut dans la formation de la coutume, mais plutôt sur le caractère universel des normes coutumières établies par une pratique constante des États et par l'*opinio juris*.¹⁷³

S'engager expressément à respecter le droit international humanitaire

Alors que les débats académiques sur la base juridique précise qui lie les groupes armés non étatiques au DIH se poursuivent, bon nombre de ces groupes se sont expressément engagés à respecter ses règles, que ce

soit de manière générale ou en ce qui concerne des dispositions spécifiques.¹⁷⁴ Ces engagements prennent généralement la forme de déclarations unilatérales, d'accords spécifiques ou de codes de conduite internes,

qui sont tous abordés ci-dessous.

Les engagements explicites pris par les groupes armés non étatiques contribuent à combler le déficit de légitimité résultant de leur exclusion des processus législatifs officiels et à renforcer le respect des normes humanitaires. En reconnaissant volontairement l'applicabilité du DIH, ces groupes font preuve d'une forme d'appropriation normative, à savoir l'acceptation

des règles comme étant les leurs plutôt que comme des obligations imposées de l'extérieur. Ce sentiment d'appropriation peut, à son tour, renforcer la légitimité perçue du DIH et encourager un respect plus systématique. Cela fait des engagements explicites bien plus que de simples déclarations politiques ; ils favorisent l'internalisation et la mise en œuvre effective du DIH au sein des entités non étatiques.¹⁷⁵

Déclarations unilatérales

Les déclarations unilatérales constituent l'un des principaux mécanismes par lesquels les groupes armés non étatiques peuvent exprimer leur engagement à respecter le DIH. Le paragraphe 3 de l'article 96 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève reconnaît expressément cette possibilité aux autorités représentant un peuple engagé dans une guerre de libération nationale au sens du paragraphe 4 de l'article 1.¹⁷⁶ En dehors de ce cadre, d'autres groupes armés non étatiques ont également pris des engagements unilatéraux à respecter le DIH, adressés tantôt au CICR, tantôt à des organes des Nations Unies, tantôt à la Suisse en tant que dépositaire des Conventions de Genève, tantôt à des organisations non gouvernementales telles que Geneva Call.¹⁷⁷

Il n'existe pas de modèle uniforme régissant les déclarations unilatérales faites par des groupes armés non étatiques. Ces déclarations peuvent exprimer un engagement général à respecter le DIH¹⁷⁸ ou peut porter sur des règles et obligations spécifiques.¹⁷⁹ Dans certains cas, ces engagements vont au-delà des exigences actuelles du DIH, imposant des restrictions plus strictes au comportement du groupe.¹⁸⁰ La portée et le niveau de détail varient considérablement : certaines déclarations ne comptent que quelques phrases, tandis que d'autres définissent des cadres de conduite exhaustifs.¹⁸¹ Les déclarations unilatérales peuvent être rédigées de manière indépendante par le groupe ou élaborées avec le concours d'acteurs humanitaires.¹⁸² Dans l'idéal, ils

devraient non seulement réaffirmer leur adhésion au DIH, mais aussi prévoir l'intégration de ses règles dans le code disciplinaire interne du groupe et mettre en place des mécanismes visant à garantir leur respect.¹⁸³ Ces instruments remplissent une fonction normative et pratique importante : ils précisent les responsabilités au sein du groupe, fournissent une base pour la discipline interne et établissent un cadre permettant d'évaluer le respect des règles au sein de la structure de commandement du groupe.¹⁸⁴

La question de savoir si les déclarations unilatérales des groupes armés non étatiques constituent des obligations de droit international est qualifiée de « fragile ».¹⁸⁵ À l'exception des déclarations faites par une autorité représentant un peuple engagé dans une guerre de libération nationale en vertu du paragraphe 3 de l'article 96 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, le statut juridique des autres déclarations est moins clair. La pratique internationale, notamment la jurisprudence des tribunaux internationaux et des Nations Unies, suggère que les conséquences juridiques de telles déclarations doivent être déterminées au cas par cas.¹⁸⁶ Leur force obligatoire peut dépendre de facteurs tels que le contenu d'une déclaration, les circonstances dans lesquelles elle a été faite et l'autorité de ceux qui l'ont émise.¹⁸⁷ Selon le CICR, toutefois, les groupes armés non étatiques sont soumis aux obligations du DIH, indépendamment de l'existence ou de la portée de toute déclaration unilatérale qu'ils pourraient émettre.¹⁸⁸

Accords spécifiques

Les accords spécifiques constituent un autre mécanisme par lequel les groupes armés non étatiques peuvent exprimer leur adhésion au DIH.¹⁸⁹ Ces accords sont généralement conclus avec l'État contre lequel un groupe est en conflit, bien que des accords entre groupes armés non étatiques soient également possibles.¹⁹⁰ Ces accords peuvent également impliquer ou être facilités par des tiers tels que des organes des Nations Unies, le CICR ou des organisations non gouvernementales.¹⁹¹

Les accords spécifiques peuvent prendre diverses formes

et répondre à différents objectifs. Certains reprennent ou réaffirment les obligations découlant du DIH qui s'appliquent déjà aux parties (accords déclaratoires), tandis que d'autres introduisent des engagements supplémentaires ou plus détaillés qui vont au-delà des obligations existantes (accords constitutifs).¹⁹² De tels accords peuvent être conclus en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui encourage les parties à un conflit armé non international à « mettre en vigueur, par des accords spéciaux, tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention ». D'autres

accords sont conclus en dehors de ce cadre, soit sous la forme d'arrangements ad hoc ne visant pas à relever de l'article 3 commun, soit dans le cadre de négociations de paix plus larges.¹⁹³ Un certain nombre de ces instruments ont également intégré des dispositions issues du droit international relatif aux droits de l'homme, élargissant ainsi leur champ d'application au-delà de l'article 3 commun.

Codes de conduite

Si les déclarations unilatérales et les accords spécifiques constituent le cadre normatif permettant aux acteurs non étatiques de se conformer au DIH, un mécanisme opérationnel est nécessaire pour garantir la mise en œuvre de ces engagements au sein de leurs rangs. Les codes de conduite remplissent cette fonction en traduisant les obligations juridiques générales en règles de conduite concrètes pour les membres des groupes armés non étatiques, favorisant ainsi la discipline interne, la redevabilité et la cohérence dans la pratique.¹⁹⁵ Ces instruments peuvent être élaborés par le groupe lui-même ou s'inspirer de modèles externes, tels que les codes établis par le CICR ou d'autres organisations humanitaires.¹⁹⁶

Les codes de conduite peuvent également primer et constituer en eux-mêmes une forme d'engagement explicite envers le DIH.¹⁹⁷ Comme pour d'autres formes

Outre le fait de clarifier la portée des obligations réciproques, les accords spécifiques peuvent jouer un rôle stabilisateur dans les situations où la qualification juridique d'un conflit est incertaine ou contestée. Ils permettent aux parties de réaffirmer les normes humanitaires applicables à leur conduite sans pour autant parvenir à un consensus sur la qualification du conflit lui-même.¹⁹⁴

d'engagement explicite, leur contenu et leur structure varient considérablement. Certains codes sont de nature purement humanitaire, tandis que d'autres associent des dispositions humanitaires à des règles disciplinaires.¹⁹⁸ Dans certains cas, toutefois, le lien avec le DIH reste flou : certains codes s'appuient principalement sur des principes moraux, culturels ou religieux plutôt que sur des normes juridiques internationales. De telles formulations peuvent contribuer à la cohésion interne, mais elles risquent de nuire à la clarté, à la précision et à la cohérence juridique nécessaires à une application effective.¹⁹⁹ Lorsqu'ils sont conformes au DIH, les codes de conduite renforcent à la fois la crédibilité et la mise en œuvre concrète des obligations humanitaires au sein des groupes armés non étatiques, en institutionnalisant les normes humanitaires et en guidant les comportements sur le terrain.

CONCLUSION

Bien qu'aucun instrument international ne réglemente de manière exhaustive les EEI en tant que catégorie distincte d'armes, leur utilisation est régie par les règles générales du DIH, en particulier le régime régissant la conduite des hostilités tant en droit conventionnel qu'en droit international coutumier. Ces obligations s'étendent à toutes les parties à un conflit armé, y compris les groupes armés non étatiques. Si la base juridique précise

sur laquelle les groupes armés non étatiques sont liés par le DIH reste sujette à débat, la réglementation de l'utilisation des EEI pendant les conflits armés est essentielle non seulement pour garantir le respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, mais aussi pour renforcer l'universalité et la cohérence des normes humanitaires dans la guerre contemporaine.

ANNEXE III : ACTION CONTRE LES MINES ET STRATÉGIES DE LUTTE CONTRE LES ENGINS EXPLOSIFS IMPROVISÉS

En 2017, le GICHD a publié *Étude préliminaire sur l'action contre les mines et les engins explosifs improvisés*. Cette étude portait sur les EEI rencontrés par les organisations d'action contre les mines lors d'opérations humanitaires. Elle ne traitait explicitement pas des EEI utilisés dans le cadre de conflits en cours ou liés au terrorisme, qui faisaient – et continuent de faire – l'objet principalement de mesures fondées sur l'approche de lutte anti-EEI en trois volets de l'OTAN. Reconnaisant les défis que posent les EEI aux missions de maintien de la paix en cours, les Nations Unies ont adopté un cadre harmonisé

mais distinct de réduction de la menace liée aux EEI. Son objectif est principalement de permettre aux missions de maintien de la paix d'accomplir les tâches qui leur sont confiées dans des environnements touchés par les EEI.²⁰⁰ Les tableaux ci-dessous examinent les définitions et les caractéristiques des approches de l'OTAN en matière de lutte anti-EEI, d'atténuation de la menace liée aux EEI et d'action contre les mines, en mettant en évidence les points de divergence et, dans certains cas, les éléments qui pourraient bénéficier d'une collaboration renforcée.

PILIERS

Lutte anti-EEI et atténuation de la menace liée aux EEI

Lutte anti-EEI (OTAN)

« Les efforts collectifs visant à neutraliser les systèmes d'EEI en mettant en échec les réseaux, en neutralisant les engins et en préparant les forces [...] La stratégie de lutte anti-EEI a pour objectif de neutraliser les systèmes d'EEI de l'adversaire. Celle-ci peut être comparée à un bâtiment. Son toit repose sur trois piliers qui se soutiennent mutuellement et se complètent, posés sur des fondations solides. La compréhension et le renseignement constituent les fondements de toute opération ; ils faciliteront la mise en échec des réseaux, permettront de neutraliser les engins et soutiendront une préparation adéquate des forces. »²⁰¹

Mise en échec des réseaux

Affaiblir les systèmes d'EEI en ciblant les différents éléments constitutifs des réseaux d'EEI à l'aide d'informations (en influençant les personnes) et d'actions concrètes.²⁰³

Neutralisation de l'engin

Détecter, éliminer et limiter les effets des EEI et des incidents liés à ces derniers.²⁰⁵

Atténuation de la menace liée aux EEI

L'ONU définit la lutte contre la menace des EEI dans le cadre des missions comme « l'ensemble des mesures visant à prévenir, à contrer et à neutraliser ces engins, par le biais de la formation et du renforcement des capacités, de la destruction des engins et de la compréhension de leur fonctionnement. »²⁰²

Affaiblissement des réseaux

Soutenir les efforts en faveur de l'état de droit par la collecte d'engins, de composants et de matériel, ainsi que par la rédaction de rapports destinés aux parties prenantes habilitées.²⁰⁴

Neutralisation de l'engin

Limiter les effets et réduire le risque de déclenchement d'un EEI, notamment par des opérations de détection, de destruction des munitions classiques et de neutralisation de l'EEI.²⁰⁶

Préparation des forces

Préparer les forces alliées à opérer dans un environnement où la menace liée aux EEI est présente, notamment en les équipant, en les formant et en les sensibilisant.²⁰⁷

Formation et renforcement des capacités

Former les forces de police et les forces armées à identifier la menace posée par les EEI, à s'en protéger et à y faire face ; renforcer les capacités nationales en matière de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) et d'élimination des EEI ; et dispenser des sessions d'éducation aux risques ainsi que des formations en sécurité publique pour civils.²⁰⁸

L'action contre les mines

Action contre les mines

Les activités visant à réduire l'impact social, économique et environnemental des engins explosifs [...] L'objectif de l'action contre les mines est de réduire le risque lié aux engins explosifs à un niveau permettant aux populations de vivre en sécurité ; un niveau où le développement économique, social et sanitaire peut se faire sans les contraintes imposées par la contamination par les engins explosifs, et où les différents besoins des victimes peuvent être pris en compte »²⁰⁹

Dépollution

Dans le domaine de l'action contre les mines, la dépollution désigne les tâches ou actions visant à garantir l'enlèvement et/ou la destruction de tous les engins explosifs présents dans une zone donnée, jusqu'à une profondeur spécifiée ou selon d'autres paramètres convenus (déterminés par l'autorité nationale de l'action contre les mines ou l'autorité opérationnelle).²¹⁰ La dépollution fait partie du processus de remise à disposition des terres, c'est-à-dire la mise en œuvre de tous les efforts raisonnables pour identifier, délimiter et éliminer toute présence ou suspicion d'engins explosifs par le biais d'une enquête non technique, d'une enquête technique et/ou de la dépollution.²¹¹

La dépollution peut être menée pendant un conflit en cours si elle vise à permettre des retours en toute sécurité, à faciliter les activités économiques et à permettre aux civils de vaquer à leurs occupations quotidiennes dans des zones qui ne sont plus directement touchées par le conflit en cours. Ces activités seraient soumises à la coordination des autorités nationales compétentes. Dans le contexte des EEI, l'*Étude préliminaire sur l'action contre les mines et les engins explosifs improvisés* du GICHD expose les considérations de sécurité et d'autres bonnes pratiques.²¹²

Les opérations militaires de déminage et/ou de neutralisation des engins explosifs improvisés (EEI) visent principalement à atteindre des objectifs militaires, tels que la dépollution des voies de circulation pour permettre l'avancée et la protection des forces armées en situation de conflit. L'élimination et/ou la neutralisation des EEI à cette fin sont, par nature, contraires aux principes humanitaires qui sous-tendent l'action contre les mines.

Éducation aux risques

L'éducation aux risques des engins explosifs désigne les activités, notamment la diffusion d'informations auprès du public, l'éducation et la formation, qui visent à réduire les risques de blessures causées par ces engins en sensibilisant les femmes, les filles, les garçons et les hommes en fonction de leurs vulnérabilités, de leurs rôles et de leurs besoins respectifs, et en encourageant un changement de comportement.²¹³

L'éducation aux risques est à la fois un pilier de l'action contre les mines et une composante bien établie de la lutte contre les EEI. L'éducation aux risques liés aux EEI, inspirée par une approche de lutte contre ces engins, peut souvent être confondue avec des activités plus larges de coopération civilo-militaire visant à établir des relations entre les forces de sécurité et les populations civiles. L'éducation aux risques spécifiquement liés aux EEI, en particulier dans les zones de conflit actif, pourrait être perçue comme s'écartant des principes humanitaires de neutralité et d'indépendance. Il convient de faire preuve de prudence afin de minimiser le risque que représente pour les opérateurs et les communautés locales toute partialité perçue dans le contexte d'un conflit en cours.

Destruction des stocks

La destruction des stocks consiste à transformer définitivement les engins explosifs en un état inerte, de sorte qu'ils ne puissent plus remplir leur fonction initiale.²¹⁴

La destruction des stocks peut limiter les possibilités d'accès à des explosifs militaires destinés à la fabrication d'EEI.

Assistance aux victimes	<i>L'assistance aux victimes désigne l'ensemble des mesures générales et spécifiques visant à répondre aux besoins et à garantir les droits des victimes, notamment la prestation de services d'assistance aux victimes, la collecte de données, la coordination, la législation, les politiques ainsi que la facilitation de l'accès à ces services.</i>²¹⁵ L'assistance aux victimes reste d'actualité dans un contexte où la menace des EEI est bien réelle; toutefois, tout comme pour l'éducation aux risques des EEI, il convient de prendre en compte des éléments supplémentaires afin de garantir la sécurité des communautés touchées. De même, l'intégration de l'assistance aux victimes dans les activités de lutte anti-EEI doit viser à garantir que, si cette aide peut contribuer à renforcer les relations entre les États et les communautés locales, elle ne soit pas perçue comme une activité de collecte de renseignements.
Plaidoyer	<i>Le plaidoyer consiste à mener une campagne de sensibilisation positive ou à encourager le soutien du public en faveur de l'élimination ou de la réduction des risques et des impacts liés aux engins explosifs.</i>²¹⁶ Tous les États parties à la CIMAP ont l'obligation de signaler toute contamination par des engins répondant à la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Cela inclut les EEI lorsque ces engins sont considérés comme étant actionnés par la victime.

CAPACITÉS DE LUTTE CONTRE LES EEI ET ACTION CONTRE LES MINES

Le modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI et l'outil d'auto-évaluation de l'UNIDIR sont utilisés par les Nations Unies pour déterminer le soutien dont ont besoin les États hôtes.²¹⁷ Ce modèle a été largement utilisé dans la région considérée.

Tableau A.8: Mesures de lutte contre la prolifération des EEI en amont et en aval dans l'outil d'auto-évaluation de la maturité des capacités de lutte contre les EEI de l'UNIDIR.

Mesures de lutte contre la prolifération des EEI en amont comme en aval dans l'outil d'auto-évaluation de la maturité des capacités de lutte contre les EEI de l'UNIDIR

Mesures de lutte contre la prolifération des EEI en amont

Politiques, législations et réglementations nationales (une approche pangouvernementale)	Les structures nationales d'action contre les mines et de gestion des munitions sont en mesure de collaborer dans le cadre d'une approche pangouvernementale, mais les initiatives d'action contre les mines et de lutte anti-EEI doivent éliminer tout conflit dans les domaines d'intérêt commun (par exemple, l'éducation aux risques liés aux EEI, l'assistance aux victimes, la gestion de l'information). Les initiatives d'action contre les mines doivent toutefois faire preuve de prudence lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de stratégies nationales globales reposant sur les piliers traditionnels de la lutte contre les EEI et des approches fondées sur le renseignement.
Sécurité et contrôle des explosifs	Cela permet à l'État d'empêcher l'accès aux explosifs classiques destinés à la fabrication de charges principales pour les EEI. Cela implique notamment d'assurer la sécurité et le contrôle des stocks de munitions et d'explosifs appartenant à l'État, ainsi que des explosifs civils autorisés par l'État, et de procéder à la destruction des ENE et à la dépollution des anciens champs de mines.²¹⁸ Les entités d'action contre les mines qui mènent des activités de gestion des armes et des munitions peuvent apporter leur soutien à ces initiatives, notamment en apportant un appui législatif à l'acquisition, au contrôle, au transport, au stockage et/ou à l'utilisation d'explosifs et de munitions par les forces armées, ainsi qu'au contrôle et au stockage des substances explosives.

Éducation aux risques liés aux EEI	L'éducation aux risques, même en période de conflit, est une obligation légale visant à protéger les civils.²¹⁹ L'action contre les mines doit continuer à jouer un rôle de premier plan dans l'éducation aux risques liés aux EEI, forte de plusieurs décennies d'expérience dans la mise en œuvre et la promotion de telles activités. Néanmoins, les acteurs concernés doivent faire preuve d'une prudence accrue lorsqu'ils mènent des activités dans des zones de conflit actif, notamment en ce qui concerne leurs messages et la gestion des risques.²²⁰ Le marquage et le signalement des engins explosifs dans les zones de conflit actif peuvent exposer tant les opérateurs que les populations locales à des risques de représailles.²²¹ Si des militaires peuvent intervenir en tant que formateurs en matière de prévention des risques, cela peut entraîner des risques supplémentaires et nécessiter des précautions particulières pour les communautés locales.
Renforcement des capacités de lutte contre les EEI	Le renforcement des capacités en matière de lutte anti-EEI englobe un large éventail d'activités à cet effet. Si les acteurs de l'action contre les mines peuvent contribuer à sensibiliser davantage les civils aux EEI, de nombreux autres domaines de renforcement des capacités en matière de lutte contre ces engins ne s'inscrivent pas dans le cadre des activités humanitaires, notamment : ▼ la formation et l'équipement des forces armées ou de police chargées de la neutralisation des EEI dans le cadre des procédures de destruction sur site ou de mise hors d'état de fonctionner, ainsi que de l'exploitation scientifique; ▼ le renforcement des capacités permettant l'exploitation et l'analyse médico-légales des incidents liés aux EEI et du matériel provenant de ces engins – cette démarche repose principalement sur le renseignement et entre en conflit avec le principe de neutralité; ▼ le contrôle efficace des frontières et surveillance des importations de précurseurs liés aux EEI; ▼ la veille prospective et l'élaboration de réponses adaptées aux menaces futures liées aux EEI²²²
Contrôles aux frontières	Les contrôles aux frontières visent à perturber les chaînes d'approvisionnement en composants d'EEI et précurseurs chimiques.²²³ Cela implique notamment de sensibiliser le public à la menace que représentent ces objets, une tâche qui pourrait être menée par les acteurs de l'action contre les mines, à l'instar des actions de sensibilisation menées concernant les mines antipersonnel et certaines armes classiques. La mise en place de contrôles aux frontières implique toutefois également des enquêtes fondées sur le renseignement, ainsi que l'identification et la saisie de cargaisons illicites, activités qui, pour la plupart, sortent largement du cadre des activités humanitaires.²²⁴
Contrôle des précurseurs d'EEI	Le contrôle des précurseurs chimiques consiste principalement à restreindre l'accès à certains produits chimiques à double usage. Les acteurs de l'action contre les mines pourraient aider les États à renforcer leur législation afin de réduire le risque que des produits chimiques à double usage soient utilisés pour fabriquer des explosifs artisanaux, car cela s'inscrit dans le cadre plus large des activités de gestion des armes et des munitions visant à assurer le stockage en toute sécurité des produits chimiques explosifs. Toute organisation s'efforçant de restreindre l'accès aux produits chimiques à double usage doit être consciente des risques et des avantages potentiels d'une telle démarche. La double finalité de ces produits chimiques signifie que la restriction de leur utilisation peut entraîner des conséquences négatives imprévues. Cela peut par exemple être le cas lorsque ces produits chimiques sont également utilisés dans les engrais agricoles. Toute initiative visant à mettre en œuvre des contrôles à cet égard doit s'appuyer sur des données factuelles (en tenant compte notamment des explosifs artisanaux existants) et impliquer un examen approfondi de toutes les conséquences indirectes.
Coopération régionale et internationale, et échange d'informations	Dans le cadre de la lutte contre les EEI, le partage d'informations concerne principalement l'échange de renseignements. Les acteurs de l'action contre les mines peuvent toutefois encourager les forces de sécurité et les gouvernements nationaux à partager les informations relatives aux incidents liés aux EEI et aux victimes, afin de soutenir les activités d'action contre les mines.

Opérations axées sur le renseignement	Les opérations axées sur le renseignement constituent le pilier des activités de lutte contre les EEI et permettent d'identifier et de poursuivre les personnes impliquées dans la fabrication et l'utilisation de ces engins. ²²⁵ Ces activités ne relèvent pas du domaine de l'action contre les mines.
Mesures en aval visant à lutter contre la prolifération des EEI	
Procédures d'intervention face aux EEI	Les procédures d'intervention face aux EEI désignent la capacité à neutraliser ces engins et à gérer en toute sécurité la découverte de leurs composants, tout en exigeant également la mise en place de moyens de détection des EEI. ²²⁶ Lorsque les conditions sont favorables, cette tâche peut incomber aux opérateurs de l'action contre les mines. L'élimination des EEI par ces opérateurs peut s'inscrire dans le cadre opérationnel défini dans <i>l'Étude préliminaire sur l'action contre les mines et les engins explosifs improvisés</i> , réalisée par le GICHD. ²²⁷ Du point de vue de la lutte contre les EEI, notamment dans les zones de conflit actif, les opérations de mise hors d'état de fonctionner des EEI sont principalement menées par l'État, et plus précisément par ses forces de sécurité.
Exploitation scientifique des lieux et analyse des preuves recueillies	Dans le cadre de la lutte contre les EEI, l'exploitation des lieux consiste à préserver le site d'un incident lié à un EEI et à faciliter la collecte de preuves médico-légales afin d'étayer les enquêtes futures sur les infractions et les éventuelles poursuites judiciaires. ²²⁸ Les acteurs de l'action contre les mines opérant dans des environnements favorables peuvent recueillir des données relatives à la conception et à l'utilisation des EEI afin d'améliorer la sécurité et l'efficacité des futures opérations de dépollution, ²²⁹ mais les activités de lutte contre les EEI et celles liées à l'action contre les mines poursuivent deux objectifs très distincts.
Gestion de l'information	Les acteurs de l'action contre les mines doivent faire preuve de prudence en ce qui concerne les données nécessaires à une lutte efficace contre les EEI et l'utilisation de ces données. La collecte de données relatives à la lutte contre les EEI peut inclure : ▼ des informations relatives aux incidents liés à des EEI, notamment des données sensibles sur le plan opérationnel ; ▼ des données relatives aux victimes, y compris celles qui concernent spécifiquement les forces de sécurité ; ▼ des rapports et photographies fournis par les personnes ayant participé à la mise hors d'état de fonctionner des EEI ; ▼ des rapports d'analyse médico-légale concernant les preuves matérielles recueillies lors d'incidents liés à des EEI ; ▼ des preuves médico-légales et des procès-verbaux d'interrogatoire établis par la police auprès des personnes arrêtées puis poursuivies pour des infractions liées à des EEI ; ▼ des rapports de renseignement provenant de toutes les sources (renseignement humain, renseignement d'origine électromagnétique et renseignement en libre accès) concernant des incidents liés à des EEI ou des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des infractions liées aux EEI ; ▼ des rapports relatifs à l'analyse des tactiques.²³⁰ Ces informations peuvent et doivent être utilisées par les forces de sécurité dans le cadre de la planification opérationnelle et des actions visant à démanteler les réseaux ; elles ne s'inscrivent donc pas dans le cadre de l'action contre les mines. Cela dit, le partage des données relatives à la présence d'EEI et à leurs conséquences sur les victimes est indispensable aux activités d'action contre les mines. Il convient d'encourager les forces de sécurité à communiquer les données minimales requises à cette fin, dans un format qui ne compromette pas la sécurité.

**Exploitation technique
des EEI retrouvés**

L'exploitation technique des EEI consiste à déterminer les composants utilisés dans ces engins ainsi que leurs caractéristiques de fabrication. Elle aide les États à interrompre les chaînes d'approvisionnement des EEI et à identifier leurs fabricants en établissant des liens entre les incidents.²³¹ Les acteurs de l'action contre les mines opérant dans des environnements favorables peuvent suivre des procédures connexes afin de mieux comprendre la conception des EEI et de renforcer ainsi la sécurité et l'efficacité des futures opérations de dépollution ; Cela diffère toutefois du recours à l'exploitation technique à des fins de poursuites judiciaires.²³²

**Identification des auteurs
/ procédure judiciaire**

L'analyse judiciaire et l'exploitation technique des EEI aident l'État à identifier et à poursuivre les personnes impliquées dans la fabrication et l'utilisation de ces engins.²³³ Cela dépasse le cadre des activités de l'action contre les mines.

**Mise au point de
contre-mesures contre
les EEI**

Comprendre la conception technique et tactique des EEI permet de prendre des décisions éclairées quant aux contre-mesures nécessaires à une intervention, notamment les contre-mesures électroniques.²³⁴ Lorsqu'ils interviennent dans des environnements favorables, les acteurs de l'action contre les mines doivent également connaître les contre-mesures nécessaires pour garantir la sécurité des opérations de dépollution.

Les engins explosifs improvisés continuent de constituer un obstacle aux moyens de subsistance économiques, qu'il s'agisse des pratiques pastorales ou agricoles.

Image : Andrew Grantham



NOTES DE FIN

- 1 UNMAS, *Lexique des EEI*, 1.
- 2 Assemblée générale des Nations Unies, *résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1991 : 46/182. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les Nations Unies*, A/RES/46/182, 1991.
- 3 UNMAS, *Lexique des EEI*, 2.
- 4 Sauf indication contraire, les données présentées dans cette étude sont tirées de la base de données décrite à l'annexe I consacrée à la méthodologie, dont la source initiale est l'organisation ACLED.
- 5 NILAM, *NILAM 04.10 : Glossaire des termes, définitions et abréviations de l'action contre les mines*, deuxième édition, 1^{er} janvier 2003 ; amendement 12, 25 octobre 2024.
- 6 Bureau de normalisation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), *Norme OTAN AJP-3.15 : Doctrine interarmées alliée de lutte contre les engins explosifs improvisés*, édition C, version 1, 2018.
- 7 GICHD, *An Initial Study into Mine Action and Improvised Explosive Devices*, 2017.
- 8 GICHD, *Guide des bonnes pratiques en matière de neutralisation des engins explosifs improvisés*, 2021.
- 9 NILAM, *NILAM 09.31 : Neutralisation des engins explosifs improvisés*, première édition, février 2019.
- 10 GICHD, *An Initial Study into Mine Action and Improvised Explosive Devices*, 2017, 9.
- 11 Le NILAM définit la lutte contre les engins explosifs improvisés (EEI) comme « un processus gouvernemental spécialement conçu pour réduire ou éliminer la menace que représentent les engins explosifs improvisés. Elle s'articule généralement autour de trois axes d'action : la lutte contre le réseau, la neutralisation des engins et la préparation des forces ». Il précise explicitement que la lutte contre les EEI « ne peut être considérée comme une action de déminage », car « attaquer le réseau compromet la neutralité humanitaire ». *NILAM, NILAM 04.10 : Glossaire des termes, définitions et abréviations relatifs à l'action de déminage*, deuxième édition, 1^{er} janvier 2003 ; amendement 12, 25 octobre 2024.
- 12 David Lochhead, *Hors de contrôle : le trafic de composants d'engin explosif improvisé et d'explosifs commerciaux en Afrique de l'Ouest*, Small Arms Survey, 2023, 57.
- 13 Commission de la CIMAP chargée de la mise en œuvre de l'article 5, *Analyse de la demande présentée par le Burkina Faso visant à obtenir une prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention*.
- 14 NILAM, *NILAM 07.11 : Remise à disposition des terres*, deuxième édition, janvier 2026.
- 15 UNMAS, *Lexique des EEI*, 11.
- 16 Jason Warner et Hilary Matfess, *Exploding Stereotypes: The Unexpected Operational and Demographic Characteristics of Boko Haram's Suicide Bombers*, Combating Terrorism Center at West Point, 2017, 23–38.
- 17 Tony Blair Institute for Global Change, “Islamist Extremist Strategy: Suicide Bombing”, 13 septembre 2018, consulté le 9 février 2026, <https://institute.global/insights/geopolitics-and-security/islamist-extremist-strategy-suicide-bombing>.
- 18 Anietie Ewang, “Resurgence of Suicide Bombings in Nigeria's Boko Haram Conflict,” Human Rights Watch, 24 juin 2025.
- 19 Tony Blair Institute for Global Change, “Islamist Extremist Strategy: Suicide Bombing”, 13 septembre 2018.
- 20 Jason Warner et Hilary Matfess, *Exploding Stereotypes: The Unexpected Operational and Demographic Characteristics of Boko Haram's Suicide Bombers*, Combating Terrorism Center at West Point, 2017, 29.
- 21 UNMAS, *Lexique des EEI*, 12.
- 22 Hugo Kaaman, “The evolution of Suicide Car Bombs examined”, Action on Armed Violence, 23 août 2017.
- 23 Bárbara Morais Figueiredo, *The Use of Uncrewed Aerial Systems by Non-State Armed Groups: Exploring Trends in Africa*, UNIDIR, 2024, 19–21.

- 24 Taiwo Adebayo, « Les insurgés du bassin du lac Tchad font monter les enchères avec des drones armés », *Institute for Security Studies*, 17 mars 2025.
- 25 UNMAS, *Lexique des EEI*, 18.
- 26 Hannah Wild et Paul Amoroso, *Improving Point of Injury Trauma Care for IED Victims*, Small Arms Survey, 2024.
- 27 Man Cheung Chung et Fuaad Mohammed Freh, "The trajectory of bombing-related posttraumatic stress disorder among Iraqi civilians: Shattered world assumptions and altered self-capacities as mediators; attachment and crisis support as moderators", *Psychiatry Research* 273 (2019):1–8.
- 28 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), E4J University Module Series: Counter-Terrorism; Module 14: Victims of Terrorism.
- 29 ACAPS, "ACAPS Crisis Profile – Nigeria: Borno state, November 2016", 25 novembre 2016.
- 30 *Note technique de l'action contre les mines (NT) 05.10/01 : le recensement et la déclaration des bénéficiaires* considèrent les tâches ponctuelles de neutralisation des engins explosifs comme comprenant : a) les personnes qui signalent les engins explosifs ; b) les membres de leur ménage ; ainsi que c) ceux dont la liberté de mouvement ou les activités habituelles ont été entravées par la présence d'un engin explosif et la menace, réelle ou présumée, qu'il représente. Les bénéficiaires indirects comprennent d) les membres du ménage ; et e) toute autre personne ayant dû être évacuée afin que la tâche NEDEX puisse avoir lieu dans des conditions de sécurité. La même logique pourrait s'appliquer pour évaluer le nombre de personnes touchées directement et indirectement par des EEI, en excluant le groupe e). Cela pourrait conduire à un nombre bien plus élevé de personnes touchées directement et indirectement. *NILAM, NT 05.10/01*.
- 31 Centre pour le dialogue humanitaire, *Médiation agro-pastorale au Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad)*, 2021, 4.
- 32 Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Sahel country analysis*, 2012.
- 33 Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, *Pastoralisme et sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel* (Pastoralism and Security in West Africa and the Sahel), 2018, disponible en français.
- 34 Groupe de la Banque mondiale, *l'Observatoire du Sahel central S2-2024*, 2025, 2.
- 35 Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
- 36 UNHCR, "Operational Update – Burkina Faso – January–March 2025", 2025, consulté le 9 février 2026 ; «Operational Update – Mali – January–March 2025", 2025; "Operational Update – Niger – January–March 2025", 2025.
- 37 Ibid.
- 38 "Global Report 2024 – Situation Overview, Sahel+", 2024.
- 39 Burkina Faso, Secrétariat permanent de la Commission nationale de contrôle des armes. *Demande de prolongation révisée au titre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction* (Demande révisée de prolongation en vertu de l'article 5 de la CIMAP), juillet 2025, 36.
- 40 NAN, "FG declares national emergency on food security", *The Guardian*, 15 avril 2025, consulté le 9 février 2026.
- 41 Kent Page, "Africa's Forgotten Crisis: A Return to Education in Burkina Faso," UNICEF USA, 20 Juin 2024; Gaoussou Chérif Haidara, "In Mali, trauma from the war stops children focusing at school", Norwegian Refugee Council, 7 septembre 2023.
- 42 Burkina Faso, Secrétariat permanent de la Commission nationale de contrôle des armes. *Demande de prolongation révisée au titre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction*, juillet 2025.
- 43 Tchad, Déclaration au titre de l'article 7 de la CIMAP, 2002.
- 44 Mine Action Review, *Clearing the Mines 2025*, 2025, 242.
- 45 Niger, *Demande de prolongation du délai fixé pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention*, APLC/CONF/2024/WP.1, 5 septembre 2024.

- 46** Nigeria, *Declaration of completion of the implementation of Article 5, paragraph 1, of the Convention on the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines and on their destruction*, APLC/MSP.11/2011/MISC.2, 30 novembre 2011.
- 47** Ibid.
- 48** Nigeria, *Request for Extension of Article 5*, 2021 ; Nigeria, *Request for Extension under Article 5*, 2025.
- 49** Mine Action Review, *Clearing the Mines 2025*, 2025, 73.
- 50** Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, article 6.
- 51** Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, *Plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025–2029*.
- 52** Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
- 53** Bureau OTAN de normalisation, NATO Standard AJP 3.15: *Allied Joint Doctrine for Countering Improvised Explosive Devices*, édition C, version 1, 2018.
- 54** Nations Unies, *United Nations Improvised Explosive Device Threat Mitigation Handbook*, deuxième édition, 2025, x. Note: le Bureau des affaires militaires relève du Département des opérations de paix.
- 55** Département des opérations de paix des Nations Unies, *Stratégie de lutte contre les engins explosifs improvisés pour les opérations de maintien de la paix*, 2024.
- 56** Ibid., 5.
- 57** Ibid., 5.
- 58** Bob Seddon et Alfredo Malaret Baldo, *Modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI et outil d'auto-évaluation*, UNIDIR, 2020.
- 59** Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2015: 70/46. Lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés*, A/RES/70/46, 2015.
- 60** Bob Seddon et Alfredo Malaret Baldo, *Modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI et outil d'auto-évaluation*, UNIDIR, 2020.
- 61** INTERPOL, « Gestion et analyse des données policières (produits chimiques et explosifs). »
- 62** "Africa Landmines Conference: Plan of Action", Disarmament Diplomacy 15, (1997).
- 63** Canada, *Réaffirmer l'engagement: Rapport 2000-2001 sur le Fonds canadien d'action contre les mines terrestres*, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001, 12.
- 64** Union africaine, *Position commune africaine sur les mines antipersonnel: adoptée lors de la 2^{ème} Conférence continentale des experts africains sur les mines antipersonnel – « Kempton Park – Sept ans après », 17 septembre 2004.*
- 65** Ibid.
- 66** Entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2004, l'ACLED a recensé 84 incidents en Afrique dans lesquels le terme « EEI » a été utilisé. La grande majorité d'entre eux concernaient des attaques de faible ampleur survenues en Somalie.
- 67** Union africaine, *The African Union Mine Action and Explosive Remnants of War Strategic Framework: April 2014–December 2017*.
- 68** Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, « Communiqué de la 837^{ème} réunion du Comité permanent de sécurité (CPS) sur le désarmement international, axé sur la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) », 10 avril 2019.
- 69** Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, *Note d'information: Célébration de la Journée internationale de sensibilisation aux dangers des mines et lutte contre les armes explosives dans les zones peuplées (EWIPA)*, 1271^{ème} séance, PSC/PR/BN.1271, 2025, 1^{er} avril 2025, 2.
- 70** Kenya: Ministry of Defence, "The annual African counter-IED conference kicks off in Nairobi", 8 octobre 2025.

- 71** African Union, *Acte constitutif de l'Union africaine*, 2000, consulté le 9 février 2026, https://au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutiveact_en.pdf.
- 72** Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, « Communiqué de la 1001^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation au Mali, 1^{er} juin 2021 », 16 juin 2021 ; Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, « Communiqué de la 1062^{ème} réunion du CPS tenue le 31 janvier 2022, sur la situation au Burkina Faso », 1^{er} février 2022 ; Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, « Communiqué de la 1168^{ème} réunion du CPS tenue le 14 août 2023, sur le point de la situation au Niger », 22 août 2023.
- 73** Amani Africa, *Africa in a New Era of Insecurity and Instability: The 2024 Review of the Peace and Security Council*, 2025.
- 74** Forum mondial de lutte contre le terrorisme, *Recommandations de Lomé sur la prévention et la lutte contre l'acquisition et l'utilisation d'engins explosifs improvisés par les groupes terroristes en Afrique de l'Ouest*, 2025.
- 75** Bob Seddon et Alfredo Malaret Baldo, *Modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI et outil d'auto-évaluation*, UNIDIR, 2020.
- 76** Simon Allison, *issue brief, Good Talk, Not Enough Action: The AU's Counter-Terrorism Architecture, and Why It Matters*, Policy Brief 66, Institute for Security Studies, 2015.
- 77** Simon Allison, *issue brief, Good Talk, Not Enough Action: The AU's Counter-Terrorism Architecture, and Why It Matters*, Policy Brief 66, Institute for Security Studies, 2015.
- 78** GICHD, *Developing Mine Action Legislation: A Guide*, second edition, 2006, 3.
- 79** Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2016: 71/72. Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés*, A/RES/71/72, 2016.
- 80** Tchad, *Demande de prolongation (5^{ème}) du Tchad au titre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction* (Demande de prolongation (5^{ème}) présentée par le Tchad en vertu de l'article 5 de la CIMAP), 16 juin 2024.
- 81** Emmanuel Ejim, "Experts advocate National Counter-IED Strategy", *Radio Nigeria*, 12 mars 2025.
- 82** Adam Smith International, "Inside Nigeria's first hub to tackle deadly explosives".
- 83** Ibid.
- 84** Ibid.
- 85** Burkina Faso, Secrétariat permanent de la Commission nationale de contrôle des armes. *Demande de prolongation révisée au titre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction, de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction* (Demande révisée de prolongation en vertu de l'article 5 de la CIMAP), Juillet 2025.
- 86** UNMAS, *UNMAS Annual Report 2023: Mine action cannot wait*.
- 87** Bob Seddon et Alfredo Malaret Baldo, *Modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI et outil d'auto-évaluation*, UNIDIR, 2020.
- 88** Nigeria, Office of the National Security Adviser, *The National Counter Terrorism Strategy* (NACTEST), 2016.
- 89** Nigeria, *National Security Strategy*, 2019, 32.
- 90** Au Burkina Faso et au Nigéria, les explosifs et les précurseurs chimiques font l'objet d'une réglementation concernant la fabrication, l'importation, le stockage, le transport, le transit et l'exportation de substances explosives (loi n° 051 2017/AN au Burkina Faso et projet de loi de 2021 sur les explosifs au Nigéria). Les lois et les décrets visent à réglementer les importations et les exportations d'engrais et, plus généralement, les échanges commerciaux ; Mali, *Rapport annuel 2023 du Gouvernement de la République du Mali en application l'Article 7 de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel*, 27 mai 2024.
- 91** Nigeria, *Request for Extension under Article 5*, 2025, 11.
- 92** Burkina Faso, Secrétariat permanent de la Commission nationale de contrôle des armes. *Demande de prolongation révisée au titre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction* (Demande révisée de prolongation en vertu de l'article 5 de la CIMAP), juillet 2025, 22.

- 93** Tchad, *Demande de prolongation (5^{ème}) du Tchad au titre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction* (Demande de prolongation (5^{ème}) présentée par le Tchad en vertu de l'article 5 de la CIMAP), 16 juin 2024, 5.
- 94** Mine Action Review, *Clearing the Mines 2024*, 2024, 234.
- 95** Tchad, Déclaration au titre de l'article 7 de la CIMAP, 2002.
- 96** NILAM, *NILAM 12.10: Éducation aux risques des engins explosifs improvisés (EREE)*, deuxième édition, amendement 3, 1^{er} septembre 2020.
- 97** Mali, *Rapport annuel 2023 du Gouvernement de la République du Mali en application l'article 7 de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel*, 27 mai 2024.
- 98** Hannah Wild et Paul Amoroso, *Improving Point of Injury Trauma Care for IED Victims*, Small Arms Survey, 2024, 8.
- 99** Hannah Wild et al., "The Mine Action Trauma Care Collaborative: Enhancing Coordination Between Humanitarian Mine Action and the Emergency Health Response to Civilian Casualties of Explosive Ordnance", *The Journal of Conventional Weapons Destruction* 28, n° 1 (2024): 12–17; YouTube, "Strengthening Local Capacity to Respond to Explosive Injuries – NDMUN28".
- 100** Ces outils sont disponibles sur le site web du Réseau international de recherche sur les blessures par explosion (International Blast Injury Research Network), consulté le 9 février 2026, <https://www.blastinjuryresearchnetwork.com/cfar>.
- 101** NILAM, *NILAM 12.10: Éducation aux risques des engins explosifs improvisés*, deuxième édition, amendement 3, 1^{er} septembre 2020.
- 102** Burkina Faso, Secrétariat permanent de la Commission nationale de contrôle des armes. *Demande de prolongation révisée au titre de l'article 5 de la CIMAP*, juillet 2025, 23.
- 103** Landmine and Cluster Munition Monitor, "Impact: Mali, country summary".
- 104** Tchad, *Demande de prolongation (5^{ème}) du Tchad au titre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction* (Demande de prolongation (5^{ème}) présentée par le Tchad en vertu de l'article 5 de la CIMAP), 16 juin 2024.
- 105** Nigéria, *Demande de prolongation en vertu de l'article 5*, 2025, 9.
- 106** NILAM, *NILAM 07.11: Remise à disposition des terres*, deuxième édition, 16 janvier 2026.
- 107** NILAM, *NILAM 07.11: Remise à disposition des terres*, deuxième édition, 16 janvier 2026.
- 108** NILAM, *NILAM 07.11: Remise à disposition des terres*, deuxième édition, 16 janvier 2026.
- 109** Ibid.
- 110** Ibid.
- 111** Niger, « Éléments de réponses des observations faites par le Comité de mise en œuvre sur demande de prolongation de cinq (5) ans pour le Niger »; Tchad, *Demande de Prolongation (5^{ème}) du Tchad au titre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction* (Demande de prolongation (5^{ème}) présentée par le Tchad en vertu de l'article 5 de la CIMAP), 16 juin 2024.
- 112** Burkina Faso, Secrétariat permanent de la Commission nationale de contrôle des armes. *Demande de prolongation révisée au titre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction* (Demande révisée de prolongation en vertu de l'article 5 de la CIMAP), juillet 2025, 40.
- 113** UNMAS, *Northeast Nigeria: Impact*, octobre 2020.
- 114** Nigeria, *Request for Extension under Article 5*, 2025.
- 115** NILAM, *NILAM 07.14, La gestion des risques dans l'action contre les mines*, Première édition, février 2019.
- 116** GICHD, *Guide des bonnes pratiques en matière de neutralisation des engins explosifs improvisés*, 2021.
- 117** NILAM, *NILAM 08.10: Enquête non technique*, 1^{er} février 2019.
- 118** Nigeria, *Request for Extension under Article 5*, 2025, 11.
- 119** Ibid., 10.

- 120** Burkina Faso, Secrétariat permanent de la Commission nationale de contrôle des armes. *Demande de prolongation révisée au titre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction* (Demande révisée de prolongation en vertu de l'article 5 de la CIMAP), juillet 2025, 35.
- 121** Mine Action Review, *Clearing the Mines 2024*, 2024.
- 122** Kodili Henry Chukwuma, *Nigeria's Counter-Terrorism Strategy: Constructions of Threat, Response and Identity* (Edinburgh, Scotland: Edinburgh University Press, 2025), 5.
- 123** Nigeria, *Request for Extension under Article 5*, 2025, 10.
- 124** Nina Wilén, *Securitizing the Sahel: Analysing External Interventions and Their Consequences* (Oxford, England: Oxford University Press, 2025).
- 125** Ibid., 287.
- 126** UNMAS, « Mali », consulté le 9 février 2026.
- 127** UNMAS, *Annual Report 2022, 2023*; United States of America, United States Embassy in Burkina Faso, "Fact Sheet: U.S. Expanded Engagement in Burkina Faso", 7 mai 2020; Willy Sagbe, "Coopération : L'Allemagne dote le génie militaire d'infrastructures et équipements de plus de 2 milliards de F CFA" (Cooperation: Germany provides military engineers with infrastructure and equipment worth over 2 billion CFA francs), Burkina24, 16 septembre 2023.
- 128** Counter-IED Report, "German government builds counter-IED, Explosive Ordinance Disposal Center for Nigerian Army in Benue", 22 mars 2024; United Kingdom, "Defence Secretary reaffirms commitment to fight against terror in Nigeria", GOV.UK, 20 novembre 2018; United States of America: United States Africa Command, "2018 Posture Statement to Congress".
- 129** Njadvra Musa, "Police, UNMAS train personnel on counter-IED operations in North-East", *The Guardian*, 2 mars 2026.
- 130** NILAM, *NILAM 09.31: Neutralisation des engins explosifs improvisés*, première édition, février 2019.
- 131** États-Unis d'Amérique, Ambassade des États-Unis au Burkina Faso, "Fact Sheet: U.S. Expanded Engagement in Burkina Faso", 7 mai 2020; UNMAS, *Annual Report 2021, 2022*.
- 132** Arshad Mohammed et Humeysra Pamuk, "Exclusive: U.S. halts nearly \$160 million aid to Burkina Faso after finding military coup occurred", Reuters, 19 février 2022; UNMAS, *Annual Report 2022, 2023*.
- 133** Alexis Arieff et Nick M. Brown, "Coup-Related Restrictions in U.S. Foreign Aid Appropriations", [Congress.gov](https://www.congress.gov), 19 septembre 2025.
- 134** Nina Wilén, *Securitizing the Sahel: Analysing External Interventions and Their Consequences* (Oxford, England: Oxford University Press, 2025), 287.
- 135** UNMAS, « Mali », consulté le 9 février 2026.
- 136** Aaran Ross, "U.S. suspends military cooperation with Mali following president's overthrow", Reuters, 21 août 2020, consulté le 9 février 2026, <https://www.reuters.com/article/us-mali-security-usa-idUSKBN25H23D/>.
- 137** La méthodologie ACLED est disponible à l'adresse suivante : « Méthodologie », ACLED, consulté le 9 février 2026, <https://acleddata.com/conflict-data/knowledge-base/methodology>
- 138** ACLED, « Méthodologie: Victimes », 27 février 2023, mis à jour le 7 mai 2024, consulté le 9 février 2026, <https://acleddata.com/methodology/fatalities>.
- 139** *Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)*, 28 novembre 2003.
- 140** *Convention sur les armes à sous-munitions*, 30 mai 2008.
- 141** *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977*, art. 48, consulté le 9 février 2026; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977*, art. 13; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (eds), *Droit international humanitaire coutumier, volume I: Règles*, Règle 70 (Cambridge, England: CICR et Cambridge University Press, 2005), Règles 1 à 10.
- 142** *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977*, art. 51, para. 4; Jean-Marie Henckaerts

et Louise Doswald-Beck (eds), *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles* (Cambridge, England: CICR et Cambridge University Press, 2005), Règles 11 à 13.

- 143** *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977*, art. 51, para. 4; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (eds), *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles* (Cambridge, England: CICR et Cambridge University Press, 2005), Règle 71.
- 144** *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977*, art. 51, para. 5, consulté le 9 février 2026, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977?activeTab=>; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (eds), *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles* (Cambridge, England: CICR et Cambridge University Press, 2005), Règle 14.
- 145** Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (eds), *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles*, Règle 70.
- 146** *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) 8 juin 1977*, art. 57; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (eds), *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles* (Cambridge, England: CICR et Cambridge University Press, 2005), Règles 15 à 21.
- 147** *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) 8 juin 1977*, art. 85, consulté le 9 février 2026; *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, art. 8, consulté le 9 février 2026; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (eds), *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles* (Cambridge, England: CICR et Cambridge University Press, 2005), Règle 157.
- 148** Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (eds), *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles* (Cambridge, England: CICR et Cambridge University Press, 2005), Règles 15 à 24 et 157.
- 149** *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, art. 8; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (eds), *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles* (Cambridge, England: CICR et Cambridge University Press, 2005), Règle 157.
- 150** Marco Sassòli, *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, second edition (London: Edward Elgar Publishing, 2024).
- 151** Marco Sassòli, *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, second edition (London: Edward Elgar Publishing, 2024), 189–190; Andrew Clapham, *The Rights and Responsibilities of Armed Non-State Actors: The Legal Landscape & Issues Surrounding Engagement*, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, 2010, 14; ICRC, *International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts*, 31st International Conference of the Red Cross and Red Crescent 28 novembre–1 décembre 2011, 47–48.
- 152** Marco Sassòli, *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, second edition (London: Edward Elgar Publishing, 2024), 182–186; Sandesh Sivakumaran, *The Law of Non-International Armed Conflict* (Oxford, England: Oxford University Press, 2012), 249–257; Jean Marie Henckaerts and Louise Doswald Beck (eds), *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules* (Cambridge, England: ICRC and Cambridge University Press, 2005), Rule 139; ICRC, *International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts*, 31st International Conference of the Red Cross and Red Crescent 28 novembre–1 décembre 2011, 47–49.
- 153** Daragh Murray, *Human Rights Obligations of Non-State Armed Groups* (London: Bloomsbury Publishing, 2016) 103; Katharine Fortin, *The Accountability of Armed Groups under Human Rights Law* (Oxford, England: Oxford University Press, 2017).
- 154** *Statut de la Cour internationale de Justice*, 6 juin 1945, art. 38.
- 155** Cour internationale de Justice, *Affaires relatives au plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, para. 77; *Statut de la Cour internationale de Justice*, 6 juin 1945, art. 38; Commission du droit international, *Projet de conclusions sur l'identification du droit international coutumier, accompagné de commentaires*, 2018, A/73/10, Conclusions 2–3; Antonio Cassese, *International Law*, second edition (Oxford, England: Oxford University Press, 2004), 157.

- 156** Si le consentement continue de jouer un rôle dans la formation du droit international coutumier, il ne dépend plus de la volonté explicite de chaque État pris individuellement. Comme le fait remarquer Daragh Murray, l'exigence de consentement a évolué pour refléter le consentement général de la communauté internationale plutôt que l'unanimité des États : Daragh Murray, "How International Humanitarian Law Treaties Bind Non-State Armed Groups", *Journal of Conflict and Security Law* 20, no. 1 (2015): 101–131; Josef L. Kunz, "The Nature of Customary International Law", *American Journal of International Law* 47, no. 4, (1953): 662 and 666; Cour internationale de Justice, *Affaires relatives au plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, paragraphes 77 à 81; Commission du droit international, *Projet de conclusions sur l'identification du droit international coutumier, accompagné de commentaires*, 2018, A/73/10, conclusion 2, commentaire, paragraphe 3; Cour internationale de Justice, *Réparation des préjudices subis dans l'exercice de fonctions au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril, 1949, 179.
- 157** Cour internationale de justice, *Affaire relative à la pêche (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre, 1951, 138.
- 158** Cour internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et dirigées contre ce pays (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, para. 218; Jean Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (eds), *Droit international humanitaire coutumier, volume I: Règles* (Cambridge, England: CICR et Cambridge University Press, 2005), xxxvii; Marco Sassòli, *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, second edition (London: Edward Elgar Publishing, 2024), 82–83.
- 159** Cour internationale de Justice, *Indemnisation des préjudices subis dans l'exercice de fonctions au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril, 1949, 179; Cour internationale de Justice, *Légalité de l'usage par un État d'armes nucléaires dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, para. 27; Daragh Murray, "How International Humanitarian Law Treaties Bind Non-State Armed Groups", *Journal of Conflict and Security Law* 20, n° 1 (2015): 101–131.
- 160** Daragh Murray, "How International Humanitarian Law Treaties Bind Non-State Armed Groups", *Journal of Conflict and Security Law* 20, no. 1 (2015): 101–131; Lindsay Moir, *The Law of Internal Armed Conflict* (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2002), 53; Sandesh Sivakumaran, *The Law of Non-International Armed Conflict* (Oxford, England: Oxford University Press, 2012), 373; August Reinisch, "The Changing International Legal Framework for Dealing with Non-State Actors" in *Non-State Actors and Human Rights*, ed. Philip Alston (Oxford, England: Oxford University Press, 2005), 46; Jan Klabbbers, "The Concept of Legal Personality", *Ius Gentium* 11 (2005): 35–66.
- 161** Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et al.*, arrêt de la Chambre de première instance, cas n° IT-04-84-T, 3 avril 2008, para. 60.
- 162** Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Le Procureur c. Dusko Tadić, alias « Dule »*, Décision relative à la requête de la défense en appel interlocutoire sur la compétence, Chambre d'appel, cas n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995, para. 70.
- 163** Sandesh Sivakumaran, "Binding Armed Opposition Groups", *International and Comparative Law Quarterly* 55, n° 2 (2006): 373–374.
- 164** Cela soulève un obstacle à l'utilisation de la théorie du droit coutumier pour expliquer l'application initiale de l'article 3 commun : pour acquérir une personnalité juridique internationale, un groupe armé doit être directement pris en compte par l'ordre juridique international. En tant que telle, cette théorie ne peut expliquer l'application initiale de l'article 3 commun, mais si un groupe armé est lié par l'article 3 commun en vertu du droit des traités, alors la théorie du droit coutumier explique l'application ultérieure de l'ensemble du droit international humanitaire coutumier applicable aux conflits armés non internationaux : Daragh Murray, "How International Humanitarian Law Treaties Bind Non-State Armed Groups", *Journal of Conflict and Security Law* 20, no. 1 (2015): 101–131; Sandesh Sivakumaran, "Binding Armed Opposition Groups", *International and Comparative Law Quarterly* 55, no. 2 (2006): 373–374; Sandesh Sivakumaran, "Implementing humanitarian norms through non-State armed groups" in *Inducing Compliance with International Humanitarian Law*, ed. Heike Krieger (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2015); Cedric Ryngaert, "Non-State Actors and International Humanitarian Law", working paper, Institute of International Law of the Leuven

Catholic University, 2008; Jann K. Kleffner, "The applicability of international humanitarian law to organized armed groups" *Revue internationale de la Croix-Rouge* 93, no. 882 (2011): 443–461.

- 165 Claude Pilloud et al., Yves Sandoz, Christophe Swinarski, and Bruno Zimmermann (eds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, ICRC (The Hague, Kingdom of the Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 1987); Daragh Murray, "How International Humanitarian Law Treaties Bind Non-State Armed Groups", *Journal of Conflict and Security Law* 20, no. 1 (2015): 101–131; Sandesh Sivakumaran, "Binding Armed Opposition Groups", *International and Comparative Law Quarterly* 55, no. 2 (2006): 373–374; Sandesh Sivakumaran, "Implementing humanitarian norms through non-State armed groups" in *Inducing Compliance with International Humanitarian Law*, ed. Heike Krieger (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2015); Cedric Ryngaert, "Non-State Actors and International Humanitarian Law", working paper, Institute of International Law of the Leuven Catholic University, 2008; Jann K. Kleffner, "The applicability of international humanitarian law to organized armed groups" *Revue internationale de la Croix-Rouge* 93, no. 882 (2011): 443–461.
- 166 Bien que le débat persiste quant à savoir si la compétence législative repose principalement sur la territorialité ou sur la nationalité, l'opinion dominante est qu'elle s'applique principalement sur une base territoriale. Cela signifie que les règles internationales acceptées par un État s'appliquent à toutes les personnes et entités se trouvant sur son territoire, plutôt que sur la base de la nationalité de ces personnes ou entités. Cela reflète la capacité de l'État à « adopter une législation contraignante applicable aux personnes et entités se trouvant sur le territoire de l'État », une prérogative considérée comme la « quintessence de la souveraineté ». Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Prosecutor v. Duško Tadić*, Appeals Chamber Judgment, case no. IT-94-1-A, 15 July 1999, para. 166; Antonio Cassese, *International Law*, second edition (Oxford, England: Oxford University Press, 2004), 49; Jann K. Kleffner, "The applicability of international humanitarian law to organized armed groups" *Revue internationale de la Croix-Rouge* 93, no. 882 (2011): 443–461; Daragh Murray, "How International Humanitarian Law Treaties Bind Non-State Armed Groups", *Journal of Conflict and Security Law* 20, no. 1 (2015): 101–131; Sandesh Sivakumaran, "Binding Armed Opposition Groups", *International and Comparative Law Quarterly* 55, no. 2 (2006): 369 and 372–373; Lindsay Moir, *The Law of Internal Armed Conflict* (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2002), 53–54.
- 167 Sandesh Sivakumaran, "Binding Armed Opposition Groups", *International and Comparative Law Quarterly* 55, no. 2 (2006): 369 and 381–382. Voir également Claude Pilloud et al., Yves Sandoz, Christophe Swinarski, et Bruno Zimmermann (eds.), *Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR (La Haye, Royaume des Pays-Bas: Martinus Nijhoff Publishers, 1987).
- 168 Katharine Fortin, *The Accountability of Armed Groups under Human Rights Law* (Oxford, England: Oxford University Press, 2017), 189.
- 169 Jann K. Kleffner, « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés », *Revue internationale de la Croix-Rouge* 93, n° 882 (2011): 445 et 448–449; Janne E. Nijman et André Nollkaemper (eds.), *Nouvelles perspectives sur la distinction entre le droit national et le droit international* (Oxford, England: Oxford University Press, 2007), 380; Daragh Murray, *Human Rights Obligations of Non-State Armed Groups* (London: Bloomsbury Publishing, 2016), 103; Katharine Fortin, *The Accountability of Armed Groups under Human Rights Law* (Oxford, England: Oxford University Press, 2017), 125–128.
- 170 Cour permanente de justice internationale, *Jurisdiction of the Courts of Danzig (Pecuniary Claims of Danzig Railway Officials Who Have Passed into the Polish Service against the Polish Railways Administration): Advisory Opinion*, Series B, no. 15, 3 March 1928, 17; Cour internationale de justice, *Reparations for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion of 11 April 1949*, 179; Daragh Murray, *Human Rights Obligations of Non-State Armed Groups* (London: Bloomsbury Publishing, 2016), 113 and 128.
- 171 Jan Klabbers, *The Concept of Treaty in International Law* (The Hague, Kingdom of the Netherlands; Boston, United States of America; London: Kluwer Law International, 1996), 68; Ulf Linderfalk, *On the Interpretation of Treaties: The Modern International Law as Expressed in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Dordrecht, Kingdom of the Netherlands: Springer, 2007), 205.

- 172** Daragh Murray, *Human Rights Obligations of Non-State Armed Groups* (London: Bloomsbury Publishing, 2016), 125 and 131; Sandesh Sivakumaran, "Binding Armed Opposition Groups", *International and Comparative Law Quarterly* 55, no. 2 (2006): 373–375.
- 173** Jann K. Kleffner, "The applicability of international humanitarian law to organized armed groups", *Revue internationale de la Croix-Rouge* 93, no. 882 (2011): 445; Sandesh Sivakumaran, *The Law of Non-International Armed Conflict* (Oxford, England: Oxford University Press, 2012), 114–121; Marco Sassòli, *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, second edition (London: Edward Elgar Publishing, 2024), 188–190.
- 174** De nombreux groupes armés ont fait des déclarations publiques unilatérales dans lesquelles ils s'engagent à respecter une loi en tout ou en partie, tandis que d'autres ont pris des mesures similaires dans le cadre d'accords conclus avec leurs adversaires.
- 175** Sandesh Sivakumaran, "Implementing humanitarian norms through non-State armed groups" in *Inducing Compliance with International Humanitarian Law*, ed. Heike Krieger (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2015), 130.
- 176** *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)* 8 juin 1977, art. 1 et 96.
- 177** En 2000, Geneva Call (L'Appel de Genève) a mis en place l'Acte d'engagement, un mécanisme permettant aux groupes armés et aux autorités de facto de s'engager à respecter les normes humanitaires fondamentales découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Ce processus permet à ces acteurs, qui sont généralement exclus de la participation aux traités, d'assumer leurs responsabilités en matière de respect des normes et de reddition de comptes. Au moment de la rédaction du présent document, Geneva Call avait élaboré cinq Actes d'engagement portant sur : 1) le respect de l'interdiction totale des mines antipersonnel et la coopération dans le domaine de la lutte antiminés (2000); 2) la protection des enfants contre les effets des conflits armés (2010); 3) l'interdiction des violences sexuelles dans les situations de conflit armé et l'élimination de la discrimination fondée sur le genre (2012); 4) la protection des soins de santé dans les conflits armés (2018); et 5) la prévention de la famine et la lutte contre l'insécurité alimentaire liée aux conflits (2021). Divers engagements explicites pris par des groupes armés non étatiques figurent dans le Répertoire des engagements humanitaires des acteurs armés non étatiques de l'Appel de Genève, « Their Words ».
- Le CICR a également reçu des déclarations unilatérales de la part d'un certain nombre de groupes armés non étatiques : l'Organisation de libération de la Palestine (*Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 30, n° 274 (1990) : 64–65), l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) (*Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 219 (1980) : 320), et le Congrès national africain d'Afrique du Sud (*Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 220 (1981) : 20).
- Anne-Marie La Rosa et Carolin Wuerzner, « Groupes armés, sanctions et application du droit international humanitaire » *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 90, n° 870 (2008) : 332.
- 178** National Democratic Front of the Philippines, "NDFP Declaration of Adherence to International Humanitarian Law", 15 août 1991; Zapatista National Liberation Army, "Declaration of War of the Zapatista National Liberation Army", 2 janvier 1994; The Kurdistan Workers Party, "PKK Statement to the United Nations", 24 janvier 1995.
- 179** Sandesh Sivakumaran, "Implementing International Humanitarian Norms Through Non-State Armed Groups" in *Inducing Compliance with International Humanitarian Law*, ed. Heike Krieger (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2015), 126–128; Ejército de Liberación Nacional (National Liberation Army (Colombia)), "El Ejército De Liberación Nacional Y El Derecho Humanitario", 15 juillet 1995, disponible en espagnol, consulté le 9 février 2026; *National Coalition of Syrian Revolution and Opposition Forces*, "Declaration of Commitment on Compliance with IHL and the Facilitation of Humanitarian Assistance".
- 180** Par exemple, le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional in El Salvador a réaffirmé son engagement à respecter le Protocole II de la Convention sur certaines armes classiques de 1988, avant que celui-ci ne soit modifié en 1996 pour s'appliquer non seulement aux conflits armés internationaux, mais aussi aux conflits armés non internationaux; Sandesh Sivakumaran, « Enseignements tirés des engagements des groupes armés pour le droit des conflits armés : identification des cibles légitimes et des prisonniers de guerre », *Revue internationale de la Croix-Rouge* 93, n° 882 (2011) : 472.

- 181** Sandesh Sivakumaran, “Implementing humanitarian norms through non-State armed groups” in *Inducing Compliance with International Humanitarian Law*, ed. Heike Krieger (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2015), 127.
- 182** Ibid., 126.
- 183** Anne-Marie La Rosa et Carolin Wuerzner, « Groupes armés, sanctions et application du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 90, n° 870 (2008): 332.
- 184** Jann K. Kleffner, « L’unilatéralisation du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* 104, n° 920–921 (2022): 2,153–2,169; Michelle Mack et Jelena Pejić, *Renforcer le respect du droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, CICR, 2008, 7 et 19.
- 185** Ibid.; CICR, *Commentaire sur la Première Convention de Genève* (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2017), 288, section 857; Sandesh Sivakumaran, *Le droit des conflits armés non internationaux* (Oxford, England: Oxford University Press, 2012), 109–10 et 118–24.
- 186** Ibid.
- 187** Sandesh Sivakumaran, “Binding Armed Opposition Groups”, *International and Comparative Law Quarterly* 55, no. 2 (2006): 373–374.
- 188** Michelle Mack et Jelena Pejić, *Increasing Respect for International Humanitarian Law in Non-international Armed Conflicts*, CICR, 2008, 19 and 20.
- 189** La nature juridique des accords spéciaux fait toujours l’objet de débats. Alors que certains chercheurs leur attribuent un caractère assimilable à celui d’un traité, d’autres les interprètent comme des instruments hybrides ou internes, notamment lorsqu’ils sont conclus entre des entités qui ne peuvent être qualifiées de sujets de droit international: Luisa Vierucci, “Applicability of the Conventions by Means of Ad Hoc Agreements”, in *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary*, eds. Andrew Clapham, Paola Gaeta, and Marco Sassòli (Oxford, England: Oxford University Press, 2015), 509 and 516–17; Yoram Dinstein, *Non-International Armed Conflicts in International Law* (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2014), 71.
- 190** Sudan People’s Liberation Movement/Army, “SPLM/OLS (Operation Lifeline Sudan), Agreement on Ground Rules”; Representatives of the President of the Republic of BosniaHerzegovina, the President of the Serbian Democratic Party, the President of the Party of Democratic Action, and the President of the Croatian Democratic Community, “Agreement at the invitation of the International Committee of the Red Cross”, 22 mai 1992; Government of the Republic of the Philippines and the Moro Islamic Liberation Front, “Agreement on the Civilian Protection Component of the International Monitoring Team”, 27 octobre 2009. Marco Sassoli fait remarquer que, bien que de tels accords entre groupes armés non étatiques soient juridiquement admissibles, leur applicabilité et leur reconnaissance dans la pratique restent limitées, car aucun État ni aucune autorité internationale ne veille à leur mise en œuvre: Marco Sassòli, *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, second edition (London: Edward Elgar Publishing, 2024), 206–207.
- 191** Christine Bell, *Peace Agreements and Human Rights* (Oxford, England: Oxford University Press, 2000); Michelle Mack et Jelena Pejić, *Increasing Respect for International Humanitarian Law in Non-international Armed Conflicts*, CICR, 2008, 17.
- 192** Michelle Mack et Jelena Pejić, *Increasing Respect for International Humanitarian Law in Non-international Armed Conflicts*, CICR, 2008; Anne Marie La Rosa et Carolin Wuerzner, « Groupes armés, sanctions et application du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* 90, n° 870 (2008).
- 193** Conseil de sécurité des Nations Unies, *Annexe à la lettre datée du 27 août 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Ghana auprès des Nations Unies: Accord de paix entre le Gouvernement du Libéria, les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie, le Mouvement pour la démocratie au Libéria et les partis politiques*, S/2003/840, 29 août 2003; Anthea Roberts et Sandesh Sivakumaran, “Lawmaking by Non-State Actors: Engaging Armed Groups in the Creation of International Humanitarian Law”, *Yale Journal of International Law* 37 (2012): 107–152; Sandesh Sivakumaran, “Implementing humanitarian norms through non-State armed groups” in *Inducing Compliance with International Humanitarian Law*, ed. Heike Krieger (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2015), 129–130.
- 194** Michelle Mack et Jelena Pejić, *Increasing Respect for International Humanitarian Law in Non-international Armed Conflicts*, CICR, 2008, 17.

- 195** La plupart, voire la totalité, des groupes armés non étatiques disposent d'une forme ou d'une autre de cadre réglementaire interne, qui sert à garantir la discipline et l'application effective des ordres : Sandesh Sivakumaran, "Implementing humanitarian norms through non-State armed groups" in *Inducing Compliance with International Humanitarian Law*, ed. Heike Krieger (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2015), 133–135. Le répertoire des engagements humanitaires pris par les acteurs armés non étatiques, intitulé « Their Words » et publié par Geneva Call, recense différents types d'engagements explicites pris par ces groupes. Parmi ces engagements, on trouve notamment : Ejército de Liberación Nacional (National Liberation Army of Colombia), "Our Principles on Military Doctrine" ; National Transitional Council/Free Libyan Army, "Introduction to Guidelines".
- 196** Michelle Mack et Jelena Pejić, *Increasing Respect for International Humanitarian Law in Non-International Armed Conflicts*, CICR, 2008, 7 and 22.
- 197** Ibid.
- 198** Sandesh Sivakumaran, "Implementing humanitarian norms through non-State armed groups" in *Inducing Compliance with International Humanitarian Law*, ed. Heike Krieger (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2015), 216.
- 199** Michelle Mack et Jelena Pejić, *Increasing Respect for International Humanitarian Law in Non-International Armed Conflicts*, CICR, 2008, 7 and 23.
- 200** Département des opérations de paix des Nations Unies, *Strategy: Counter Improvised Explosive Device (CIED) for Peacekeeping Operations*, 2024.
- 201** Bureau OTAN de normalisation, *Norme OTAN AJP-3.15: Doctrine interarmées alliée de lutte contre les engins explosifs improvisés*, édition C, version 1, 2018, 1-5.
- 202** Département des opérations de paix des Nations Unies, *Guidelines: Improvised Explosive Device Threat Mitigation in Mission Settings*, 2021.
- 203** Bureau OTAN de normalisation, *Norme OTAN AJP-3.15: Doctrine interarmées alliée de lutte contre les engins explosifs improvisés*, édition C, version 1, 2018, 3-1 – 3-9.
- 204** Département des opérations de paix des Nations Unies, *Guidelines: Improvised Explosive Device Threat Mitigation in Mission Settings*, 2021.
- 205** Bureau OTAN de normalisation, *Norme OTAN AJP-3.15: Doctrine interarmées alliée de lutte contre les engins explosifs improvisés*, édition C, version 1, 2018, 4-1 – 4-3.
- 206** Département des opérations de paix des Nations Unies, *Guidelines: Improvised Explosive Device Threat Mitigation in Mission Settings*, 2021.
- 207** Bureau OTAN de normalisation, *Norme OTAN AJP-3.15: Doctrine interarmées alliée de lutte contre les engins explosifs improvisés*, édition C, version 1, 2018, 5-1 – 5-9.
- 208** Département des opérations de paix des Nations Unies, *Guidelines: Improvised Explosive Device Threat Mitigation in Mission Settings*, 2021.
- 209** NILAM, *NILAM 04.10: Glossaire des termes, définitions et abréviations de l'action contre les mines*, deuxième édition, 1^{er} janvier 2003 ; amendement 12, 25 octobre 2024.
- 210** Ibid.
- 211** NILAM, *NILAM 07.11: Remise à disposition des terres*, deuxième édition, 16 janvier 2026.
- 212** GICHD, *An Initial Study into Mine Action and Improvised Explosive Devices*, 2017.
- 213** NILAM, *NILAM 12.10: Éducation aux risques des engins explosifs (EREE)*, deuxième édition, 1^{er} septembre 2020.
- 214** NILAM, *NILAM 11.30: Lignes directrices pour la planification nationale de la destruction des stocks*, deuxième édition, 1^{er} juin 2013.
- 215** NILAM, *NILAM 13.10: Assistance aux victimes dans l'action contre les mines*, première édition, 17 janvier 2023.
- 216** NILAM, *NILAM 04.10: Glossaire des termes, définitions et abréviations de l'action contre les mines*, deuxième édition, 1^{er} janvier 2003 ; amendement 12, 25 octobre 2024.
- 217** Bob Seddon et Alfredo Malaret Baldo, *Modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI et outil d'auto-évaluation*, UNIDIR, 2020.
- 218** Ibid.
- 219** NILAM, *NT 12.10/01: L'éducation aux risques des engins explosifs improvisés (EEI)*, première édition, 22 novembre 2022.

220 Ibid.

221 Ibid.

222 Bob Seddon et Alfredo Malaret Baldo, *Modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI et outil d'auto-évaluation*, UNIDIR, 2020.

223 Ibid.

224 Ibid.

225 Ibid.

226 Ibid.

227 GICHD, *An Initial Study Into Mine Action and Improvised Explosive Devices*, 2017.

228 Bob Seddon et Alfredo Malaret Baldo, *Modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI et outil d'auto-évaluation*, UNIDIR, 2020.

229 GICHD, *An Initial Study Into Mine Action and Improvised Explosive Devices*, 2017, 4.

230 Bob Seddon et Alfredo Malaret Baldo, *Modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI et outil d'auto-évaluation*, UNIDIR, 2020.

231 Ibid.

232 GICHD, *An Initial Study Into Mine Action and Improvised Explosive Devices*, 2017, 4.

233 Bob Seddon et Alfredo Malaret Baldo, *Modèle de maturité des capacités de lutte contre les EEI et outil d'auto-évaluation*, UNIDIR, 2020.

234 Ibid.



Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD)

Maison de la paix, Tour 3, Chemin Eugène-Rigot 2C

Case postale 1300, 1211 Genève 1, Suisse

info@gichd.org

gichd.org

